

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } 1 franc 50
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

Conseil des Vizirs. — Séance du 28 avril 1925 741

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé au consul général honoraire de Suède au Maroc. 742

Arrêté viziriel du 1^{er} avril 1925/7 ramadan 1343 réglementant l'emploi
 de la T. S. F. pour assurer la marche des aéronefs au Maroc. 742

Arrêté viziriel du 6 avril 1925/12 ramadan 1343 portant suppression
 de la majoration de 40 % sur les taxes d'aconage perçues
 sur les bâtiments « courriers » dans les ports du Sud. 743

Arrêté viziriel du 7 avril 1925/13 ramadan 1343 déclarant d'utilité
 publique la construction d'un canal de dérivation de l'oued
 Beth. 743

Arrêtés résidentiels du 25 avril 1925 portant fixation du nombre des
 membres des chambres françaises consultatives de commerce
 et d'industrie de Rabat et de Mogador. 744

Arrêtés résidentiels du 25 avril 1925 portant fixation du nombre des
 membres des chambres françaises consultatives mixtes d'agri-
 culture, de commerce et d'industrie de Marrakech et de
 Meknès et déterminant la répartition des sièges par section
 agricole et commerciale. 744

Arrêté résidentiel du 25 avril 1925 portant fixation du nombre des
 membres de la chambre française consultative mixte d'agri-
 culture, de commerce et d'industrie de Fès. 745

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la
 colonisation relatif aux élections de la chambre française
 consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie
 de Fès. 745

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du
 14 mars 1925 qui a fixé le nombre d'emplois de rédacteur de
 5^e classe mis au concours en 1925. 746

Renouvellement des pouvoirs des membres de djemâas de fraction
 dans les tribus des circonscriptions de Kénitra et Petitjean,
 des Tarjirt, des Beni Drar et des Triffa (contrôle civil des Beni
 Snassen). 746

Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de fraction
 des tribus des contrôles civils de Salé, des Zaër et des
 Zemmour. 748

Nomination de membres de djemâas de fraction dans les tribus des
 Beni Mengouch du Nord, Beni Mengouch du Sud, Beni Attig
 et Beni Ourimèche du Nord, Beni Attig et Beni Ourimèche du
 Sud (contrôle civil des Beni Snassen), des Beni Bou Zeggou
 (El Aïoun). 748

Autorisations d'association 750

Autorisation de loterie. 750

Réintégration, promotions, nominations et démission dans divers
 services. 750

Affectation dans le personnel du service des renseignements 751

PARTIE NON OFFICIELLE

Liste par ordre de mérite des candidats reconnus admissibles à la
 suite du concours des 23 et 24 avril 1925 pour l'emploi de
 commis stagiaire de l'Office des P. T. T. du Maroc 751

Résultats du concours du 20 avril 1925 pour 9 emplois de commis ré-
 servés aux pensionnés ou, à défaut, à certains anciens com-
 battants. 751

Concours pour l'emploi d'institutrice au Maroc (Session 1925) 751

Avis d'examen d'interprètes judiciaires 751

Régie des chemins de fer à voie de 0^m60. — Situation financière de la
 caisse de garantie au 31 décembre 1924. 751

Liste des permis de recherche de mine accordés pendant le mois
 d'avril 1925. 752

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'avril 1925. 752

Liste des permis de recherche de mine déçus 752

Liste des permis de recherche de mine annulés à la suite de renon-
 ciation ou de non paiement des redevances annuelles 752

Errata au relevé des observations climatologiques de mars 1925 752

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes et de la taxe
 urbaine de la ville d'Oujda, pour l'année 1925. 753

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisi-
 tions n° 2168, 2169 et 2170. — Conservation de Casablanca :
 Extraits de réquisitions n° 7631 à 7654 inclus ; Extraits rec-
 tificatifs concernant les réquisitions n° 5324, 6763 et 6778 ;
 Réouverture des délais concernant la réquisition n° 5729 ;
 Nouvel avis de clôture de bornage n° 5324 ; Avis de clôtures
 de bornages n° 3499, 5510, 5600, 5831, 5869, 6034, 6035, 6187,
 6189, 6198, 6235, 6267, 6433, 6435, 6436, 6541, 6542, 6616, 6650,
 6676, 6688, 6779 et 6823. — Conservation d'Oujda : Extraits
 de réquisitions n° 1277 et 1278 ; Avis de clôtures de borna-
 ges n° 906, 1 25, 1070, 1071, 1072 et 1131. — Conservation de
 Marrakech : Extraits de réquisitions n° 559 à 580 inclus ;
 Avis de clôtures de bornages n° 373, 377, 382, 418, 419, 421
 et 426. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions
 n° 482 à 497 inclus et 499 ; Extrait rectificatif concernant la
 réquisition n° 351 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages
 n° 31, 36 et 351 753

Annonces et avis divers. 771

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 28 avril 1925

Le conseil des vizirs s'est réuni au palais de Rabat, le
 28 avril, sous la haute présidence de S. M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul général honoraire de Suède au Maroc.

Par décision, en date du 29 avril 1925, du Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de S. M. Chérifiennne, l'exequatur est accordé à M. DAHL, Carl, Albert, Nicolaus, sujet suédois, résidant à Tanger, en qualité de consul général honoraire de Suède à Tanger, dont la juridiction s'étend également sur la zone française de l'Empire chérifienn.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} AVRIL 1925

(7 ramadan 1348)

réglementant l'emploi de la T. S. F. pour assurer la marche des aéronefs au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil et sans fil ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances, du directeur des transmissions militaires et du commandant de la marine au Maroc,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Postes du service de la navigation aérienne

ARTICLE PREMIER. — Le service de la navigation aérienne installe et exploite tous les postes radioélectriques qui lui sont nécessaires pour assurer la marche et la sécurité des aéronefs.

ART. 2. — Les caractéristiques techniques de ces postes (emplacement, puissance, nature de l'émission, longueurs d'onde, indicatifs) sont arrêtées après accord entre le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, le directeur des transmissions militaires, le représentant au Maroc du sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens et le chef du service des communications de la marine au Maroc.

ART. 3. — Si des brouillages sont provoqués par des postes du service de la navigation aérienne, ou si ceux-ci sont brouillés par des postes étrangers, le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, le directeur des transmissions militaires, le représentant au Maroc du sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens et le chef du service des communications de la marine au Maroc se mettent d'accord sur les moyens techniques à employer pour éviter ces brouillages.

TITRE DEUXIEME

Postes installés à terre par des compagnies ou des particuliers

ART. 4. — Des postes radioélectriques peuvent être ins-

tallés à terre par des compagnies de navigation dans le but de correspondre avec des avions ou d'assurer leur sécurité. Ces postes et leur personnel sont soumis aux règles édictées ou qui seront édictées dans l'avenir par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour tous les postes radiotélégraphiques placés sous le contrôle de cet office.

ART. 5. — Toutefois, les demandes d'autorisation d'installation des postes et de licence du personnel sont adressées au directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, qui accorde l'autorisation si ces demandes sont justifiées par les nécessités du trafic aérien et si elles ne font pas double emploi avec des installations déjà existantes.

ART. 6. — Lorsque le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones reçoit des réclamations concernant les postes définis à l'article 4 ou que ses services lui signalent des fautes commises par eux, il procède à une enquête et prend les sanctions utiles s'il y a lieu.

TITRE TROISIEME

Postes de bord

ART. 7. — Les postes radioélectriques de bord servent uniquement à la sécurité de la navigation.

ART. 8. — L'installation de ces postes et leur surveillance sont soumises aux mêmes règles qui régissent les postes de T.S.F. de la marine marchande.

ART. 9. — Le personnel d'exploitation devra être muni d'une licence spéciale, délivrée par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 10. — Les demandes d'autorisation d'installation de postes à bord des aéronefs sont adressées au directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 11. — Lorsque le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones reçoit des réclamations concernant ces postes ou que ses services lui signalent des fautes commises par eux, il procède à une enquête et prend les sanctions utiles s'il y a lieu.

ART. 12. — En vue de permettre le contrôle en cours de vol des installations radioélectriques, l'exploitant de tout aéronef doit admettre à bord, gratuitement, les agents contrôleurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, pendant le temps nécessaire.

TITRE QUATRIEME

Dispositions générales

ART. 13. — Les postes visés aux articles 4 et 7 sont assujettis à une taxe d'abonnement pour droit d'usage et frais de contrôle, que l'exploitant est tenu de verser dans l'un des bureaux de l'Office postal. Cette taxe d'abonnement est fixée à 200 francs par an, par kilowatt et par poste, toute fraction supplémentaire de kilowatt étant comptée pour un kilowatt et le minimum de perception par poste étant fixé à 200 francs. Elle est acquise à l'Etat dès le 1^{er} janvier pour l'année entière, et elle est exigible à partir du jour où le poste est mis en exploitation ; pour la première année, elle est calculée proportionnellement au temps écoulé avant le 31 décembre.

ART. 14. — Cette taxe n'est applicable qu'aux avions assurant un service effectif et non à ceux en réserve destinés à parer aux indisponibilités.

ART. 15. — Chaque fois qu'un exploitant remplacera

un avion réformé par un autre, la licence accordée pour le poste de l'avion réformé sera valable pour celui de l'autre avion et il ne sera pas perçu de nouvelle taxe.

ART. 16. — Le service de la navigation aérienne et les exploitants des postes visés à l'article 4 sont tenus de recevoir et de transmettre gratuitement tous les télégrammes officiels des agents du Gouvernement, à condition qu'ils soient originaires ou à destination d'aéronefs.

ART. 17. — En cas d'interruption de leurs radiocommunications, le service de la navigation aérienne et les exploitants des postes visés à l'article 4 sont autorisés à acheminer leurs radiocommunications de service urgentes par le réseau de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, qui les transmet par priorité.

Par réciprocité, le service de la navigation aérienne et les exploitants des postes visés à l'article 4 doivent, en cas d'interruption des radiocommunications de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, transmettre gratuitement, par leurs postes, pendant les heures d'ouverture de ceux-ci, les télégrammes officiels et privés à destination des aéronefs qui leur seraient remis par les bureaux télégraphiques de cet office.

ART. 18. — Les radiocommunications relatives à la marche et à la sécurité des aéronefs ont la priorité sur celles visées aux articles 16 et 17.

ART. 19. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment celles prévues à l'arrêté viziriel du 3 septembre 1923 (21 moharrem 1342), sont abrogées.

ART. 20. — Le directeur général des finances, le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} avril 1925.

*Fait à Rabat, le 7 ramadan 1343.
(1^{er} avril 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AVRIL 1925

(12 ramadan 1343)

portant suppression de la majoration de 10 % sur les taxes d'aconage perçues sur les bâtiments « courriers » dans les ports du Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu le règlement établi par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 (20 safar 1335) réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du Sud, modifié par les arrêtés viziriels des 17 mars 1920 (21 jomada II 1338), 5 février 1921 (26 jomada I 1339), 10 mars 1921 (21 jomada II 1339), 17 août 1921 (12 hija 1339), 14 février 1922 (16 jomada II 1340), 4 juillet 1922 (18 kaada 1340) et 2 août 1922 (8 hija 1340) ;

Après avis du directeur général des finances et du

directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Considérant qu'il y a intérêt à favoriser le développement des services de « courriers » desservant les ports du Sud ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 (20 safar 1335) susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 6. — Les bâtiments faisant un service régulier, « étant expressément entendu que seront seuls considérés « comme tels ceux qui partent de leur port d'attache à date « fixe, qui, sauf retard résultant des circonstances de mer, « repartent à date également fixe d'un des trois ports et qui « ont un itinéraire invariable, jouiront d'un droit de priorité et pourront, en conséquence, dès leur arrivée dans « un port, requérir leur inscription en tête de la liste. « Mais ils devront, dans ce cas, subir, sur les taxes de « l'aconage proprement dit telles qu'elles sont définies à « l'article 11 ci-après, une majoration de 10 % par rang « gagné, sans toutefois que la dite majoration puisse, quel « que soit le nombre de ces rangs, dépasser 50 %.

« Toutefois, les bâtiments nommément dits « courriers », c'est-à-dire faisant un service régulier et dont les « aménagements auront été jugés suffisants pour qu'ils « puissent assurer, dans des conditions convenables, le « transport de passagers de cabine, jouiront, tant qu'ils « assureront un service régulier, du droit de priorité sans « avoir à subir la majoration de 10 % par rang gagné.

« Des arrêtés du directeur général des travaux publics « désigneront nommément les navires pouvant être dits « courriers », compte tenu des conditions stipulées ci-dessus. »

*Fait à Rabat, le 12 ramadan 1343.
(6 avril 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1925

(13 ramadan 1343)

déclarant d'utilité publique la construction d'un canal de dérivation de l'oued Beth.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1920 (18 jomada I 1340) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un canal de dérivation de l'ouéd Beth.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé est celle qui est indiquée par une teinte rose sur l'extrait de carte au 1/200.000^e annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 ramadan 1343.
(7 avril 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 25 AVRIL 1925
portant fixation du nombre des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Rabat.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels des 1^{er} septembre 1923 et 20 janvier 1925 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 avril 1921 portant création d'une chambre française consultative de commerce et d'industrie à Rabat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 avril 1921 relatif aux élections à la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Rabat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1925 fixant au dimanche 24 mai 1925 la date du scrutin pour l'élection des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Rabat est fixé à dix-huit.

Rabat, le 25 avril 1925.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 25 AVRIL 1925
portant fixation du nombre des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Mogador.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels des 1^{er} septembre 1923 et 20 janvier 1925 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 février 1923 portant création, par voie d'élections, d'une chambre française consultative de commerce et d'industrie à Mogador ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 juin 1923 relatif aux élections à la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Mogador ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1925 fixant au dimanche 24 mai 1925 la date du scrutin pour l'élection des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Mogador,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Mogador à élire au scrutin du 24 mai 1925 est fixé à dix.

Rabat, le 25 avril 1925.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 25 AVRIL 1925
portant fixation du nombre des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Marrakech et déterminant la répartition des sièges par section agricole et commerciale.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} avril 1921, 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923 et 20 janvier 1925 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 mars 1921 portant création, par voie d'élections, d'une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Marrakech ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 mars 1923 relatif aux élections à la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Marrakech ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1925 fixant au dimanche 10 mai 1925 la date du scrutin pour l'élection des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Marrakech ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer la répartition

des sièges par section agricole et commerciale en tenant compte des intérêts économiques en présence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Marrakech est fixé à douze.

ART. 2. — La section agricole de la dite chambre comprendra cinq membres ; la section commerciale, sept membres.

Rabat, le 25 avril 1925.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 25 AVRIL 1925
portant fixation du nombre des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès et déterminant la répartition des sièges par section agricole et commerciale.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} avril 1921, 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923 et 20 janvier 1925 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1920 portant création, par voie d'élections, d'une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Meknès ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 juin 1922 relatif aux élections à la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 septembre 1924 portant prorogation des pouvoirs des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1925 fixant au dimanche 10 mai 1925 la date du scrutin pour l'élection des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer la répartition des sièges par section agricole et commerciale en tenant compte des intérêts économiques en présence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès est fixé à vingt.

ART. 2. — La section agricole de la dite chambre comprendra neuf membres ; la section commerciale, onze membres.

Rabat, le 25 avril 1925.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 25 AVRIL 1925
portant fixation du nombre des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} avril 1921, 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923 et 20 janvier 1925 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 février 1923 portant création à Fès d'une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 juillet 1923 relatif aux élections à la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1925 fixant au dimanche 10 mai 1925 la date du scrutin pour l'élection des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès est fixé à quinze.

Rabat, le 25 avril 1925.

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**
relatif aux élections de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} avril 1921, 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923 et 20 janvier 1925 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 janvier 1923 portant création à Fès d'une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Vu, notamment, l'article 14 de l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1925 susvisé ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 avril 1925 portant fixation du nombre des membres de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé, dans la circonscription électorale de la chambre française consultative mixte d'agri-

culture, du commerce et d'industrie de Fès, en vue des élections à la dite chambre, deux sections électorales, une pour la région de Fès, l'autre pour la région de Taza.

Le nombre des membres à élire, pour chacune d'elles, et par section agricole ou commerciale, est réparti de la façon suivante :

1^{re} Section : Région de Fès, treize membres (section commerciale, neuf membres ; section agricole, quatre membres).

2^e Section : Région de Taza, deux membres (section commerciale, un membre ; section agricole, un membre).

Rabat, le 25 avril 1925.

MALET.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

modifiant l'arrêté du 14 mars 1925 qui a fixé le nombre d'emplois de rédacteur de 5^e classe mis au concours en 1925.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1925, portant ouverture d'un concours pour l'emploi de rédacteur du personnel administratif des services publics chérifiens ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 mars 1925 fixant le nombre d'emplois de rédacteur de 5^e classe mis au concours en 1925 et, parmi eux, le nombre des emplois réservés ;

Vu les décisions du secrétaire général du Protectorat des 11 février et 23 mars 1925 relatives aux emplois réservés en 1925,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 mars 1925, susvisé, le nombre total des emplois de rédacteur de 5^e classe mis au concours en 1925 est porté à 10 ; le nombre des emplois réservés est porté à 4.

Rabat, le 30 avril 1925.

DOYNEL DE SAINT-QUENTIN.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus de la circonscription de Kénitra.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région du Rarb, en date du 31 décembre 1924, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction des tribus des Ameer Seflia, des Menasra, des Oulad Slama, des Ameer Haouzia et des Ameer Mehedy, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de 3 ans : du 31 décembre 1924 au 31 décembre 1927.

Sont nommés membres de djemâa de fraction de la tribu des Ameer Seflia :

Fraction des Oulad Tahar ben Ali : Thami ben Riahi, en remplacement de Mohammed Soltane ; Kaddour ben Harasse, en remplacement de Laïdi Hadhoum.

Fraction des Oulad Belaid : Abdelkader ben Bardad, en remplacement de Abbou ben Elaidi.

Fraction des Oulad Ameer : Bousselhem ben Yamani, en remplacement de Bousselhem ben Mimouna ; Jilali ben Bernoussi, en remplacement de Mohammed ben Bernoussi.

Fraction des Brailia : Cheikh Ali ben Jebbia, en remplacement de Ben Aïssa ben Allal.

Fraction des M'Tarfa : Miloudi ben Larbi, en remplacement de Maatiould Ali.

Fraction des Oulad Belkheir : Ahmed ben Mekki, en remplacement de Mekki ben Ahmed ; Bouazza ben Benaïssa, en remplacement de Bouazza ben Jilali.

Fraction des Oulad Amar : Cheikh Mohammed ben Zrid, en remplacement de Mohammed ben Larbi.

Fraction des Oulad Amrane : Jilali ben Yahia, en remplacement de Cheheb ben Yahia.

Fraction des Gronine : Mohammed ben Sletat, en remplacement de Mansour ben Sletat.

Fraction des Rekabi : Bouabid ben Mohammed, en remplacement de Mohammed ben Ali.

Fraction des Oulad ben Aich : Mohammed ben Lachemi, en remplacement de Ben Aïssa ben Mohammed ; Ben Gacem ben Thami, en remplacement de Abdesslem ben Abdelkader.

Fraction des Chenanfa : Thami ben Ahmed, en remplacement de Lahsen ben L'Hachemi.

Fraction des Hallaiba : Mohammed ben Bouazza, président, en remplacement de Mohammed ben Boui.

Fraction des Sfari : Ahmed ben Gacem, en remplacement de Mohammed ben Rouine.

Sont nommés membres de djemâa de fraction de la tribu des Menasra :

Fraction des Khonadra : Ali ben Mansour, en remplacement de Ben Mansour el Ralini.

Fraction des El Amimiines : Ben Mansour Doukkali, en remplacement de Ben Mansour Oudali.

Fraction des Oulad Lassal : Jilali Bellil, en remplacement de Abdesslem ben Yahia.

Fraction des Afaifa : M'Hammed Bellil, président, en remplacement de Si Mohammed ben Koubir Ahmed Larbi ben Jouania.

Fraction des Dekakla : Hommada ben Homan, en remplacement de Hommada Jilali ben Hinan.

Fraction des Oulad Mhamed : Bousselhem ben Mejdoub, en remplacement de Bousselhem ben Amar ; Bousselhem bel Abbès, en remplacement de Ahmed ben Yaya ben Mansour ben Abbès.

Fraction des Aialfa : Mohammed ben Abdesslem, en remplacement de Allal ben M'Leh Cherki ben Gacem.

Fraction des Sfirat : Mohammed Aomar, en remplacement de Mohammed Daïkeur.

Fraction des Zaër : Si Gacem ben Boussellem, président, en remplacement de Boussellem ben Zahra.

Fraction des Oulad Mehedi : Lahmar ben Nejaria, président, en remplacement de Lahmar ben Bouia.

Fraction de Riah el Baharia : Bouazza el Kraa, en remplacement de Mohammed ben Mana.

Fraction des Oulad Merouane : Hamou Reboh, en remplacement de Ben Ali ben Bousselhem.

Fraction des Oulad ben Taala : Jilaliould Chergui, en remplacement de Bousselhem ben Madani.

Fraction des Oulad Bourachou : Nina ben Mohammed, en remplacement de Mohammed ben Ali.

Fraction des Cherarda : Ahmed ben Yahia, en remplacement de Hamou ben Yahia.

Fraction des Hennak : Taïbi ben Mansour, président, en remplacement de El Haj Azouz Meknassi ; Yahia Lesmek, en remplacement de Salah ben el Haj.

Fraction des Nefkhat : Mohammed ben Larbi, président, en remplacement de Hamou M'Kaik.

Fraction des Maizat : Yahia ben Soussi, en remplacement de Mohammed ben Ahmed.

Fraction des Anabsa : Larbi ben Chleuh, en remplacement de Bousselhem ben Yaya ; Bousselhem ben Bouazza, en remplacement de Yahia el Far.

Fraction des Kreiz : Mohammed ben Jilali, en remplacement de Larbi ben Chelhe.

Fraction des Oulad Atteia : Kacem ben Derkaoui, en remplacement de Thami ben el Haj ; Jilali ben Taïbi, en remplacement de Haj ben Abdallah.

Fraction des Oulad Ziane : Embark ben Melali, en remplacement de Barek ben Bou Abid.

Fraction des Oulad Amor : Saïdould Taieb, en remplacement de Saïd el Oulil.

Fraction des Oulad Hallamou : Taïbiould Melkia, président, en remplacement de El Razi ben Hachemi ; M'Hamed ben Mohammed, en remplacement de Mohammed ben Labior.

Est nommé membre de djemâa de fraction de la tribu des Oulad Slama :

Fraction des M'Gadid : M'Hamed ben Mohammed, en remplacement de Jilali ben Rekaa.

Sont nommés membres de djemâa de fraction de la tribu des Ameur Mehedyia :

Fraction des Oulad Oujjih : Mohammed ben Thami, président, en remplacement de Mohammed ben Jilali ; Taieb ben Mohammed, en remplacement de Mohammed ben Hamed ; Driss ben Larbi, en remplacement de Thami ben Jilali ; Taieb ben Benaïssa, en remplacement de Benaïssa ben ber Rouine.

Fraction des Saknia : Bouchta ben Jilali, en remplacement de Mohammed ben Gacem ; Mansour ben Rouine, en remplacement de Taieb Benaïssa.

Fraction des Zahna : Kerroum ben Jilali, en remplacement de El Bouchti ben Jilali ; Mohammed ben Tahar, en remplacement de Bousselhem ben Ahmed ; Mohammed ben Houmadi, en remplacement de Aïssa ben Salah.

Fraction des Oum Smen et Mehedyia : Bouaïcha ben Yadini, en remplacement de Mohammed ben Abdelkader ; Allal Bouraba, en remplacement de Hamida ben Abdeine.

Fraction des Oulad Berjel : Abdelkader ben Yahia, en remplacement de Abdelkader ben Aïssa.

Fraction des Chleuhat : Hachemi ben Yahia, président, en remplacement de Mohammed ben Acheur ; Ben Acheur ben Mansour, en remplacement de Ben Sehel ben Mansour ; Ben Acheur ben Ma, en remplacement de Ben Acheur ben Hammou ; Mansour ben Hedoui, en remplacement de Mohammed ben Brahim.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres de djemâas de fraction des tribus de la circonscription de Petitjean.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région du Rarb, en date du 31 décembre 1924, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction des tribus des Oulad M'Hamed, Sfafa, Oulad Yahia, Zirara, Tekna, Chebanat, Oulad Delim, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de 3 ans ; du 31 décembre 1924 au 31 décembre 1927.

Sont nommés membres de djemâa de fraction de la tribu des Oulad Yahia :

Fraction des Oulad Hamid : Ahmed ben Taïbi, en remplacement de Mohammed ben Aomar.

Fraction des Zehana : Si Ahmed ben Taïb, en remplacement de Abdelkader Berrouaine.

Fraction des Tissane : Si Hammadi ben Haloua, en remplacement de Driss el Akchal.

Fraction des Naassa : Cheikh Mohammed ben Fachen, président, en remplacement de Cheikh Bounnoua ; El Arbiould Si Mouria ; Kacem ben Halima, en remplacement de Mohammed ben el Equih.

Fraction des Oulad Bou Jenoun : Qacem ben Rezzouk, en remplacement de Cheikh Ahmed ben el Kebir.

Sont nommés membres de djemâa de fraction de la tribu des Sfafa :

Fraction des Ababda : Bouazza bel Mechich, en remplacement de Chafai el Abbadi.

Fraction des Oulad Hannoun : Si Tehami ben el Arbi ben el Yahia, en remplacement de M'Hamed ben el Haj Yahia.

Fraction des Oulad Abdallah : Cheikh Abdesselam ben el Arabi, président, en remplacement de Cheikh el Razi ben Jilali.

Fraction des Er Recoum : El Arbi ben es Seria ben el Arbi, en remplacement de Serir ben el Arbine ; Ben Aïssa ben Thami, en remplacement de Thami ben Ahmed.

Sont nommés membres de djemâa de fraction de la tribu des Zirara :

Fraction des Sidi Kacem : Ahmed el Garti, en remplacement de Brik ben el Arbi.

Fraction des Trabna : Abdallah ben Hommada ben Ahmed, en remplacement de Hommada ben Ahmed.

Fraction des Mechra Sfa : Cheikh Driss ben Sellam Terbouni, président, en remplacement de Cheikh Sellam ben Mohamed ben Tahar.

Est nommé membre de djemâa de fraction de la tribu des Tekna :

Fraction des El Arab : El Hassan ben Moulou, en remplacement de Bou Jemma ben el Arbi.

Sont nommés membres de djemâa de fraction de la tribu des Chebanat :

Fraction des Chebanat : El Mahjoub ej Jedaa, président, en remplacement de Brahim ben Abdallah.

Fraction des El Azaba : Si Mohammed ben Allal el Boqqali, en remplacement de Allal el Boqqali.

Fraction des El Haricha : Jilali ben Mohammed ben Hadfa, en remplacement de Mokaddem Mohammed ben Hadfa.

Sont nommés membres de djemâa de fraction de la tribu des Oulad Delim :

Fraction des Oulad Maarref : Cheikh Ali ben Omar, président, en remplacement de Cheikh Driss ben Mansour ; M'Bareck ben Ali.

Fraction des Atatfa : Kassem ben Abbès, en remplacement de Mohammed ben Abbès.

Fraction des Oulad Chakeur : El Houssine ben Ahmed, en remplacement de Abdallah ben Ahmed ; Ranem ben Ali, en remplacement de Ben Aïssa ben el Fatmi ; Ayyad ben Adhir, en remplacement de El Herrad.

Fraction des Oulad Ameur : Cheikh Khallouq ben Allal, président, en remplacement de Abdelkader ben Hamou ; Jilali bel Fqih.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus des Tarjirt, des Beni Drar et des Triffa (contrôle civil des Beni Snassen).

Par arrêté du consul général de France, chef de la région d'Oujda, en date du 11 avril 1925, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus des Tarjirt, des Beni Drar et des Triffa, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de 3 ans : du 31 décembre 1924 au 31 décembre 1927.

Sont nommés membres de djemâa de fraction de la tribu des Triffa :

Fraction des Haouara : Si bel Khatir el Bekkaoui, président, en remplacement de Ali ben Jilali ; Azzouz ould Ali, en remplacement de Mohammed ould Es Serir ; Hassan ould Ramdane, en remplacement de El Abdeud ould Mohammed.

Fraction des Athamna : Haddou bel Bachir, en remplacement de Kaddour ben Bachir.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus du contrôle civil de Salé (région de Rabat)

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 31 décembre 1924, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus des Ameur, des Hossein, des Sehoul (contrôle civil de Salé, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de 3 ans : du 31 décembre 1924 au 31 décembre 1927.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Ameur :

Fraction des Ayaida : Larbi ben Jilali, en remplacement de Mohamed ben Mfadel.

Fraction des Brahma : Jilali ben el Khessia, en remplacement de Ben Mansour ben M'Hamed ben Mfeddel.

Fraction des Layachi : Amor ben Jilali, en remplacement de Maati ben Rezouk.

Fraction des Douslim : Abdallah ben el Haj, en remplacement de Larbi bel Haj ; El Kebir ben Bouazza, en remplacement de Lahcen ben Hsison.

Fraction des Zerdal : Hamadi ben Jilali, en remplacement de Mohamed ben Ahmed ; Mohamed ben Azouz ben Bouraba, en remplacement de Bouazza ben el Meliani.

Fraction des Hancha : Abdallah ben Rerib, en rempla-

cement de Larbi ben Bouazza ; Fatmi ben Abdelkader, en remplacement de El Bahraoui ben Ahmed.

Fraction des Oulad Sbita : Bouazza ben Hamida, en remplacement de Jilali ben Mohamed.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Hossein :

Fraction des Riah : Hamisa ben Mansouri, en remplacement de M'Himdan ben M'Himdan ; Larbi ben Maati, en remplacement de Bennaceur ben Hachemi.

Fraction des Oulad Ogba : Abdelaziz ben Hamou, en remplacement de Mfadel ben Mazouzi.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Sehoul :

Fraction des Jiahna : Bouchaïb ben Bou Ziane, en remplacement de Naciri ben Hamou.

Fraction des Jouaneb : Abdelkader ben Touhami, en remplacement de Mallem Abbès ben Ali ; Benaïssa ben Touhami, en remplacement de Larbi ben Lembarki ; Ben Slimane ben Kaddour, en remplacement de Mohamed ben Bouderbalo.

Fraction des Oulad Jaber : Mohamed ben el Hocine, en remplacement de Saïd ben Saïd ; Mohamed ben Omar, en remplacement de Mqadem bel Hachemi.

Fraction des Oulad Aziz : El Rezouli bel Hachemi, en remplacement de Thami ben Serir ; Ahmed ben Heddi, en remplacement de Thami ben Larbi ; Hamida ben Brahim, en remplacement de Mohammed ben Aïssa ; Hammadi ben Sliman, en remplacement de Bennaceur ben Sliman.

Fraction des Oulad Alouane : Benhamida el Adlani, en remplacement de Benaïssa el Bouhati ; Hocine ben Mohamed ben Labdi, en remplacement de Mohamed ben Labdi ; Bouazza bel Haj, en remplacement de Mohamed bel Haj.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres de djemâas de fraction des tribus des contrôles civils des Zaër et des Zemmour.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 31 décembre 1924, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction des tribus des contrôles civils des Zaër et des Zemmour, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de six mois à compter du 1^{er} janvier 1925.

NOMINATION

de membres de djemâas de fraction dans les tribus des Beni Mengouch du Nord, Beni Mengouch du Sud, Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord, Beni Attig et Beni Ourimèche du Sud (contrôle civil des Beni Snassen).

Par arrêté du consul général de France, chef de la région d'Oujda, en date du 11 avril 1925, sont nommés membres de djemâa de fraction des tribus des Beni Mengouch du Nord, Beni Mengouch du Sud, Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord, Beni Attig et Beni Ourimèche du Sud, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Beni Mengouch du Nord

Fraction des Tararet : Ahmed ben M'hamed bou Chfeur,

président ; Ahmed ben M'hamed Islani ; Mohammed ben M'hamed Mahfoudi ; Boulouar ben Ahmed ; Abdallah ould Amar ould Kaddour ; Mohammed ben Ahmed Boumediene ; Mohammed ben Caïd Guerrouj el Kébir.

Fraction des Oulad Bou Renem : Mokhtar ben Taïeb, président ; Ahmed ben Moumen ; Lakhdar ben Hammou ; Mohammed ben Khdar ; Abdesselam ben Salah ; Si Taïeb ben Mfah.

Fraction des Ahl Khellad : Ali ou Bouazza, président ; Ahmed ben Bouziane ; Mohammed ben Mamoun ; Ramdane bel Haj ; Amar ben Haj Taïeb ; Brahim ben Kaddour ; Kaddour ben Mohammed ould Abdelkader ; Mohammed ben Ahmed bel Haj Amar.

Fraction des Beni Abdallah : El Mekki ben Ahmed, président ; Ahmed ben Abdallah el Jdaïni ; Bouchta ben Mohamed ; Mohamed ben Bouazza, Mohamed ben el Bachir ben Aneur ; Abdallah Bou Herrou.

Fraction des Beni Onaklan : Mohammed ould Ali el Kdan, président ; Haj Ahmed ben Abdelkader ; Si Mohammed ould Kdan ; Ali ould el Kdan ; Mokhtar bel Haj Mohammed ; Si Abdelmoumen el Ouaklani.

Tribu des Beni Mengouche du Sud

Fraction des Bessara : Mohammed ould el Arbi Ettouil, président ; Ahmed Bou Khellouf ; Sliman ben Mohammed ; Bouazza ould Mohammed ben Mostefa ; Mimoun ben Si Ahmed ; Bel Aït ben Mohammed el Bali.

Fraction des Beni Mimoun Boukfeur : Abdelkader ben Mohammed, président ; Hoccine bel Hirsch ; Mostefa ben Boumediene ; Mohamed bel Hocine ; Abdelkader ould Haj Embarek ; Hoccine ould el Oukili.

Fraction des Beni Marissen : Mouloud ben Aïssa, président ; Mohammed ben Ahmed Aberkane ; Ahmed bel Haj Mohammed ; Mohammed bel Khatir ; Mohammed ben el Gaïd ; Houmad ben Hoccine.

Fraction des Beni Khellouf Cheraga : Abdesselam ben Mohammed, président ; Abdelkader ben Ali ; Ahmed ben Taïeb ; El Arbi ben Bachir ; Cheikh ben el Mahi ; Bekkaï ould Ali.

Fraction des Beni Khellouf Reraba ; Bachir ben el Khdar, président ; Ali ben Ahmed el Aomar ; Ramdane ben Ali ; Kaddour ould Mohammed ben Bouazza ; Sehoui ould Abdallah ; Abdelkader ben Aïssa.

Tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord

Fraction des Trasrout : Mahmed ould el Hebil, président ; Meziane ben Slimane ; Mkaddem Dahmane el Mahroug ; Mohammed ben M'hamed Mgaad Ras ; Omar ben Bachir Elngaoui ; Mimoun Bou el Rala ; Mkaddem Abdennebi ; Mohammed ben Abdelkader Nijari.

Fraction des Tazarine : Bekkaï ould el Arbi, président ; Ramdane ben Ahmed Bouniet ; Mokaddem Si Mohammed ben Abderrahman ; Abdallah ben Mohammed Si Ali ; El Khdar ben Mohammed ; Mohammed ben Kaddour ; Mouley Mohammed bel Haj Seddik ; Mohammed ben el Arbi.

Fraction des Beni Ouachkrad : Bouziane ben Kaddour, président ; Salah ben Hassane el Kirati ; Si el Bachir ben Omar ; Ali bel Haj ; Mohammed ben Ahmed Bouziane ; Bouziane ould Mohammed el Mehdi ; Mohammed ben Amar el Kbir ; Bouarfa ben Haj Mohammed el Mehdi.

Fraction des Oulad Ali Chebab : Mohammed ben Amar ou Moussa, président ; Moussa ben el Aziz ; Si Ahmed ben

Allal ; Dahmoun ben Mohammed ; Mohammed ould Ya-coub ; Mohammed ou Amkrane ; Si Adbellah ben el Arbi ; Mohammed ben Amar el Ramfour.

Fraction des Oulad Bou Abdesseid et Tagma : Si Ahmed ben Abdallah, président ; Ahmed ou Amneur ou Ali ; Amneur ou Ali ; Heddi ben Amneur ; Si Mohammed ben Bou Taïeb ; Si Ahmed ou el Haj Mohammed ou Chérif.

Tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Sud

Fraction des Beni Amier : Amar ben Salah, président ; Mohammed ben Tahar el Amiri ; Taïeb ben Boumediene ; Mohammed ben Si Ahmed ben Farès ; Bouguerba ben Mohammed ben Aneur ; Bekkaï ben Embark.

Fraction des Beni Houmad : Haj Kaddour ben Abdel Khalek, président ; Mohammed ben Abdel Khalek ; Mokaddem Ali ben Ahmed el Thami ; Kaddour ben Ahmed ; Haj Mohammed bel Aid ; Si Mohammed ben Taïeb.

Fraction des Oulad Ali ben Yacine : Boujemâa ben Moumen, président ; Belaïd ben Ramdan ; Rabah ben Az-zouz ; Mimoun ben Bouazza ; Mohammed ben Bouziane ; Mostefa ben Mohammed ben Ahmed.

Fraction des Beni Moussi : Abdesselam ben Aneur, président ; Mokaddem Yahia ben Mohammed ; Mohammed ben Abdelkader ben Moumen ; Mokaddem Mohammed ben Ahmed Seddik ; Ben Aïssa ben Kaddour ; Ali bel Haj el Berkani ; El Arbi ould Mohammed.

Fraction des Beni Bou Yala : Houmad ben Mohammed, président ; Abdesselam ould el Chaouch ; Mohammed ben Ali ben Aïssa Serir ; Mohammed ben Ahmed Bou Zlouf ; Mohammed bel Haj Meurgoun ; Sliman ben Ahmed.

Fraction des Oulad Abbou Angadi : Abdelkrim bel Haj Ahmed, président ; Mohand bel Haj Mimoun ; Mostefa ould Haj Embark ; Abdesselam ould Haj Embark ; M'hamed ben Sliman ; Si Sliman ben Mohammed ; Mahi ould Barreuch.

Fraction des Oulad Abbou Tehata : Mohand ben Si Ahmed, président ; Mostefa el Akrouch ; Ali ben Ahmed ben Abdelkrim ; Si Mohammed ben Haçane ; Mohammed ben el Mekki ; Abderrahman ben Salah.

Fraction des Beni Nougâ : Mohammed ben Amar De-bâ, président ; Rabah ben Bourrebah ; Aïssa ben Mohammed ; M'hamed ben Si Mohammed ; Yahia ben Mohammed ; Mohammed ben Amar ou Moussa.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1927.

NOMINATION

des membres de djemâas de fraction de la tribu des Beni Bou Zeggou (El Aïoun).

Par arrêté du consul général de France, chef de la région d'Oujda, en date du 11 avril 1925, sont nommés membres de djemâa de fraction de la tribu des Beni Bou Zeggou, les notables dont les noms suivent :

Fraction des Oulad Ali ben Ahmed et Oulad Moussa : Caïd Mohammed N'Gadi ould Hommada, président ; Mohammed Kaddour Boukdir ; Mohammed Bouzeliff ; Ham-mou ben Mohammed ben Bouzian.

Fraction des Oulad Taleb Ali : Khalifa M'Barek ould

Mahi, président ; Mohammed ben. Mahi ; Mohamed ben Si M'Hamed.

Fraction des Oulad Talehoualet : Khalifa Mohammed el Haouli, président ; Mohammed Azinoun ; El Bekkal ben Mohammed.

Fraction des Oulad Sidi Belgacem Azeroual ; Cheikh Mohammed ben Safia, président ; Mohammed Khellaf ; Si Ali ben Madani ; Si Mohammed ben Abdesselam.

Fraction des Beni Yala-Sfassif : Khalifa Derral ould Mohammed, président ; Ahmed Taïeb ; Mohammed Ali ben Cheikh.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1927.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 avril 1925, l'association dite : « La Goutte de lait de Kénitra », dont le siège est à Kénitra, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 24 avril 1925, l'association dite : « Moto Vélo Club Fasi », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

AUTORISATION DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 avril 1925, l'association dite : « Caisse des écoles publiques européennes de Rabat-Salé », a été autorisée à organiser une loterie de quinze mille billets (15.000) à un franc.

RÉINTEGRATION, PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES.

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 avril 1925, M. ALLOUCHE, Ichoua, interprète de 6^e classe du service des contrôles civils, placé en disponibilité pour l'accomplissement de son service militaire, est réintégré dans son emploi à compter du jour de sa libération.

* *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 4 avril 1925, M. ACHARD, Louis, sous-chef de bureau h. c. 1^{er} échelon est promu chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1925 (emploi créé).

* *

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 3 avril 1925 :

M. SCHINDLER, Pierre, inspecteur d'agriculture de 4^e classe est promu inspecteur d'agriculture de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1925 ;

M. POULAIN d'ANDECY, inspecteur adjoint d'agriculture de 3^e classe, est promu inspecteur adjoint d'agriculture de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1925 ;

M. VASSEUR, Auguste, chimiste de 3^e classe, est promu chimiste de 2^e classe, à compter du 1^{er} avril 1925.

* *

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 23 avril 1925 :

M. FAURE, interprète civil de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1925 ;

M. CARAME, interprète civil de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1925 ;

M. BENCHEHIDA, interprète civil de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1925.

* *

Par arrêté du directeur des services administratifs du secrétariat général du Protectorat, en date du 23 avril 1925, M. DESMARES, économiste de 1^{re} classe, chargé de la direction du pénitencier agricole d'Ali-Moumen, est nommé directeur d'établissement de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1925.

* *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 19 mars 1925, M. LUSTEGUY, sous-chef de bureau hors classe (2^e échelon) à la conservation d'Oujda, est nommé chef de bureau de 1^{re} classe à la dite conservation, à compter du 1^{er} mars 1925 (création d'emploi).

* *

Par arrêtés du chef du service topographique chérifien, en date du 28 mars 1925,

M. BONAMY, Jean, géomètre adjoint de 1^{re} classe, est nommé géomètre de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} avril 1925 au point de vue du traitement et du 3 janvier 1924 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

M. TOULLIEUX, Adrien, géomètre adjoint de 1^{re} classe, est nommé géomètre de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mai 1925 au point de vue du traitement et du 5 octobre 1924 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

M. SICSIC, Sadon, géomètre adjoint de 1^{re} classe, est nommé géomètre de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1925 au point de vue du traitement et du 13 avril 1923 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

M. PRADEL, Henri, géomètre adjoint de 1^{re} classe, est nommé géomètre de 2^e classe, à compter du 1^{er} mars 1925 au point de vue du traitement et du 1^{er} décembre 1924 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

M. TROUSSEL, Henri, géomètre adjoint de 1^{re} classe, est nommé géomètre de 2^e classe, à compter du 1^{er} mars 1925 au point de vue du traitement et du 3 janvier 1923 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

M. PROD'HOMME, Paul, géomètre adjoint de 1^{re} classe, est nommé géomètre de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1925 au point de vue du traitement et du 1^{er} février 1925 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

M. LINTINGRE, Georges, géomètre adjoint de 1^{re} classe, est nommé géomètre de 2^e classe, à compter du 1^{er} juin 1925 au point de vue du traitement et du 9 mars 1923 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

M. PETHE, René, géomètre adjoint de 2^e classe, est nommé géomètre de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1925 au point de vue du traitement et du 1^{er} décembre 1924 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

M. GASQUET, Camille, géomètre adjoint de 2^e classe, est nommé géomètre de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1925 au point de vue du traitement et du 23 novembre 1924 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

* *

Par décision du chef du service topographique chérifien, en date du 27 avril 1925, M. RODET, Paul, Daniel, dessinateur de 5^e classe du service topographique chérifien à Rabat, est considéré comme démissionnaire, à compter du 1^{er} mai 1925.

AFFECTATION

dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 25 avril 1925, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoit l'affectation suivante :

En qualité d'adjoint stagiaire

(à compter du 12 avril 1925)

Le lieutenant d'infanterie coloniale h. c. BOURGETTE, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

PARTIE NON OFFICIELLE

Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc

Liste par ordre de mérite des candidats reconnus admissibles à la suite du concours des 23 et 24 avril 1925 pour l'emploi de commis stagiaire.

1^{er} Fulla, Alexandre ; 2^e Noisette, Martial ; 3^e Sultan, Mardoché ; 4^e Gabriel, Paul ; 5^e Cazal, Joseph ; 6^e Balandier, Jules ; 7^e Carayon, Louis ; 8^e Cécaldi, Jean ; 9^e Tastevin, Félix ; 10^e Grimaldi, Antoine ; 11^e Simonpierre, Pancrace ; 12^e Garcia, Paul ; 13^e Boulinier, Jean ; 14^e Trébuc, Lucien ; 15^e Casanova, Horace ; 16^e Noé, René ; 17^e Tefat, Mohamed ; 18^e Mario, Antoine.

RÉSULTATS

du concours du 20 avril 1925 pour 9 emplois de commis réservés aux pensionnés ou, à défaut, à certains anciens combattants.

1^o Liste principale

1^{er} Dagueneu ; 2^e Pointeau ; 3^e Rigail ; 4^e Astaud ; 5^e Chiaramonti ; 6^e Taillie (pensionnés anciens combattants) ; 7^e Damichel (pensionné) ; 8^e Lopez ; 9^e Lasbats (anciens combattants).

2^o Liste complémentaire

1^{er} Petit ; 2^e Paravisini ; 3^e Perfetti ; 4^e Rocchesani ; 5^e Fouchet ; 6^e Verdier ; 7^e Fontaine ; 8^e Caré ; 9^e Marle (anciens combattants).

CONCOURS

pour l'emploi d'institutrice au Maroc (Session 1925).

Un concours pour l'emploi d'institutrice au Maroc s'ouvrira le 28 septembre prochain.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique avant le 20 août, dernier délai.

Passé cette date, aucune demande ne sera acceptée.

AVIS

d'examen d'interprètes judiciaires.

Une session spéciale d'examen des candidats aux fonctions d'interprète judiciaire pour la langue arabe en Algérie réservée aux militaires et anciens militaires français s'ouvrira à Alger, le 6 juin 1925, à 9 heures du matin, dans une des salles du Palais de justice.

Les militaires ou anciens militaires français candidats à cet examen devront faire parvenir au Parquet général d'Alger une demande d'inscription avant le 29 mai 1925, dernier délai. A cette demande, ils auront à joindre : 1^o un extrait du casier judiciaire ; 2^o un certificat de bonnes vie et mœurs ; 3^o une feuille signalétique des services militaires et 4^o une copie de l'acte de naissance.

RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60.

Situation de la Caisse de garantie au 31 décembre 1924

Avoir au compte spécial au 30 sept. 1924.. 1.069.059,44

Mouvement pendant le 4^e trimestre 1924

Primes encaissées...	Octobre... 18.454,35 Novembre. 16.937,75 Décembre. 16.121,41	51.513,51
----------------------	--	-----------

Indemnités payées..... 17.797,65

Excédent de la Caisse pendant le 4^e trimestre 1924..... 33.715,86

Avoir au compte spécial au 31 décembre 1924..... 1.102.775,30

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE DE MINE ACCORDÉS PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1925

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
2473	20 avril 1925	Bailly, Georges, rue des Derkaouas, Marrakech Guelliz.	Marrakech-nord (E)	Marabout S ^t Abd ber Rehal.	2800 ^m S. et 1100 ^m E.	II
2474	id.	id.	id.	Marabout S ^t b. Médiane.	4600 ^m N. et 1400 ^m O.	II
2475	id.	Sté des Mines de Fer de Beni Aïcha, 90, rue Lafayette, Paris.	Ouezzane (E)	Signal géodésique 157.	3000 ^m E. et 3500 ^m S.	IV
2476	id.	Raynaud, René, à Figuig.	Ich (O)	Borne édifée sur le versant Est du T ^e Menassa (Dj. Maiz).	Centre au repère.	II
2477	id.	Sté Minière Française au Maroc, 20 rue d'Athènes, Paris.	Oulmès (O)	Marabout S ^t Abbou.	2800 ^m S. et 2000 ^m O.	II
2478	id.	id.	id.	id.	2800 ^m S. et 6000 ^m O.	II
2479	id.	Montes, Albert, 4 bis, rue de Médiouna, Casablanca.	Rabat	Marabout S ^t b. Daoud.	200 ^m S. et 200 ^m E.	II
2480	id.	id.	id.	Marabout S ^t el Hachmi.	900 ^m N. et 1000 ^m O.	II
2481	id.	Raynaud, René, à Figuig.	Ich (O)	Borne édifée sur le versant Est du T ^e Menassa (Dj. Maiz).	4000 ^m N. et 2000 ^m O.	II
2482	id.	Lahoussine, Adj, 38, rue des Banques, Marrakech-Medina.	Marrakech-sud (E)	Marabout Sidi Mohamed, dans le village de Iabessène.	100 ^m N. et 2500 ^m E.	II
2483	id.	Cie Royale Asturienne des Mines, 42, avenue Gabriel, Paris.	Namours (O) et Oujda (O)	Puits Hassi Aïchoun.	3200 ^m S. et 400 ^m O.	II

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDÉS PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1925

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	Carte au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
133	20 avril 1925	Bruner, Charles, 17 derb Zaari, Marrakech-Medina.	Ka Goundafa (O)	Centre de la maison du chef du village d'Imine kbar.	300 ^m N. et 4450 ^m E.	II
134	id.	id.	id.	id.	1100 ^m S. et 100 ^m E.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE DE MINE DÉCHUS

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
(Expiration des 3 ans de validité)		
1767	Lendrat.	Mey b. Chta (O)
1768	id.	id.
1769	id.	id.
1770	id.	id.
1771	id.	id.
1772	id.	id.
1773	id.	id.
1774	id.	id.
1775	id.	id.
1776	id.	id.
1777	id.	id.
1778	id.	id.
1797	Cotte	id.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE DE MINE ANNULÉS

à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2096	Busset.	Marrakech-Sud (E)
2248	Corcos.	id.

Errata au relevé des observations climatologiques de mars 1925

STATION	MINIMA		MAXIMA	
	Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue
Safi	2.5	7.4	18.3	25.0

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville d'Oujda

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville d'Oujda, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 15 mai 1925.

Le Directeur adjoint des finances,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville d'Oujda

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'Oujda, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 15 mai 1925.

Le Directeur adjoint des finances,
MOUZON.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2168 R.

Suivant réquisition, en date du 7 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Chérifiennne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Maroc, 5, consultée suivant acte sous seings privés en date de Paris, du 18 juin 1920 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 11 et 18 octobre 1920, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 29 du même mois, représentée par M. Mangeard, son directeur, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour Hassan, 45, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Anabsa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Djellalia V », consistant en terrain de culture, et de parcours, située circonscription de Mechra bel Ksiri, annexe de Souk el Arba du Rarb, tribu des Sefiane, fraction des Ouled Djellal, sur la piste de Lalla Mimouna et à 10 km. au nord-ouest de Souk el Arba, lieu dit « Anabsa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares est composée de 3 parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord et à l'est, par El Hadj Ahmed Chebakki, demeurant sur les lieux, douar Anabsa ; au sud, par le cheikh Mohamed ben Kacem, également sur les lieux, douar Ouled Djellal ; à l'ouest, par El Hadj Ahmed Chebakki et le cheikh Mohamed ben Kacem susnommés.

Deuxième parcelle : au nord, par El Hadj Ahmed Chebakki susnommé ; à l'est, par Kacem ben Lassiri, demeurant sur les lieux, douar Ouled Djellal ; au sud et à l'ouest : par El Hadj Ahmed Chebakki et le cheikh Mohamed susnommés.

Troisième parcelle : au nord, par Mohamed ben Channa, demeurant sur les lieux douar Anabsa ; à l'est et au sud, par le cheikh Mohamed ben Kacem susnommé ; à l'ouest, par El Hadj Ahmed Chebakki susnommé.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'édoul en date du 23 jourmada II 1343 (19 janvier 1925), homologué, aux termes duquel El Hachmi ben Bouselham et Mohamed ben Abdallah lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2169 R.

Suivant réquisition, en date du 6 avril 1925, déposée à la Conservation le 8 du même mois, M. Odinot, Victor, employé aux chemins de fer à voie normale du Maroc, marié à dame Valdivia, Mercédès, le 23 septembre 1899, à Saint-Cloud, (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de la Mamora, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte-Marie II », consistant en terrain et construction, située à Kénitra, village Biton, lot n° 73.

Cette propriété, occupant une superficie de 713 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Pamies ; à l'est, par M. Menier, tous deux demeurant sur les lieux ; au sud, par une route et au delà par M. Jover, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par une route et au delà par M. Gili, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date à Kénitra, du 2 janvier 1924, aux termes duquel M. Biton lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2170 R.

Suivant réquisition, en date du 7 avril 1925, déposée à la Conservation le 9 du même mois M. Lassègues, Jean, Marie, Edouard, chef du contentieux à la régie des chemins de fer du Maroc à voie de c m. 60, marié à dame Jouanolou, Marie-Louise, Marguerite, le 26 septembre 1908, à Lourdes (Hautes-Pyrénées), sans contrat, domicilié à Rabat, rue de la Saône, n° 10 bis, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « A. Nousté », consistant en terrain et constructions, située à Rabat, angle de l'avenue du Chellah et de la rue de Saint-Etienne.

Cette propriété, occupant une superficie de 583 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Saint-Etienne ; à l'est, par l'avenue du Chellah ; au sud, par M. Faux, ingénieur des travaux publics demeurant à Rabat ; à l'ouest, par Mohamed Rougani, demeurant à Rabat, derb Ben Zelloul, quartier Moulay Brahim.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Dés convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Rabat, du 16 février 1925, aux termes duquel Si El Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 7631 C.

Suivant réquisition en date du 30 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed bel Hadj Habib Ghenimi, marié selon la loi musulmane, en 1910, à Reïma bent Si Khallouq, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1° Djilali bel Hadj Habib Ghenimi, marié selon la loi musulmane, en 1911, à Fatma bent Si Khallouq; 2° Bachir bel Hadj Habib Ghenimi, marié selon la loi musulmane, en 1920, à Batoul bent Si ben Daho; 3° Tahar bel Hadj Habib Ghenimi, marié selon la loi musulmane, en 1922, à Zohra bent Si Hammou; 4° Hamdiya bent el Hadj Habib Ghenimi, mariée selon la loi musulmane, en 1922, à El Ghenimi ben Daho; 5° Rima bent el Hadj Habib Ghenimi, mariée selon la loi musulmane, en 1923, à Lahcen ben Hammou; 6° Fatma bent Si Abdallah ben Ghenimi, veuve de Si el Hadj Habib, décédé en 1920; 7° Tahar ben Hadj Ali Ghenimi, veuf de Fatma bent Si Hadj Habib Ghenimi, décédée en 1920; 8° Abdelkader ben Hadj Ali Ghenimi, célibataire mineur; 9° Mira bent el Hadj Ali Ghenimi, célibataire mineure; 10° Fatma bent el Hadj Ali Ghenimi, célibataire mineure; 11° Khellouqia bent el Hadj Ali Ghenimi, célibataire mineure; 12° Fatma bent el Hadj Ali Ghenimi, célibataire mineure, tous demeurant et domiciliés au douar des Ghenimine, tribu des Hedami (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Sefraoui el Bir Djefna », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, caïd Si Lahcen bel Arbi, tribu des Hedami, douar des Ghenimine, près du marabout d'El Ghenimine.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Ben Daho el Ghenimi; à l'est, par la collectivité des Zemamra; au sud et à l'ouest, par Bachir el Ghenimi.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la collectivité des Ouled Embarek; à l'est, par Bachir el Ghenimi, susnommé; au sud, par Hadj Larbi el Ghenimi; à l'ouest, par Ahmed ould Onajo, tous demeurant au douar Ghenimine précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire, avec ses cinq premiers mandants, en vertu d'un acte de partage, en date du 15 chaabane 1339 (24 avril 1921), leur attribuant la dite propriété ainsi qu'à Seïda Fatma bent el Hadj Habib, décédée, laissant pour lui succéder les six derniers requérants, ainsi que le constate un acte de filiation, en date du 18 chaabane 1343 (14 mars 1925).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7632 C.

Suivant réquisition en date du 30 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Rahma bent Ali ben Tehami Ziadia Outaouia, veuve de Mohammed ben Larbi Ziadi Outaoui, décédée vers 1917, remariée en secondes nocces au Cheikh Djilali bel Hassan Saleini, demeurant au douar Soualem, tribu des Ziaïda Moulaine el Ghaba, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Ahmed ben Larbi Ziadi Outaoui, marié selon la loi musulmane en 1885 à Aïcha Obeiriya; 2° Thami ben Larbi Ziadi Outaoui, marié selon la loi musulmane, en 1890, à Fatma bent el Hadj; 3° Zohra bent Abbou Ziadia Outaouia, veuve de Larbi Ziadi Outaoui, décédée en 1900; les trois derniers demeurant au douar Ouled el Aali, tribu des Ziaïda Moulaine el Outa et tous domiciliés au douar Soualem, précité, chez Mohammed ben Djilali Salemi, mandataire de la requérante, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Kherba Beïda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut,

tribu des Ziaïda Moulaine el Ghaba, au douar Soualem, à 1 km. de la route de Boulhaut à Boucheron, près de Sidi Rabah.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Maati ben Saber et Ben Taïbi Zenati; à l'est, par Bouazza ben Mohammed ben Lahcen; au sud, par le Cheikh Djilali bel Hassan et Thami ben Lahcen; à l'ouest, par Maati ben Saber, précité; tous demeurant au douar Soualem, susvisé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire, avec ses mandants, en vertu d'une moulkia et d'un acte de filiation en date du 21 rebia I 1343 (20 octobre 1924), constatant : 1° les droits de propriété de Ahmed Thami et Mohammed ben Larbi et 2° le décès de Mohammed laissant pour lui succéder son épouse Rahma bent Ali, sa mère Zohra bent Abbou et ses deux frères germains, précités.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7633 C.

Suivant réquisition en date du 30 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sidi Mohamed Souffi bel Caïd Ziadi el Beïdaoui, marié à Casablanca, selon la loi musulmane, à Kedidja el Beïdaouia, vers 1879, et à Seïda Zahra bent el Hadj Tahar Esselaouia el Beïdaouia, vers 1918, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemma Fch-Chleuh, n° 36, a demandé l'immatriculation, en qualité propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Fquih Souffi II », consistant en terrain bâti, situé à Casablanca, impasse Dar el Maghzen, n°s 9 et 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mq. est limitée : au nord, par les Habous Kobra, représentés par leur nadir à Casablanca; à l'est, par les Habous précités et par Sidi Mohamed Cherkaoui à Casablanca, rue Sidi Bousmara; au sud, par l'impasse Dar el Maghzen; à l'ouest, par les Habous précités et par Sidi Ibrahim Tahiri, à Casablanca, rue Dar el Maghzen, n° 7.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 jourmada II 1341 (6 février 1923), aux termes duquel le nadir des Habous de Casablanca lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7634 C.

Suivant réquisition en date du 21 mars 1925, déposée à la Conservation le 31 du même mois, la Compagnie marocaine, société anonyme au capital de vingt millions, dont le siège social est à Paris, rue Tailbout, n° 60, représentée par M. Jacquety, son directeur, demeurant et domicilié à Mazagan, rue Sidi Moussa, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Seheb Seïkouk », consistant en terrain de labours, située contrôle civil de Doukkala-nord, tribu des Oulad Bou Aziz, fraction des Oulad Messaoud, douar des Harakta, lieu dit : « Seheb Seïkouk ».

Cette propriété, occupant une superficie de 950 hectares, est limitée : au nord, par le chemin dit de Hedjrat el Abar et au delà par les fils de Hadj Boucharb, au douar Triat; par les Oulad el Oundi, au douar Oulad Hessein; par Sidi Mohamed ould Sidi Ibrahim ben Saïd à la zaouïa de Sidi Smatn; à l'est, par les héritiers de Mohamed ben Saïd el Herkati el Salhi, au douar Soualha; par Sidi Ali bel Hadj el Casmi à la zaouïa Ben Hadjem (Harakta); par Sidi Mohamed ould Sidi Ibrahim et ses frères Sidi Hamed, Sidi Bouabdelli et Sidi Smaïl à la zaouïa Sidi Smaïl; par Si Mohamed ben Belaid el Herkati, au douar Belaid, tribu des Oulad Bou Aziz; au sud, par Si Mohamed ben Belaid el Herkati el Caidi, précité; par Hamed ould Hadj Abdelrahman el Attiouï, au douar Tahar ben Moncar des Harakta, tribu des Oulad Bou Aziz; à l'ouest, par Si Tahar ben Abdelkader el Bou Ghenimi et consorts, au douar Ouled Bou Ghanem, fraction des Oulad Messaoud, tribu des Oulad Bou Aziz et par Si Mohamed ould Kacem ben Hadida et consorts, au douar Hadida, tribu des Oulad Bou Aziz.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moulkia, en date du 18 chaabane 1343 (14 mars 1925) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7635 C.

Suivant réquisition en date du 28 mars 1925, déposée à la Conservation le 31 du même mois, la Compagnie marocaine, société anonyme au capital de vingt millions, dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 60, représentée par M. Jacquely, son directeur, demeurant et domicilié à Mazagan, rue Sidi Moussa, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Hemida Heddad », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Doukkala-nord, tribu des Oulad Bou Aziz, fraction des Oulad Messaoud, douar des Harakta.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ould Kacem ben Hadida et consorts, au douar Hedida, fraction des Oulad Messaoud, tribu des Oulad Bou Aziz ; à l'est, par Mobarek ben Taïbi el Herkati, au douar Bou Moncar, fraction des Oulad Messaoud, tribu des Oulad Bou Aziz ; par El Hassein ben Moulai, caïd des Oulad Sidi Abdallah ben Messaoud, à la fraction des Oulad Messaoud, précitée ; par Mohamed ben Belaid el Herkati el Caïdi, au douar Belaid, fraction des Oulad Messaoud, précitée ; au sud, par Si Ibrahim bel Kourati et consorts, douar Bou Moncar ; à l'ouest, par un chemin et au delà par le Cheikh Mohamed ben Ali, au douar Harakta, fraction des Oulad Messaoud ; par Hadj Hamou ben Mazouza, à Mazagan, rue Hamam Cheidmi, quartier Redjila.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukha, en date du 18 chaabane 1343 (14 mars 1925), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 7636 C.

Suivant réquisition en date du 25 février 1925, déposée à la Conservation le 31 mars 1925, Abdeslam ben Tounsi, célibataire majeur, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 304, n° 46, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Tounsi », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue n° 365, maison n° 31.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mq., est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Taieb Salmi, chaouch à la Banque d'Etat, à Mazagan ; à l'est, par Si Ahmed Djebli et par Ahmed ben Larbi, tous deux à Mazagan, rue 365 ; au sud, par Hamou ould Ali ben el Hadj el Fardji Slimi, aux Ouled Fredj, contrôle civil de Mazagan ; à l'ouest, par une rue.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte de partage, homologué, en date du 3 rejev 1343 (28 janvier 1925).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 7637 C.

Suivant réquisition en date du 31 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Hadj Abdallah ben Mohammed Hassar, agissant au nom et pour le compte de Lalla Zohour bent Moulay Abdeslam el Alami, veuve de Sid Mohamed Hassar, décédé vers 1915, demeurant à Salé, rue Sidi el Ghazi, n° 14, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, avenue du Général-Drude, n° 135, a demandé l'immatriculation, au nom de sa mandante, en sa qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hassar I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 43.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mq., est limitée : au nord, par la propriété dite « Hassar II », req. 7638 C., appartenant à Hadj Abdallah ben Mohammed précité et consorts ; à l'est, par les héritiers de Si Mohamed Hassar, représentés par Si Abdallah Hassar, à Salé, rue Larbi el Ghazi, n° 14 ; au sud, par un passage privé appartenant à Hadj Abdallah ben Mohammed et consorts précités ; à l'ouest, par l'avenue du Général-Moinier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que sa mandante en est propriétaire pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte de partage en date du 13 kaada 1334 (11 septembre 1916).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7638 C.

Suivant réquisition en date du 31 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Hadj Abdallah ben Mohammed Hassar, marié selon la loi musulmane à Rekia bent el Hadj Taïbi Sbihi, vers 1914 ; 2° Omar ben Mohammed Hassar, marié selon la loi musulmane à Zineb bent Sid Mohamed Bel Cadi, vers 1919 ; 3° Abbès ben Mohamed Hassar, agissant au nom et pour le compte de son frère mineur Kacem ben Mohamed Hassar, placé sous sa tutelle, suivant acte d'adoul, en date du 16 chaabane 1339, demeurant à Salé, rue Sidi el Ghazi, n° 14 et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 3/8° pour Hadj Abdallah, 4/8° pour Omar et 1/8° pour Kacem, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hassar II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, avenue du Général-Moinier, entre les immeubles n°s 43 et 45.

Cette propriété, occupant une superficie de 750 mq., est limitée : au nord et à l'est, par les requérants ; au sud, par une rue ; à l'ouest, par la propriété dite « Hassar I », req. 7637 C., appartenant à Lalla Zohour bent Moulay Abdeslam, à Salé, rue Sidi el Ghazi, n° 14.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires pour leur avoir été attribué aux termes d'un acte de partage en date du 14 kaada 1334 (11 septembre 1916).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7639 C.

Suivant réquisition en date du 31 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Brahim ben Mohamed el Khelfi el Talbi, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Mohamed, vers 1890, demeurant à Mazagan, quartier Quelaa, rue 353, maison 72, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Si Ahmed ben Hadj M'Hamed el Khelfi, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Meriem bent Si Ahmed, demeurant au douar Ben Khlef, fraction Bou Saada, contrôle civil de Sidi ben Nour et domiciliés chez M° Lycargue, avocat à Casablanca, boulevard de la Gare, 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Feddan el Mia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kerdalia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Amor, sur la limite des Ouled Bou Zerara, sur la piste de Khemis Zemamra à Sidi ben Nour, au km. 6, à proximité de la maison du caïd Msodek.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la piste de Sidi ben Nour ; à l'est, par M'Hamed ben Mohamed ben Bouchaïb ; au sud, par Si Mohamed ben Ali ; à l'ouest, par Ahmed ben Mohamed ben Saïd, tous demeurant au douar Beni Khlef, fraction Bou Saada, contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi ben Nour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire, avec son mandant, pour l'avoir acquis de M'Hamed ben Mohamed el Khelfi el Bousaïdi, aux termes d'un acte d'adoul, en date du 22 chaabane 1325 (30 septembre 1907).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7640 C.

Suivant réquisition en date du 31 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Brahim ben Mohamed el Khelfi el Talbi, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Mohamed, vers 1890, demeurant à Mazagan, quartier Quelaa, rue 353, maison 72, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Si Ahmed ben Hadj M'Hamed el Khelfi, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Meriem bent Si Ahmed, demeurant au douar Ben Khlef, fraction Bou Saada, contrôle civil de Sidi ben Nour et domiciliés chez M° Ly-

curgue, avocat à Casablanca, boulevard de la Gare, 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Hbel Djenou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Aouadjia », consistant en terrain de labours, située contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Amor, sur la limite des Ouled Bou Zerara, sur la piste de Khemis Zemamra, à Sidi ben Nour, au km. 6 à proximité de la maison du caïd Msedek.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Abdallah ben Mohamed ben Kaddour et Bouchaïb bel Larbi Bou Hadi ; à l'est, par Ahmed ben Larbi Bou Saidi ; au sud, par Ahmed ben Mohamed ben Bou Saidi et par la piste de Sidi ben Nour ; à l'ouest, par M'Hamed ben Mohamed ben Bouchaïb, tous demeurant au douar Ben Khlef, fraction Bou Saada, contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi ben Nour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire, avec son mandant, pour l'avoir acquis de M'Hamed ben Mohamed el Khelfi el Bousaïdi, aux termes d'un acte d'adoul, en date du 22 chaabane 1325 (30 septembre 1907).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7641 C.

Suivant réquisition en date du 31 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Brahim ben Mohamed el Khelfi el Talbi, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Mohamed, vers 1890, demeurant à Mazagan, quartier Quelaa, rue 353, maison 72, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Si Ahmed ben Hadj M'Hamed el Khelfi, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Meriem bent Si Ahmed, demeurant au douar Ben Khlef, fraction Bou Saada, contrôle civil de Sidi ben Nour et domiciliés chez M^e Lycurgue, avocat à Casablanca, boulevard de la Gare, 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « El Dala », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamdia », consistant en terrain de labours, située contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Amor, fraction Bou Saada, douar Beni Khlef.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Mohamed Bou Saidi ; à l'est, par Ahmed ben Mohamed Bou Saidi précité ; au sud, par Ahmed ben Abdallah Antari ; à l'ouest, par Ahmed ben Larbi Bou Saidi, tous demeurant au douar Beni Khlef, fraction Bou Saada.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire, avec son mandant, pour l'avoir acquis de M'Hamed ben Mohamed el Khelfi el Bousaïdi, aux termes d'un acte d'adoul, en date du 22 chaabane 1325 (30 septembre 1907).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7642 C.

Suivant réquisition en date du 31 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Brahim ben Mohamed el Khelfi el Talbi, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Mohamed, vers 1890, demeurant à Mazagan, quartier Quelaa, rue 353, maison 72, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Si Ahmed ben Hadj M'Hamed el Khelfi, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Meriem bent Si Ahmed, demeurant au douar Ben Khlef, fraction Bou Saada, contrôle civil de Sidi ben Nour et domiciliés chez M^e Lycurgue, avocat à Casablanca, boulevard de la Gare, 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Ard el Bargaa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mendelya », consistant en terrain de labours, située contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Amor, sur la limite des Ouled Bou Zerara, sur la piste de Khemis Zemamra à Sidi ben Nour, au km. 6 à proximité de la maison du caïd Msedek.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed Regragui Tourisi ; à l'est, par Msedek ben Mohamed Toursi, demeurant tous deux au douar Tourisa, contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi ben Nour ; au sud, par Ah-

med ben Hadj Mohamed ben Moktar ; à l'ouest, par Dris ben Abbas Antari. Ces deux derniers au douar Beni Khlef, fraction Bou Saada, contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi ben Nour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire, avec son mandant, pour l'avoir acquis de M'Hamed ben Mohamed el Khelfi el Bousaïdi, aux termes d'un acte d'adoul, en date du 22 chaabane 1325 (30 septembre 1907).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7643 C.

Suivant réquisition en date du 31 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Brahim ben Mohamed el Khelfi el Talbi, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Mohamed, vers 1890, demeurant à Mazagan, quartier Quelaa, rue 353, maison 72, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Si Ahmed ben Hadj M'Hamed el Khelfi, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Meriem bent Si Ahmed, demeurant au douar Ben Khlef, fraction Bou Saada, contrôle civil de Sidi ben Nour et domiciliés chez M^e Lycurgue, avocat à Casablanca, boulevard de la Gare, 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Hebel el Remel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bagdadia », consistant en terrain de labours, située contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Amor, sur la limite des Ouled Bou Zerara, sur la piste de Khemis Zemamra à Sidi ben Nour, au km. 6, à proximité de la maison du caïd Msedek.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 50 ares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Larbi Bou Saidi ; à l'est, par Ahmed ben Mohamed Bou Saidi ; au sud, par Tahar ben Chaoui el Bousaïdi, tous demeurant au douar Beni Khlef, contrôle civil de Doukkala, annexe de Sidi ben Nour, fraction Bou Saada, caïd Si Allal Berkaoui ; à l'ouest, par la piste de Khemis Zemamra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire, avec son mandant, pour l'avoir acquis de M'Hamed ben Mohamed el Khelfi el Bousaïdi, aux termes d'un acte d'adoul, en date du 22 chaabane 1325 (30 septembre 1907).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7644 C.

Suivant réquisition en date du 31 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Brahim ben Mohamed el Khelfi el Talbi, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Mohamed, vers 1890, demeurant à Mazagan, quartier Quelaa, rue 353, maison 72, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Si Ahmed ben Hadj M'Hamed el Khelfi, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Meriem bent Si Ahmed, demeurant au douar Ben Khlef, fraction Bou Saada, contrôle civil de Sidi ben Nour et domiciliés chez M^e Lycurgue, avocat à Casablanca, boulevard de la Gare, 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Hebel el Agaa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hayanya », consistant en terrain de labours, située contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Amor, sur la limite des Ouled Bou Zerara, sur la piste de Khemis Zemamra à Sidi ben Nour, au km. 6, à proximité de la maison du caïd Msedek.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par M'Hamed ben Mohamed Bou Saidi ; à l'est, par Ahmed ben Larbi Bou Saidi ; au sud, par Ahmed ben Abdallah Antari ; à l'ouest, par Ahmed ben Mohamed ben Hamida ben Saïd, tous demeurant au douar Beni Khlef, fraction Bou Saada, contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi ben Nour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire, avec son mandant, pour l'avoir acquis de M'Hamed ben Mohamed el Khelfi el Bousaïdi, aux termes d'un acte d'adoul, en date du 22 chaabane 1325 (30 septembre 1907).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7645 C.

Suivant réquisition en date du 31 mars 1925, déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1925, M. de Poorter, Amédée, marié sans contrat, avec dame Rose Abouneel, le 13 avril 1895, à Alger, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, immeuble Messina, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blanche IV », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, à l'angle de la rue Duhaume.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mq., est limitée : au nord, par la propriété dite « Boyer », réquisition n° 5959 C., appartenant à M. Boyer, rue Duhaume, à Casablanca ; à l'est, par la propriété dite « Reina Mamou », réq. 5688 C., appartenant à M. Hernandez, à Casablanca, 10, rue du Consulat-d'Angleterre ; au sud, par la rue du Capitaine-Hervé ; à l'ouest, par la rue Duhaume.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte, sous seings privés, en date du 3 février 1922, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi lui a vendu une parcelle de plus grande étendue en copropriété avec MM. Boyer, Le Blanc, Groslin, et d'un acte de partage avec ces derniers en date du 2 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7646 C.

Suivant réquisition en date du 20 mars 1925, déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1925, M. Lévy, Samuël, marié sans contrat, à dame Sidoun, Anne, Henriette, le 23 décembre 1908, à Saïda (Algérie), demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 322 et domicilié à Casablanca, chez M. Taieb, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Clarys I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, route de Médiouna et boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 820 mq., est limitée : au nord, par la route de Médiouna ; à l'est, par El Hadj Ahmed, chez Hadj Bouchaïb ben el Ghezouani, à Casablanca, rue Centrale ; au sud, par Hadj Bouchaïb ben el Ghezouani, précité ; à l'ouest, par le boulevard Circulaire.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin joumada II 1343 (25 janvier 1925), aux termes duquel Khadouj et Eltouzer bent Mohammed el Ghezouani el Habili el Beïdhaoui lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7647 C.

Suivant réquisition en date du 1^{er} avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben el Ghezouani el Guedani Elaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Fatma bent Bouazza, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Aïcha bent Abdelhadi, veuve de El Ghezouani ben Mohammed Elguedani, décédé vers 1905 ; 2° El Hachemi ben Bouchaïb ben Amor, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à dame Fatma bent Bouchta ; 3° Bouchaïb ben Bouchaïb ben Amor, célibataire majeur ; 4° El Ghezouani ben Bouchaïb ben Amor, célibataire mineur ; 5° Mahdjouba bent Bouchaïb ben Amor, mariée selon la loi musulmane, vers 1919, à Mohammed ben Abdelhadi ; 6° Khadijat bent Bouchaïb ben Amor, célibataire mineure ; 7° Djillali ben Bouchaïb ben Amor, célibataire mineur ; 8° Ouérdiat bent el Ghezouani, veuve de Si Bouchaïb ben Mefadel, décédé vers 1920 ; 9° Khadijat bent el Ghezouani, veuve de Si Bouchaïb ben Mefadel, précité ; 10° Yamena bent el Ghezouani, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Abdeslam ben Ali el Aouni ; 11° Rekiat bent el Ghezouani, veuve de El Ghezouani ben Ali, décédé vers 1917 ; 12° Abdallah ben el Ghezouani, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à dame Kebirat bent Si Amor ; 13° Khaddat bent Si Bouchaïb Elaoui, veuve de El Ghezouani ben Mohamed, décédé vers 1905 ; 14° Bijat bent el Ghezouani, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Amor Elambouri Elaoui ; tous demeurant et domiciliés au douar et fraction Aounat, tribu des Guedana (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en son nom et en celui de ses mandants, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il

a déclaré vouloir donner le nom de « Arde Ennejah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, douar Aounat, près de la zaouïa Derkaoua et de Sidi Meknassi, au nord de El Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Elameri ben Boucheta, représentés par Ahmed ben Bedjat Essaidi ; à l'est, par l'aïn Baida ; au sud, par Boucheta ben Elhadi, représenté par Mohamed ben Abdeslam Essaidi et par les héritiers de Amor ben Allaïne, représentés par Larbi ben Bouazza ; à l'ouest, par la piste de Bers à Azemmour ; tous demeurant au douar et fraction Aounat, tribu des Guedana (Ouled Saïd).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses mandants pour l'avoir recueilli dans la succession d'El Ghezouani ben Mohammed Eljeddani Elaoui, ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 25 chaabane 1343 (21 mars 1925).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7648 C.

Suivant réquisition en date du 1^{er} avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Cherki ben Mohamed ben Abdeslam, marié selon la loi musulmane à Tahra bent Abdeslam, vers 1898, agissant tant en son nom personnel qu'au nom d'Azzouz ben Mohammed ben Abdeslam, marié selon la loi musulmane à Deghaïa bent M'Hamed ben Djilali, vers 1902, demeurant et domiciliés au douar Beni Meksal, tribu des Beni Oura, contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Daïdia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daïdia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Beni Oura (Ziaïda), au km. 15 de la route de Camp Boulhaut à El Aïouane, près de la forêt domaniale des Ziaïda.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la forêt domaniale des Ziaïda ; à l'est, par Bouabib ben Chafai et consorts, douar Beni Meksal précité ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Mahjoub ben Larbi, douar Beni Meksal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec son mandant en vertu d'une moukha en date du 26 rebia I 1332 (22 février 1914), constatant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7649 C.

Suivant réquisition en date du 1^{er} avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben Mellouk el Haddaoui, marié selon la loi musulmane, à dame Hadja Fatma bent Sidi Mohammed ben Chafai el Beïdhaoui, vers 1918, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, n° 34, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar ben Mellouk », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, ville indigène, impasse El Habacha, n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mq., est limitée : au nord, par Amena bent el Ghezouani, à Casablanca, rue de Fès ; à l'est, par l'impasse El Habacha ; au sud, par Sidi Driss el Kadmiri, impasse El Habacha, n° 12 ; à l'ouest, par la propriété dite « Dar Miloudi el Médiouni », réq. 6189 C., appartenant à Moulay Hasan ben Mohammed el Yaïchi, domicilié à Casablanca, chez M^e Marzac, avocat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire : 1° pour avoir acquis les droits de zina des héritiers d'El Hadj Larbi ben Mathi Salhi, aux termes d'un acte d'adoul du 7 rebia I 1343 (6 octobre 1924) ; 2° pour avoir acquis le terrain de l'amin des Domaines de Casablanca, par acte du 10 joumada II 1343 (6 janvier 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7650 C.

Suivant réquisition en date du 31 mars 1925, déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1925, M. Henri Jamin, expert assermenté, agissant en sa qualité de mandataire, suivant procuration en date, à Casablanca, du 3 mars 1925, de M. Moses Asayag, marié sans contrat, à Paris (xviii^e), le 3 août 1923, à dame Marie Cahoreau, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 191 et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, 55, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Asayag V », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, lotissement Barchilon, vers le km. 3 de la route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.300 mq., est limitée : au nord, par M. Turpin, à Casablanca, rue du Port, n° 4 ; à l'est, par une rue de lotissement appartenant à M. Barchilon, ayant pour mandataire M. Jamin précité ; au sud, par la propriété dite « Ben Alia », rég 5810 C., appartenant à Si Mohamed ben Alia, à Casablanca, derb Omar ; à l'ouest, par la propriété dite « Sainte-Francine », titre n° 2791 C., appartenant à M. Deros, à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Guedj.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 5 jourmada II 1331 (12 mai 1913), aux termes duquel M. Jacob Lévy, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7651 C.

Suivant réquisition en date du 3 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohammed ben Mohammed ben el Hadj Mohammed ben Lahssen el Médiouni el Heraoui el Beidhaoui, dit « Lakhiri », marié selon la loi musulmane, à dame Zobida bent Si Mustapha Fetieh, vers 1923, agissant tant en son nom personnel qu'au nom : 1° de son frère Lahssen ben Mohammed ben el Hadj Mohammed marié selon la loi musulmane à Mouina bent el Hadj el Medjoub el Harti, vers 1921 ; 2° de sa mère Seida Zohra bent el Mokkadem Bouazza ben Lahssen el Heraoui, veuve de Si Mohammed ben el Hadj Mohammed ben Lahssen, décédé en 1919, demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 31, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Dehar Ghemait el Bled Ghomaid », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled El Ouarda », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaoua-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mdakra, fraction des Ouled Zidane, Kasbat Lakhiri, au km. 37 de la route de Casablanca à Boucheron et à 2 km. à droite.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, se composant de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par M. Toulon, demeurant sur les lieux, ferme Bourotte, et par Belout el Maatougui, douar El Maatga ; à l'est, par les requérants ; au sud, par la piste allant du lieu dit Kharchoufia à « Bir Ghiet » ; à l'ouest, par la piste d'Aïn Liboudi ;

Deuxième parcelle : au nord, par M. Toulon, présumé, et par les héritiers de Bouazza ben Moussa, dit Bouchouireb, représentés par Si Ahmed Bouchouireb, fquh aux services des domaines, à Casablanca ; à l'est, par la piste d'Aïn Liboudi précitée ; au sud, par la piste allant à la « Kasbah Lakhiri » ; à l'ouest, par les héritiers de Ben M'Sik, représentés par El Hadj Driss ben Tehami, à Casablanca, derb Ouled Haddon.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire avec ses mandants pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Esseid Mohammed ben el Mohammed, ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 8 rebia I 1340 (9 novembre 1924).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7652 C.

Suivant réquisition en date du 3 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohammed ben Mohammed ben el Hadj Mohammed ben Lahssen el Médiouni el Heraoui el Beidhaoui, dit « Lakhiri », marié selon la loi musulmane, à dame Zobida bent Si Mustapha Fetieh, vers 1923, agissant tant en son nom personnel qu'au

nom : 1° de son frère Lahssen ben Mohammed ben el Hadj Mohammed marié selon la loi musulmane à Mouina bent el Hadj el Medjoub el Harti, vers 1921 ; 2° de sa mère Seida Zohra bent el Mokkadem Bouazza ben Lahssen el Heraoui, veuve de Si Mohammed ben el Hadj Mohammed ben Lahssen, décédé en 1919, demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 31, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Alchana », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kasbah Lakhiri », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaoua-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mdakra, fraction des Ouled Zidane, au km. 38 de la route de Casablanca à Boucheron et à 2 km. à droite.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée :

Première parcelle : au nord, par M. Toulon, ferme Bourotte, sur les lieux ; à l'est, au sud et à l'ouest, par les requérants ;

Deuxième parcelle : au nord, par Hadj Mohamed ben Salah el Maatougui, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par M. Toulon précité ; à l'ouest, par la piste de Msala à Dhar Chamaït.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses mandants pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Esseid Mohammed ben el Hadj Mohammed, ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 8 rebia I 1340 (9 novembre 1924).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7653 C.

Suivant réquisition en date du 3 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohammed ben Mohammed ben el Hadj Mohammed ben Lahssen el Médiouni el Heraoui el Beidhaoui, dit « Lakhiri », marié selon la loi musulmane, à dame Zobida bent Si Mustapha Fetieh, vers 1923, agissant tant en son nom personnel qu'au nom : 1° de son frère Lahssen ben Mohammed ben el Hadj Mohammed marié selon la loi musulmane à Mouina bent el Hadj el Medjoub el Harti, vers 1921 ; 2° de sa mère Seida Zohra bent el Mokkadem Bouazza ben Lahssen el Heraoui, veuve de Si Mohammed ben el Hadj Mohammed ben Lahssen, décédé en 1919, demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 31, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Ard'h Dak et Bouskouma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard'h Lentissar », consistant en un terrain de culture, située au contrôle civil de Chaoua-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem, près la kasbah Lakhiri, au km. 37 de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, se composant de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la route allant du lieu dit « El Msala à Dahar Chamaït » ; à l'est, par Sid Ahmed ben Larbi, à Casablanca, rue Djemâa Souk, et par M. Toulon, ferme Bourotte, sur les lieux ; au sud, par M. Toulon précité ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Boucheron ;

Deuxième parcelle : au nord, par la piste allant du lieu dit « Msala » à Dahar Chamaït ; à l'est, par la route de Boucheron ; au sud, par M. Toulon précité ; à l'ouest, par Hadj Mohamed ben Salah el Maatougui, tribu des Mdakra, fraction des Ouled Zidane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses mandants pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Esseid Mohammed ben el Hadj Mohammed, ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 8 rebia I 1340 (9 novembre 1924).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7654 C.

Suivant réquisition en date du 4 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° M'Hamed ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane, vers 1892, à dame Zohra bent el Hadj ben Amer ; 2° Mohamed ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane, vers 1893, à dame Fatma bent el Hadj Amer ; 3° Hamed ben Abdesselam, veuf de dame Fatma bent Si Ali, décédée vers 1922 ; 4° Bouchaïb ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à dame Aïcha bent el Hadj Thami ; 5° Amchaïa bent Abdesselam, veuve de Hadj

ben Amer, décédé vers 1902 ; 6° Fatma dite « Elhouzia » bent Abdesselam, veuve de Mohammed ben el Maati, décédé vers 1909 ; 7° Yamena bent Abdesselam, veuve de Hamou ben Laouia, décédé vers 1912 ; 8° Zerouala bent Abdesselam, veuve de Hadj Thami ben Boubeker, décédé, vers 1918 ; 9° El Hommaniya Esselkia, veuve de Abdesselam ben Mohamed, décédé vers 1885 ; 10° Halima bent el Hadj Hamed, veuve de Abdesselam ben Mohamed précité, tous demeurant au douar Souaffa, fraction Beni Meniar, tribu des Ouled Harriz, cheikh Si Ali ben Boubeker, et domiciliés à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs, n° 15, chez M^e Pasquini, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hra-che », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Beni Meniar, douar Souaffa, au marabout Sidi Hamed Boudadecch, près de Sidi Mohamed ben Dahar.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled el Hassan Abba, représentés par M^e Hamed ben el Hassan et par Mohamed ben Bouazza, tous au douar Touama, cheikh Laidi ben Hossine, tribu des Ouled Harriz ; à l'est, par Mohamed ben Nouader Ouled el Hadj el Médiouni, au douar Ouled Hadj el Madani, cheikh Ahmed ben Driss, tribu des Ouled Harriz ; au sud, par les Ouled El Hassan ben Abba précités ; par El Mekki ben Tahar, au douar Beni Meniar, fraction du même nom, tribu des Ouled Harriz, et par les Ouled el Hemdia, représentés par Mohamed ben el Hemdia ; les Ouled el Hadj Thami, représentés par Tahar ben Hadj Thami et Si Lemfedele ben el Ghemari, ces derniers demeurant au douar El Mouimenat, fraction Beni Meniar, tribu des Ouled Harriz ; à l'ouest, par les Ouled Sidi Ahmed ben Driss, représentés par Si Mohamed ben Ahmed, au douar Zaouia, fraction Ouled Allal, tribu des Ouled Harriz, et par M. Guillaud, à Casablanca, boulevard Circulaire, n° 6.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Abdesselam ben Mohamed el Meniari, ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 12 jounada II 1312 (11 décembre 1894).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Tirs El Fatmi », réquisition 5324^c, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Djemaa à Sidi Ali Moulay Merchich, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » le 24 octobre 1922, n° 522.

Suivant réquisition rectificative en date du 12 décembre 1924.

1° El Fatmi ben Hadj Bouazza ben Leksir Ezziani, demeurant au douar Merchich, fraction Ouled Djemaa, tribu de Médiouna, agissant tant en son nom qu'au nom de ses copropriétaires ci-après désignés :

2° Fatma Kébir bent el Hadj Bouazza, née vers 1865, au douar Pouchaïb ben el Yamani (Médiouna), veuve de Bouazza ben Mohamed, décédé au même douar vers 1902 ;

3° Fatma bent el Hadj Bouazza ben Leksir Ezziani, née vers 1870 au dit douar, mariée, vers 1890, à El Kebir Eddoukali ;

4° El Djemaya bent el Hadj Bouazza bent Leksir Ezziani, née vers 1875, au douar précité, mariée vers 1895 à Ech Chafai ben el Hella ;

5° Meriem bent Esseid el Hadj el Mediouni el Hafari, née vers 1895, et mariée à Si Mohamed ben Abdelkader, en 1916, au même douar.

A demandé que la procédure d'immatriculation soit poursuivie en leurs noms, en vertu de deux actes de filiation, en date des 11 moharrem 1302 et 20 rebia I 1343 (31 octobre 1884 et 19 octobre 1924).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Haoud Zaiter », réquisition 6763^c, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziadas, fraction Fedalètes, douar El Amour, au kilomètre 10 de la route 106 allant de Casablanca à Boulhaut, à 200 mètres au nord-est de la dite route, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 26 août 1924, n° 618.

Il résulte du lornage de la propriété dite « Haoud Zaiter », réquisition 6-63 C., effectué le 24 février 1925 et d'une réquisition rectificative du 13 mars 1925, que l'immatriculation est étendue à cinq parcelles contiguës dont quatre ont été acquises par M. Morera, Jean, requérant, savoir :

1° de Mohammed ben Sellam et consorts, une parcelle d'une contenance de 5 hectares environ, suivant acte du 1^{er} safar 1343 (1^{er} septembre 1924) ;

2° de M. Charbon, Maurice, la moitié divisée d'une parcelle d'un hectare, suivant acte sous seings privés du 15 février 1925 ;

3° de M. Charbon, Maurice, une parcelle de cinq hectares environ, suivant acte sous seings privés du 20 février 1925 ;

4° de M. Charbon, Maurice, trois hectares et demi, suivant autre acte sous seings privés du 20 février 1925.

La 5^e parcelle appartient à M. Morera, susnommé, pour l'avoir reçue en échange de Zidan ben Rahou, suivant acte du 27 safar 1343 (2 septembre 1924).

La nouvelle propriété a pour limites : au nord, la propriété dite « Sidi Larbi », titre 396 C. ; à l'est, Zidan ben Rahou, Mohamed ben Abdesselam, Ahmed ben Miloudi et Driss ben Mohamed ; au sud, la piste de Souk Djemaa à Aïn Debabedj et Djillali ben Mohamed et à l'ouest, Larbi ben Mohamed ben Ali et copropriétaires et la Compagnie Marocaine.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Lbesbassa », réquisition 6778^c, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Hafrafra sur la route de Casablanca à Mazagan, à hauteur du kilomètre 12, à 100 mètres environ à l'ouest de cette route, l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » le 9 septembre 1924, n° 620.

Suivant réquisition rectificative en date du 12 décembre 1924,

1° Fatmi ben Hadj Bouazza ben Leksir Ezziani, demeurant au douar Merchich, fraction Ouled Djemaa, tribu de Médiouna, agissant tant en son nom qu'au nom de ses copropriétaires ci-après désignés :

2° Fatma Kébir bent el Hadj Bouazza, née vers 1865, au douar Pouchaïb ben el Yamani (Médiouna), veuve de Bouazza ben Mohamed, décédé au même douar vers 1902 ;

3° Fatma bent el Hadj Bouazza ben Leksir Ezziani, née vers 1870 au dit douar, mariée vers 1890 à El Kebir Eddoukali ;

4° El Djemaya bent el Hadj Bouazza bent Leksir Ezziani, née vers 1875 au douar précité, mariée vers 1895 à Ech Chafai ben el Hella ;

5° Meriem bent Esseid el Hadj el Mediouni el Hafari, née vers 1895 et mariée à Si Mohamed ben Abdelkader en 1916, au même douar.

A demandé que la procédure d'immatriculation soit poursuivie en leurs noms, en vertu de deux actes de filiation, en date des 11 moharrem 1302 et 20 rebia I 1343 (31 octobre 1884 et 19 octobre 1924).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1277 O.

Suivant réquisition en date du 15 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Alajarin, José, maçon, marié à Mergarejos, Isabelle, à Alhamiens (Espagne), le 2 janvier 1903, sans contrat, demeurant à Mechra bel Ksiri (Maroc occidental), domicilié à Oujda, rue Morris, chez M. Alajarin, Alphonse, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré

vouloir donner le nom de « Alajarin José », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, à l'angle des rues Morris et d'Anfa, n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de un are, quatre-vingt-treize centiares environ, est limitée : au nord, par la rue d'Anfa ; à l'est, par M. Alajarin, Alphonse, sur les lieux ; au sud, par la rue Morris ; à l'ouest, par un pan coupé entre les rues sus-désignées.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 31 janvier 1923, aux termes duquel M. Cabanel, Joseph lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
LUSTEGUY

Réquisition n° 1278 O.

Suivant réquisition en date du 15 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Sid Ahmed, dit « Essareh », cultivateur, veuf de Chenaa bent Ahmed Boukantar, décédée au douar Ouled Rahou ben el Hadj, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Triffa, vers 1911, avec laquelle il s'était marié au même lieu, vers 1890, selon la loi coranique, remarié à Fatima bent Mohamed Hadou, au même douar, vers 1922, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère Allal ben Sid Ahmed, dit « Essareh », cultivateur marié, au même lieu, à Fatima bent Mohamed Bouchangour, vers 1906, et à Fatma bent el Bachir, vers 1920, au même endroit, selon la loi coranique, demeurant et domiciliés au douar Ouled Rahou ben el Hadj, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Triffa, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Setifa », consistant en terres de culture, située au contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Triffa, à proximité de la merdja dite « El Kseuiba », en bordure de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de trente-neuf hectares environ, est limitée : au nord, par 1° la Moulouya ; 2° M. Girardin, Charles, à Berkane ; à l'est, par M. Girardin susnommé ; au sud, par 1° la propriété dite « Bardaa », r. q. 1061 O., appartenant à Mostefa ben Amar Harfouf, douar El Herafil, tribu des Triffa ; 2° M. Plane, Auguste, à Berkane ; 3° Mohamed ould Lazaar ben el Hadj Amar, sur les lieux ; à l'ouest, par la Moulouya.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes, l'un de taleb de la première décade de rejev 1299 (19 à 28 mai 1882), l'autre d'adoul du 18 ramadan 1342 (23 avril 1924), n° 160, homologué, aux termes desquels : 1° Ali ben Adjerad et son frère Ramdane, et 2° Mohamed ben Ali ben Djerad Cherrabi et Ahmed ben Ramdane, agissant tant en leur nom personnel que comme mandataires de leurs co-ayants droit, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
LUSTEGUY.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 559 M.

Suivant réquisition en date du 6 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de la ville de Marrakech, né dans les Glaoua, en 1876, marié sous le régime coranique, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, rue Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Aguïd », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Aguïd », consistant en terre de labours et plantations, située à Oued Zatt, près Ait Ali Ou Hammou.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 ares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Si el Hossain Aguïd, demeurant à Moizarne, tribu des Mesfioua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 hija 1339 (2 septembre 1921), homologué, aux termes duquel El Mokadem Ali ben Belkacem el Mesfioui lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 560 M.

Suivant réquisition en date du 3 avril 1925, déposée à la Conservation le 6 du même mois, 1° Mme Benoliel, Mériem, veuve de Hamouth, Abraham, décédé le 19 mai 1922, né à Tarifa (Espagne), en 1861, demeurant à Mogador ; 2° Hamouth, Messod, né à Tanger en 1893, célibataire, négociant, demeurant à Casablanca, 117, avenue du Général-Drude ; 3° Hamouth, Joseph, né à Tanger en 1887, marié le 16 août 1922 à dame Hamu, Elvire, à Mogador, sous le régime hébraïque, demeurant à Mogador ; 4° Hamouth, Jacob, né à Tanger en 1895, célibataire, négociant à Marrakech ; 5° Hamouth, Amran, né à Tanger, le 30 juin 1897, célibataire, négociant, demeurant à Mogador ; 6° Mlle Hamouth, Azvza, née à Tanger en 1905, mariée à Amsalem, Amran, demeurant à Larache, tous héritiers de feu Hamouth, Abraham, domiciliés à Mogador, quartier Hamouth, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété dénommée « Maison Sol Hamouth », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Maison Sol Hamouth », consistant en maison d'habitation, située à Mogador, quartier Hamouth.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par la conduite d'eau de la ville ; au sud-est, par les requérants ; au sud-ouest, par la route de Marrakech ; au nord-ouest, par M. Lugassy, Meïr, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli de la succession de M. Hamouth, Abraham, décédé le 19 mai 1922 à Mogador.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 561 M.

Suivant réquisition en date du 16 mars 1925, déposée à la Conservation le 6 avril 1925, la Société commerciale française au Maroc, société anonyme française, constituée suivant procès-verbaux des assemblées générales, en date des 10 et 17 février 1912, dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M^e Cottin, notaire à Paris, le 7 février 1912, et ayant son siège social à Lyon, quai Saint-Clair, n° 10, et représentée par M. Israël, Joseph, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Trick el Koutoubia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Terrain de Bab Khemis », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain de Bab Khemis », consistant en terrain vague, située à Marrakech-banlieue, à proximité de la porte de Bab Khemis, dans le périmètre urbain.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Abdelkhalat Ould Boussetat, demeurant à Marrakech, quartier Talaa, n° 8 ; à l'est, par l'oued Issil ; au sud, par Bel Hadj Borodi, demeurant à Marrakech, derb Maade, n° 33 ; à l'ouest, par la séguia de l'aïn El Tolba.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, par le cadi, en date du 23 chaabane 1330 (7 août 1912), aux termes duquel Si Mohammed ben Mohammed ben Hadj Ali Ed Doukkali lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 562 M.

Suivant réquisition en date du 6 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de la ville de Marrakech, né dans les Glaoua, en 1876, marié sous le régime coranique, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, rue Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Gran Kdit Souk », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gran Kdit Souk », consistant en terre de labours, située près le chaaba de Fem Larba à Imminzatt, tribu des Mesfioua.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed bel Hadj Zidan ; à l'est, par Mohammed ben Mahjoub ; par Hamou bel Mahjoub, demeurant tous trois au douar Azento à Imminzatt ; par El Mrabt Si Brahim ben Hamou, demeurant au douar Chaaba à Imminzatt ; au sud, par Si Mohammed ben Mohammed Oul Malk ; par Hadj Allal ben Abdellouahed ; à l'ouest, par Hamadi ben Hamou ; par Si Omar ben Abdesslem,

demeurant tous quatre au douar Chaaba, susdésigné ; par le caïd Allal Bokhabza, demeurant à Aït Ourir ; par Ali Ou Roali, demeurant au douar Irozaden à Imminzatt ; par Hadj Ali ben Nacer, demeurant au douar Guers à Imminzatt.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 hija 1339 (26 août 1921), aux termes desquels El Mokadem Ali ben Belkacem el Mesfioui lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 563 M.

Suivant réquisition en date du 6 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de la ville de Marrakech, né dans les Glaoua, en 1876, marié sous le régime coranique, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, rue Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djan Ikerbas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djan Ikerbas », consistant en terre de labours, située près Aït Ourir à Imminzatt, tribu des Mesfioua.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Saïd bel Hadj Ahmed Ninghran, demeurant à Aït Ourir ; au sud, par Mohammed ben Ali Ou el Hadj ; à l'ouest, par Mohammed ben Elcheguer, demeurant tous deux au douar Iguelli à Imminzatt.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 hija 1339 (2 septembre 1921), homologué, aux termes duquel El Mokadem Ali ben Belkacem el Mesfioui lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 564 M.

Suivant réquisition en date du 6 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de la ville de Marrakech, né dans les Glaoua, en 1876, marié sous le régime coranique, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, rue Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djan Imini », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djan Imini », consistant en terre de labours et plantations, située à Imminzatt, près Iguilli, tribu des Mesfioua.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par le requérant et par Mohammed Elkhilili, demeurant à Aït Ourir ; à l'est, par Mohammed ben Elcheguer, demeurant à Iguilli ; au sud, par Si Ahmed Agueram, demeurant à Marrakech, quartier Hart Sora ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 hija 1339 (2 septembre 1921), homologué, aux termes duquel El Mokadem Ali ben Belkacem el Mesfioui lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 565 M.

Suivant réquisition en date du 6 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de la ville de Marrakech, né dans les Glaoua, en 1876, marié sous le régime coranique, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, rue Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djan Ali Ou Hamou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djan Ali Ou Hamou », consistant en terres de labours et plantations, située à Imminzatt, près Iguilli (tribu des Mesfioua).

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par Si Hamou ben Abderrahman, demeurant à Aït Fars (Mesfioua) ; à l'ouest, par l'administration des Habous Soghra, représentée par El Mekkadem Abdellah ben R'Bbous, demeurant à Iguelli.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 kaada 1339 (9 juillet 1921), homologué, aux termes duquel El Mokadem Ali ben Belkacem el Mesfioui lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 566 M.

Suivant réquisition en date du 6 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de la ville de Marrakech, né dans les Glaoua, en 1876, marié sous le régime coranique, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, rue Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djan Aït Fars », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djan Aït Fars », consistant en plantations, située à Imminzatt, près d'Aït Ourir, tribu des Mesfioua.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 ares, est limitée : au nord, par Hamou Naït Ofkir ; par Mohammed Elkhilili ; à l'est, par Khadija bent Bella Ou Mensour ; au sud et à l'ouest, par Abderrahman Elkhilili, demeurant tous à Aït Ourir, tribu des Mesfioua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 hija 1339 (2 septembre 1921), homologué, aux termes duquel El Mokadem Ali ben Belkacem el Mesfioui lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 567 M.

Suivant réquisition en date du 6 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de la ville de Marrakech, né dans les Glaoua, en 1876, marié sous le régime coranique, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, rue Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djan Taberhalt », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djan Taberhalt », consistant en plantations, située à Imminzatt, près Iguilli, tribu des Mesfioua.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares, est limitée : au nord, par Elmkaddan Buih, Naït Hamouch ; à l'est, par Ali ben Mahjoub Elmkhoud, représenté par Si el Hossain ben el Mokhtar, demeurant tous au même lieu ; au sud, par Mohammed ben Lachgar, demeurant à Iguilli ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 hija 1339 (2 septembre 1921), homologué, aux termes duquel El Mokadem Ali ben Belkacem el Mesfioui lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 568 M.

Suivant réquisition, en date du 6 avril 1925, déposée à la Conservation le 7 du même mois, Si Djilani ben Abbès ben Chegra, né dans les Zemran, âgé de 50 ans et marié, en 1326, à dame El Yakout el Bouzidia et en 1327 à dame Zhora Bouissia, sous le régime coranique, demeurant dans la tribu des Zemran à Sidi Rahal et Si Mohammed ben Abdeslam ben Chegra, né dans les Zemran, âgé de 50 ans et marié à dame Amina bent el Abbès ben Chegra, en 1313, sous le régime coranique, demeurant à Marrakech, derb Nekhel, et domiciliés à Marrakech, derb Nekhel, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété dénommée « Bour », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bour », consistant en maisons et fondouk, située à la Zaoula de Sidi Rahal, près du Souk el Djemâa, au village même.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien ; à l'est, par deux pistes publiques et au delà par les frères Si Ahmed et Si Mohammed ben Ahmed ben el Abbès, demeurant à Biada, tribu des Zemran, à Sidi Rahal ; par une piste publique ; au sud, par une piste publique ; par Si Hadj Thami el Mezouari, demeurant à Marrakech ; par Si Mohammed ben Rahal Er Rahali, interprète au service des séquestres à Rabat ; par l'Etat chérifien ; par une séguia dite « Soufka » ; à l'ouest, par une

piste publique ; par une soufka et au delà par l'Etat chérifien.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un estimrar, en date du 14 kaada 1340 (juillet 1922), attribuant la dite propriété à Si el Djilani ben el Abbès Chegra qui a reconnu avoir pour copropriétaire Si Mohammed ben Abdeslam ben Chegra.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 569 M.

Suivant réquisition en date du 7 avril 1925, déposée à la Conservation, le 7 du même mois, Cheikh ben Larbi, marocain, né à Khenidlat (Rehamna), en 1885, marié à Khenidlat, en 1917, à dame Slaouia bent Mohammed ben Abdelkrim, sous le régime coranique, demeurant à Khenidlat, représenté par M. Magrin, Gaston, Louis, géomètre, demeurant à Settat, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de Tamou bent el Mokhtar, sa mère, marocaine, née dans la tribu des Abda, au douar Chaali, en 1855, veuve de Larbi ben Rahal, décédé à Khenidlat, en 1900, et Fathma bent Larbi, sa sœur, marocaine, célibataire, née à Khenidlat, en 1880, demeurant à Khenidlat, domicilié à Marrakech, chez M. Pinton, géomètre, avenue du Haouz, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 2/5^e pour chacun des premier et deuxième et de 1/5^e pour la troisième, d'une propriété dénommée « Dakhilat Ellaham », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dakhilat Ellaham », consistant en terrain de pacage en partie boisée, située dans la tribu des Rehamna, fraction des Brabich, au nord de Khenidlat.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Essieib el Arbi, représentés par Si Ahmed ben el Larbi ; par l'oued Oum Er Rebiat ; à l'est, par l'oued Oum Er Rebiat ; au sud, par les héritiers de Si Raal ben Abdallah, représentés par Si Mohammed ben Rahal ; par les héritiers de Si M'Hamed Quendil, représentés par Si Abdallah ben M'Hamed ; à l'ouest, par les héritiers de Esseib el Larbi el Labbas, représentés par Si Ahmed ben Larbi, demeurant tous au douar Khenidlat, fraction des Brabich, tribu des Rehamna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires, en vertu d'un acte d'adoul, en date du 13 rejeb 1321 (5 octobre 1903), aux termes duquel ils ont recueilli la dite propriété dans la succession de leur père et époux Esseid el Larbi, décédé en 1900.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 570 M.

Suivant réquisition en date du 8 avril 1925, déposée à la Conservation le 8 avril 1925, la Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 60, rue Tailbout, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 30 mai 1912, et délibérations des assemblées générales des actionnaires en date des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, déposées au rang des minutes de M^e Molue, notaire à Paris, le 1^{er} juillet 1902, et le 9 janvier 1904, modifiées suivant délibérations des assemblées générales des actionnaires des 20 avril et 23 mai 1912, déposées les 3 mai et 5 juin 1912, ladite société faisant élection de domicile en son agence à Marrakech, et le caïd El Ayadi ben el Hachemi Errahmani, né à Marrakech, en 1884, et marié sous le régime coranique et représentés tous les deux par M^e Cousinery, demeurant et domiciliés à Marrakech, rue Kaat Benaïd, n° 45, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété dénommée « Cut M'Hamed », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Cut M'Hamed », consistant en terres de labours et constructions, située dans la tribu des Rehamna, au marabout de Sidi ben Hammou, à 5 km. environ au sud du souk El Had de Rass el Ain.

Cette propriété, occupant une superficie de 822 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh M'Hamed ben Khalifat, demeurant sur les lieux ; par l'oued R'Dat ; à l'est, par les Oulad Sidi Rahal ; Si Belloud el Guernaoui et ses frères, demeurant tous sur les lieux ; Sidi Ahmed ben Azouz, demeurant à Marrakech, au derb Sidi Ghassem Zaouia de Sidi bel Abbès ; par le séquestre des biens austro-allemands ;

au sud, par l'oued Massine ; à l'ouest, par les Ouled M'Taïa ; par le cheikh M'Hamed ben Khalifat, demeurant tous sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau consistant dans la moitié du débit de la séguia El Feidia des Ait M'Hamed, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 rebia II 1342 (15 novembre 1923), leur attribuant la propriété du dit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 571 M.

Suivant réquisition en date du 7 avril 1925, déposée à la Conservation le 8 du même mois, M. Israël, Joseph, Français, négociant, né à Tétouan, le 18 février 1885, marié à Tétouan, à dame Clara Bendelac, le 16 mai 1923, more judaïque, agissant en son nom et au nom de M. André Lefèvre, Français, marié le 27 mars 1918, à Paris (16^e) ; à dame Mathieu, Jeanne, Française, Hortense, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M. Jacques Petit, notaire à Levallois-Perret, et M^e William Bazin, notaire à Paris, demeurant à Paris, 184, avenue Victor-Hugo, et domiciliés à Marrakech, Trick El Koutoubia, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/3 à M. Lefèvre et de 1/3 à M. Israël, d'une propriété dénommée « Les Mûriers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Mûriers », consistant en jardins, située à Marrakech, avenue du Guéliz prolongée.

Cette propriété, composée de deux parcelles, occupant une superficie de 26.900 mètres carrés, est limitée :

Première parcelle : au nord et à l'ouest, par le requérant et J. M. Abitbol, demeurant à Marrakech, rue des Ecoles ; à l'est, par l'administration des Habous Kobra, représentée par M. Boumediene, demeurant zaouia Hadar ; au sud, par les héritiers Sliten, représentés par Moulay Tayeb Sliten, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun Djedid ;

Deuxième parcelle : au nord, par la Société Commerciale Française au Maroc, représentée par M. Israël et par la Société Chaouia et Maroc, 32, rue Caumartin, Paris ; par les héritiers Sliten, représentés par Moulay Tayeb Sliten susnommé ; à l'est, par la Société Commerciale Française et la Société Chaouia, sus-désignées ; au sud, par M. Israël et M. J. Abitbol, sus-désignés ; à l'ouest, par la propriété indivise de : 1^o Hadj Ahmed ould Hena, demeurant derb Djedid, Bab Doukkala ; 2^o Moulay Sliman Ben Anam, demeurant derb Hedjra, Bab Doukkala ; 3^o Mohammed ben Brick Bonissau, demeurant derb Djedid, n° 3, Bab Doukkala ; 4^o Mme Khadidja Mtaïa, demeurant derb Si Mohammed el Hadj, n° 14, Bab Doukkala ; 5^o les héritiers Sliten, représentés par Moulay Tayeb Sliten, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau sur l'Ain Chleuh, consistant en une nouba tous les 16 jours, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 chaabane 1343 (20 mars 1925), aux termes duquel Abderrahman ben Hadj Mahdi Lamnabbi, agissant pour le compte de son père, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 572 M.

Suivant réquisition en date du 10 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Moulay Ibrahim ben Abdeslam el Guernaoui, propriétaire, Marocain, né vers 1885, à Marrakech, marié suivant la loi musulmane en 1914, à Marrakech, à Tamou bent Si Mohammed, et demeurant à Marrakech, à Sidi Bou Omar, n° 120, agissant en son nom et suivant procuration ci-annexée de ses mandants et copropriétaires suivants : Miloud ben el Hadj Mohammed ben el Mekki el Guernaoui, propriétaire, Marocain, né vers 1900, à Marrakech, célibataire ; Moulay Ayad ben el Hadj Mohammed ben el Mekki el Guernaoui, propriétaire, Marocain, né vers 1904, au douar El Qaria susdit, marié à Fatima er Rahmouia, à Marrakech, selon la loi musulmane ; Omhane bent el Hadj Mohammed, née vers 1880, à Marrakech, veuve de Hadj Omar ben el Hadj Mohammed, décédé en 1905 ; Sidi Lahcen ben el Hadj el Fathmi ben el Hadj el Mekki el Guernaoui, né vers 1875, à Marrakech, marié suivant la loi musulmane, à Marrakech, à Fatima bent Hammou el Mzoudi et à Lalla Hlima bent Hadj Hammou el Mosbahi ; El Mokhtar ben Abdeslam ben el Hadj el Fatimi el Guer-

naoui, né vers 1900, à Marrakech, célibataire ; Sidi Mohammed ben Brahim ben el Hadj el Guernaoui, né vers 1906, à Marrakech, célibataire ; Hadda bent Rahal el Hamri, née vers 1870, tribu Ahmar, mariée à Marrakech, en 1910, à Abbas ben el Hamri ; Aïcha bent ez Zemram, née vers 1880, à Marrakech, veuve de Brahim ben el Hadj Mohammed, décédé vers 1895 ; Mahjouba bent el Arbi, née vers 1870, à Marrakech, célibataire, demeurant Riad el Arous, n° 120, à Marrakech ; Moulay bent Si el Madani ben Hadj Mekki Guernaoui, née vers 1906, à Marrakech, célibataire, demeurant Riad el Arous, n° 120, à Marrakech ; Fatima bent Abdeslam, née à Marrakech, vers 1905, mariée à Marrakech, à Si Mohammed ben Larbi, demeurant à Marrakech, Riad el Arous, n° 120 ; Mohammed ould Moulay el Mamoun, né vers 1875, à Marrakech, marié à Casablanca, à Itto bent el Fargi, demeurant Riad el Arous, à Marrakech ; Zineb bent el Mahjoub, née vers 1907, à Marrakech, mariée suivant la loi musulmane, à Si Mohammed ould Mohammed el Iqaimi, demeurant Riad el Arous, n° 20, à Marrakech ; Hachouma bent el Hadj el Bounania, née vers 1865, à Marrakech, mariée à Marrakech, à Ben el Hadj Hachemi, né vers 1850, à Marrakech, veuf de Rahman bent Si Ahmed el Guernaoui, demeurant au dit Riad ; Mohammed ben el Hadj Hamou el Mosbahi, né vers 1875, à Marrakech, célibataire, et demeurant au dit Riad, tous demeurant Riad el Arous, n° 120, à Marrakech, et faisant élection de domicile chez M. Al. Egret, à Marrakech, quartier de Sidi Mimoun, immeuble « La Zahia », a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire d'une propriété dénommée « Dar el Guernaoui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domrémy », consistant en maisons d'habitations, située à Marrakech, Bab Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.038 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Bab Doukkala ; par M. Libert, représenté par Sidi Yahia ben Mohammed, demeurant rue de Bab Doukkala, n° 255 ; par Hadj Obbih Karbili, demeurant derb Zemmouri, n° 31 ; par Omar ben Abbih, demeurant derb Zemmouri, n° 33 ; par Mobarka el Hamria, demeurant derb Zemmouri, n° 35 ; à l'est, par Omar el Hamri, demeurant derb Dekkak, n° 28 ; par Mahjouba bent Hanimadi Zemrania, demeurant derb Dekkak, n° 30 ; par Qaddoun el Hamri, demeurant derb Dekkak, n° 32 ; par Moulay Abdeslam Essibaï, chaouch aux services municipaux, derb Dekkak, n° 34 ; par le caïd Mohammed ben Abdallah el Couchi, demeurant derb El Hadj el Mekki, n° 5 ; au sud, par le caïd Mohammed ben Abdallah, surnommé ; à l'ouest, par Derb el Hadj el Mekki el Guernaoui.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur ancêtre commun El Hadj el Mekki ben el Hadj Mohammed el Guernaoui, qui l'avait lui-même acquis de Si Abbou et Si M'Barek, suivant acte d'adoul du 30 chaabane 1297, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 573 M.

Suivant réquisition en date du 10 avril 1925, déposée à la Conservation le 11 du même mois, Allal ben Amar ez Zemrani el Allouani el Magharbi, né en 1920, marié aux dames El Ghalia bent el Fedl, Fathma bent Rahal et Fathma bent Abdellah, sous le régime coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Caïd Ras, n° 20, quartier de Bab Ylan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Suiguia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Suiguia », consistant en terres de labours, située à Haraoua, lieudit Suiguia, près de Sidi Rahal, tribu des Zemran.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Rahal ben Bouih el Hraoui, demeurant à Marrakech ; par Saïd ben Ahmed Ezzemrani Lharaoui, demeurant au douar El Hadj el Larbi, le cadi, tribu des Rehamna ; par le mesref séparatif du caïd El Ayadi Errahmani, demeurant à Marrakech ; à l'est, par Mokhtar ben Djilali Ezzemrani el Alouchi, demeurant azib du caïd Allal (Zemran) ; au sud, par El Bahloul Errahmani el Jamaoui, demeurant au douar Ouled el Garn (Zemran) ; à l'ouest, par le Fkili el Ayachi el Jarnaoui, demeurant à Marrakech, quartier de Bab Ylan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du

7 safar 1331 (10 janvier 1913), homologué, aux termes duquel Allal ben Hadj M'Hamed Zemrani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 574 M.

Suivant réquisition en date du 10 avril 1925, déposée à la Conservation le 11 du même mois, Omar ben Amar Zemrani el Allouani el Magharbi, né dans les Zemran, marié à Haraoua, tribu des Zeuran, aux dames Zahra bent Embarek et Fathma bent Zouïn, sous le régime coranique, demeurant et domicilié à Haraoua, tribu des Zemran, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ba Hamouch », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ba Hamouch », consistant en terres de labours, située à Haraoua, azib Omar, près de Sidi Rahal, tribu des Zemran.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed Toghza, Khalifa, demeurant à Marrakech, quartier de Bab Ylan ; par Aomar ben Bouih ez Zeuran el Hraoui, demeurant sur les lieux ; au sud, par Abderrahman Boughoulouden, demeurant à Marrakech, quartier de Sidi Abdelaziz ; à l'est, par Abdesslam Enassar, demeurant dans les Zemran, douar Beni Metih ; à l'ouest, par l'Etat chérifien.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 hija 1330 (5 décembre 1912), homologué, aux termes duquel El Miloudi ben Zemran et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 575 M.

Suivant réquisition en date du 10 avril 1925, déposée à la Conservation le 11 du même mois, Omar ben Amar Zemrani el Allouani el Magharbi, né dans les Zemran, marié à Haraoua, tribu des Zemran, aux dames Zahra bent Embarek et Fathma bent Zouïn, sous le régime coranique, demeurant et domicilié à Haraoua, tribu des Zemran, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Baja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Baja », consistant en terres de labours et plantations, située à Haraoua, azib Omar, près de Sidi Rahal et de l'oued R'Dat, dans la tribu des Zemran.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed Ezzarb Ezzemrani el Hraoui, demeurant à Haraoua, au douar Zarb ; par Daoudi Lhassen, demeurant au douar El Hssasna ; par Aït el Hadj el Kabbès el Hraoui, demeurant au douar El Khabsa ; par Mokhtar el Allouchi el Hraoui, demeurant au douar Lallalcha ; à l'est, par l'oued R'Dat ; par le cheikh Ahmed ben Mokhtar ez Zemrani Lharaoui, demeurant au douar Ouled Brahim ; par Allal ben Rahal Lharaoui, demeurant au douar Brahim ; au sud, par Bouih ben Bouih ez Zerb Lharaoui, demeurant au douar Zerb ; à l'ouest, par l'oued R'Dat sus-désigné.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} chaoual 1332 (23 août 1914), aux termes duquel Mebarek ben Maali Zemrani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 576 M.

Suivant réquisition en date du 14 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si el Haïmeur ben Oubba, Marocain, né dans la tribu des Abda, vers 1880, marié dans la tribu des Abda, vers 1900, à dame Taïka bent Ahmed, sous le régime coranique, demeurant et domicilié au douar des Ouled Si Lhassen, fraction des Temra, tribu des Abda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamrit Abdelkader », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamrit Abdelkader », consistant en terre de labours, située dans la tribu des Abda, fraction des Temra, douar Ouled Si Lhassen.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Djillali ben Mahjoub, demeurant douar Ouled Bahloul, tribu des Abda, fraction Zaa ; par

la piste publique des Ouled Zid à Souk el Khemis ; au sud, par la propriété dite « Beauséjour », titre n° 228 M., appartenant à M. Bailles, François, demeurant à Safi ; à l'ouest, par le requérant ; par El Ghenimi ben M'Barek, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 28 chaabane 1338 (17 mai 1920), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 577 M.

Suivant réquisition en date du 14 mars 1925, déposée à la Conservation le 14 avril 1925, M. Villelongue, Claude, Louis, Marie, Honoré, Français, né à Marseille, le 19 janvier 1880, marié sans contrat à Safi, le 25 août 1919, à dame Prunier, Berthe, Marcelle, née à Poissy, le 13 décembre 1892, demeurant aux « Vrais Ricins », à Boulhaut (Maroc), représenté par M. Espinasse, Jean, Henri, Raymond, demeurant et domicilié à Safi, rue El Harissa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Mamelon », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, route de Sidi Ouassel.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Renaud et Espinasse, demeurant à Safi, rue El Harissa ; à l'est et au sud, par un chemin ; à l'ouest, par MM. Renaud et Espinasse susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 chaabane 1332 (4 juillet 1914), homologué, aux termes duquel l'Allemand Kulman lui a vendu ladite propriété, et d'un procès-verbal en date du 16 juin 1922, portant remise du dit immeuble par le gérant des séquestres des biens austro-allemands de Safi.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 578 M.

Suivant réquisition en date du 14 mars 1925, déposée à la Conservation le 14 avril 1925, M. Villelongue, Claude, Louis, Marie, Honoré, Français, né à Marseille, le 19 janvier 1880, marié sans contrat à Safi, le 25 août 1919, à dame Prunier, Berthe, Marcelle, née à Poissy, le 13 décembre 1892, demeurant aux « Vrais Ricins », à Boulhaut (Maroc), représenté par M. Espinasse, Jean, Henri, Raymond, demeurant à Safi, rue El Harissa, agissant en son nom personnel et pour le compte de Oumhani bent el Hadj Layachi, née à Safi, en 1865, mariée à Mohammed el Khohai, sous le régime coranique, demeurant à Safi, derb Boujertila, n° 58 et domicilié à Safi, rue El Harissa, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Flore », consistant en terrain de culture, située dans la banlieue de Safi, route de Safi au souk Had Harara, en face de la porcherie Lugat.

Cette propriété, occupant une superficie de 22.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Siboni, demeurant à Safi, rue El Harissa ; à l'est, par une piste allant vers le souk Had Harara ; au sud, par Zohra, épouse Hadj Layachi, demeurant à Safi, derb Masra, n° 26, et par Tibi ben Mohammed Zerara, demeurant à Safi, derb Masra, n° 26, et par Tibi ben Mohammed Zerada, demeurant à Safi, derb Smah, n° 36 ; à l'ouest, par une piste non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 24 juin 1918, aux termes duquel M. Gillet lui a vendu la moitié de ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 jourmada I 1330 (22 avril 1912), de Abderhaman ben Hadj Abdelaziz Checouri, agissant comme mandataire de sa femme Khedda, l'autre moitié ayant été attribuée à Oumhani bent el Hadj Layachi, aux termes d'un acte de partage, devant adoul, en date du 17 kaada 1322, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 579 M.

Suivant réquisition en date du 15 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Khalid ben Mohammed Naciri, né à Marrakech, âgé de 46 ans, marié à dame Aïcha bent Lahssen, sous le régime coranique, demeurant à Marrakech, Bab Aylan, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de : 1° Lalla Fatma bent Moulay Ali el Mesfioua, née dans les Mesfioua, âgée de 60 ans, veuve de Hadj Mohammed ben Thami Naciri, demeurant à Talbourt, à Imminzat, tribu des Mesfiouas ; 2° Si Mohammed ben Hadj Mohammed Naciri, né à Marrakech, âgé de 25 ans, marié à dame Fatma bent el Abbas, sous le régime coranique, demeurant à Talbourt, à Imminzat, tribu des Mesfioua ; 3° Si Hassan ben Mohammed Naciri, né dans les Mesfioua, âgé de 30 ans, marié à dame Rkia bent Moulay el Hadj, sous le régime coranique, demeurant à Talbourt, à Imminzat ; 4° Si Mohammed el Kebir ben Mohammed Naciri, né dans les Mesfioua, âgé de 26 ans, célibataire, demeurant à Talbourt, à Imminzat, tribu des Mesfioua ; 5° Khadija bent Hadj Mohammed Naciri, née dans les Mesfioua, âgée de 32 ans, épouse du sieur Mohammed ben Zahir Naciri, mariée sous le régime coranique, demeurant à Tougana, à Agouzgual ; 6° Si Allal ben Abdellah Naciri, né à Marrakech, âgé de 40 ans, marié à dame Zahra bent Mohammed Naciri, sous le régime coranique, demeurant à Marrakech, Bab Aylan ; 7° Habiba bent Hadj Mohammed Naciri, née dans les Mesfioua, âgée de 30 ans, mariée sous le régime coranique à Si Sliman Naciri, demeurant à Talbourt Imminzat, tribu des Mesfioua ; 8° Si Mohammed ben Smail Naciri, né à Sous, âgé de 40 ans, marié à dame Mina bent Hadj Mohammed Naciri, à Talbourt, sous le régime coranique, demeurant à Sidi ben Sliman, à Marrakech, et domiciliés à Marrakech, Bab Aylan, derb El Kadi, n° 35, chez Si Kalid ben Mohammed Naciri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jenan Naciri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jenan Naciri », consistant en terrains de labours, constructions et plantations, située à El M'Gassein, près de la route du Souk el Tlata de Imen Zat, tribu des Mesfioua.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la séguia Oumouzrou ; par Abbas ben Cheikh Brahim M'Tougui, demeurant tous à Imminzat, tribu des Mesfioua ; à l'est et au sud, par Hadj Hammou ben Manssour ; à l'ouest, par Si el Maati el M'Tougui.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur ancêtre commun, Hadj Mohammed ben Touhami, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété en date du 18 jourmada 1343 (16 décembre 1924), qui lui-même en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 ramadan 1315 (20 février 1898), aux termes duquel Lahcene ben Ali Mesfioui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 580 M.

Suivant réquisition en date du 15 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Tahar ben Saïd, Marocain, né au douar El Hmirates, en 1844, marié à dame El Hachima bent Zillali, au douar El Hmirates, il y a 16 ans, sous le régime coranique, demeurant et domicilié au douar El Hmirates, à Bni-Zitt, tribu des Zemran, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Agafai », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Agafai », consistant en terre de labours, située à Blad Hmirates, près du douar Hmirates, tribu des Zemran.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la séguia de Tamesnit ; à l'est, par Si Mokhtar Ouled Hadj Larbi, demeurant au douar El Hmirates, tribu des Zemran ; au sud, par Si Rahal ben Bezbour, demeurant au douar El Haraoua Zemran ; à l'ouest, par Ait bel Hichs, représenté par Salah et Abbas bel Hichs, demeurant au douar El Hmirates.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 4 safar 1328 (15 février 1910) et 4 safar 1331 (13 janvier 1913), aux termes desquels Abdelkader ben M'Hamed Zemran Lizidi el Hmiri et consorts et Kaddour ben Djilani Bahlouli Zemrani et consorts lui ont vendu les parcelles formant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,

GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 482 K.

Suivant réquisition en date du 17 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Cohen, Joseph, Pinhas, commerçant, marié à dame Anna Botbol, selon la loi mosaïque, à Meknès, en 1906, demeurant et domicilié à Meknès, Médina, quartier Berrima, derb Taham, n° 2, agissant en qualité de titulaire d'un droit de zina, a demandé l'immatriculation, au nom des Habous El Kobra de Meknès, en qualité de propriétaires, et en son nom propre, en la qualité susvisée de titulaire d'un droit de zina, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pinhas I », consistant en maison à usage d'habitation avec magasins, située à Meknès, avenue du Général-Lyautey, près le mellah n° 127, près Bab Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hadj Abdesselam Bennani à Meknès ; à l'est, par l'avenue du Général-Lyautey ; au nord, par la rue des Régios-des-Tabacs ; à l'ouest, par le rabbin Ibrahim Amar à Meknès Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que le droit de zina, dont il est titulaire en vertu d'une moukha en date du 27 chaabane 1329 (23 août 1911), homologuée, et que les Habous El Kobra de Meknès en sont propriétaires, en vertu d'une mention portée au registre de consistance des biens Habous (Haouala).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. l.

SALEL.

Réquisition n° 483 K.

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1925, déposée à la Conservation le 20 février 1925, M. Riquelme, François, entrepreneur de transports, briquetier, français, marié sans contrat, à dame Adrienne Gomez, le 2 janvier 1919 à Mascara (Oran), demeurant et domicilié à Taza, ville nouvelle, rue Bou-Rached, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Riquelme François », consistant en une scierie mécanique avec maison à usage d'habitation, située à Taza, ville nouvelle, rue Bou-Rached, lot n° 203 du lotissement de la ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 732 mq., est limitée : au nord, par la rue Bou-Rached ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par le lot n° 200 appartenant à M. Riquero Victor, colon à Bouznika, près Rabat ; à l'ouest, par le lot n° 204 au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente par adoul, homologué, en date du 13 du mois Doul Kaada 1342 (17 juin 1924), aux termes duquel M. Lhinarès, Grégoire, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.

SALEL.

Réquisition n° 484 K.

Suivant réquisition en date du 23 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, le douar des Aït Iherra, fraction des Aït Abdi Guerouane du Nord, dûment autorisé par M. le directeur des affaires indigènes du Protectorat et représenté par son chef Jilali ben Assou, marié selon la loi musulmane, en 1325, demeurant au dit douar et domicilié à Fès, chez M^e Réveillaud, avocat, 4, rue du Douh, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire à titre collectif, d'une propriété dénommée « Bled Aïn Iherra d'Aïn Saboun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Douar Aït Iherra », consistant en terrains de labours, située à Meknès-banlieue, Guerouane du Nord, caïd El Hossein, fraction Aït Abdi, lieudit Aïn Saboun.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par les Aït ben Bouazza, représentés par Moulay Abderrahman, du douar des Aït ben Bouazza, Guerouane du Nord, sur les lieux ; à l'est, par les Aït Lhassen, représentés par Driss ben Mohamed, des Aït Lhassen, sur les lieux (Guerouane du Nord) ; au sud, par les susnommés ; à l'ouest, par les Aït Ichou ou Hossein, représentés par leur chef, du douar Abdallah ben Mohamed, sur les lieux, fractions des Aït Abdi Guerouane du Nord, Meknès-banlieue.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une possession immémoriale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.

SALEL.

Réquisition n° 485 K.

Suivant réquisition en date du 23 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, le douar des Aït Moussa ou Ichou, fraction des Aït Abdi Guerouane du Nord, dûment autorisé par M. le directeur des affaires indigènes du Protectorat et représenté par son chef Aziz ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, en 1325, demeurant au dit douar et domicilié à Fès, chez M^e Réveillaud, avocat, 4, rue du Douh, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire à titre collectif, d'une propriété dénommée « Bled Aït Moussa ou Ichou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Douar Aït Moussa ou Ichou », consistant en terrain de labours, située à Meknès-banlieue, Guerouane du Nord, caïd El Hossein, fraction Aït Abdi.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, par les Aït ben Bouazza, représentés par Moulay Abderrahman, du douar des Aït ben Bouazza, Guerouane du Nord, sur les lieux ; à l'est, par les Aït Ichou ou Hossein, représentés par Abdallah ben Mohamed, au douar des Aït Ichou ou Hossein ; au sud, par les Aït Lhassen, représentés par Driss ben Mohamed, au douar des Aït Lhassen, sur les lieux ; à l'ouest, par les Aït Iouerrached, représentés par Driss ould bel Hadj, chef du douar des Aït Iouerrached, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une possession immémoriale.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. l.

SALEL.

Réquisition n° 486 K.

Suivant réquisition en date du 23 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, le douar des Aït Ichmouten, fraction des Aït Abdi, tribu des Guerouane du Nord, dûment autorisé par M. le directeur des affaires indigènes du Protectorat et représenté par son chef Moha ou Driss, marié selon la loi musulmane en 1330, demeurant au dit douar, et domicilié à Fès, chez M^e Réveillaud, avocat, 4, rue du Douh, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire à titre collectif, d'une propriété dénommée « Bled Aït Ichmouten », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Douar Aït Ichmouten », consistant en terrains de labours, située à Meknès-banlieue, Guerouane du Nord, caïd El Hossein, fraction Aït Abdi, lieudit Aïn Saboun.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par les Aït ben Bouazza, représentés par leur chef Moulay Abderrahman, sur les lieux ; à l'est, par les Aït Iouerrached, représentés par leur chef Driss ould bel Hadj, sur les lieux ; au sud, par les Aït Lhassen, représentés par leur chef Driss ben Mohammed, sur les lieux ; à l'ouest, par les Aït Amar ou Daoub, représentés par leur chef Lahsen ou Rouch, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une possession immémoriale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.

SALEL.

Réquisition n° 487 K.

Suivant réquisition en date du 23 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, le douar des Aït Iouerrached, fractions des Aït Abdi, tribu des Guerouane du Nord, dûment autorisé par M. le directeur des affaires indigènes du Protectorat et représenté par son chef Driss Ould bel Hadj, marié selon la loi musulmane, en 1320, demeurant au dit douar et domicilié à Fès, chez M^e Réveillaud, avocat, 4, rue du Douh, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire à titre collectif, d'une propriété dénommée « Bled Aït Iouerrached d'Aïn Saboun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Douar Aït Iouerrached », consistant en terrains de labours, située à Meknès-banlieue, Guerouane du Nord, caïd El Hossein, fraction des Aït Abdi, lieudit Saboun.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, par les Aït ben Bouazza, représentés par Moulay Abderrahman, du douar des Aït ben Bouazza, Guerouane du Nord, sur les lieux ; à l'est, par les Aït Moussa ou Ichou, représentés par Aziz ben Mohamed, chef de ce douar, sur les lieux ; au sud, par les Aït Lhassen, représentés par leur chef, du douar Driss ben Mohamed,

sur les lieux ; à l'ouest, par les Ichmouten, représentés par leur chef de douar Mobaould Driss, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une possession immémoriale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 488 K.

Suivant réquisition en date du 23 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, le douar des Aït Ichou ou Hossein, fraction des Aït Abdi, tribu des Guerouane du Nord, dûment autorisé par M. le directeur des affaires indigènes du Protectorat et représenté par son chef Aïtallah ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, en 1320, demeurant au dit douar et domicilié à Fès, chez M^e Reveillaud, avocat, 4, rue du Douh, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire à titre collectif, d'une propriété dénommée « Bled Aït Ichou ou Hossein », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Douar Aït Ichou ou Hossein », consistant en terrain de labours, située à Meknès-banlieue, Guerouane du Nord, caïd El Hossein, fraction Aït Abdi, lieudit Aït Saboun.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par les Aït ben Bouazza, représentés par Moulay Abderrahman, du douar des Aït ben Bouazza, Guerouane du Nord, sur les lieux ; à l'est, par les Aït Lierra des Aït Abdi ; au sud, par les Aït Lhassen, représentés par Driss ben Mohammed, des Aït Lhassen, sur les lieux, Guerouane du Nord ; à l'ouest, par les Aït Moussa ou Ichou, représentés par Aziz ben Mohamed, des Aït Moussa ou Ichou, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une possession immémoriale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 489 K.

Suivant réquisition en date du 23 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1^o Moulay Bennacer ben Abdesslem el Mrani, propriétaire, marié selon la loi musulmane, en 1312 ; 2^o Lella Fatma bent Madani el Mrani, son épouse, tous deux demeurant à Meknès, derb Zemmour, domiciliés à Fès, chez M^e Reveillaud, avocat, 4, rue du Douh, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par égales portions, d'une propriété dénommée « Dar M'rani du Derb Zemmour », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bataille », consistant en une maison d'habitation, située à Meknès-Médina, derb Zemmour, n° 486.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares, est limitée : au nord, par Moulay Ali Mrani, propriétaire à Meknès, derb Lella Aïcha Adouia ; à l'est, par le nadir des Habous Soghra de Meknès, au contrôle des Habous ; au sud, par Moulay Idriss Mrani, à Meknès, place El Hedim, et le premier requérant Moulay Bennacer Amrani, copropriétaire indivis avec Moulay Idriss, son frère ; à l'ouest, par le derb Zemmour.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'échange par adouel homologué en date du 15 safar 1335 (11 décembre 1916), aux termes duquel : 1^o les héritiers de Moulay el Madani el Mrani échangent, pour paiement d'une dette, la totalité d'une maison sise derb Ezzechouri au chérif Moulay Bennacer el Mrani (premier requérant) ; 2^o Sid Abdesslem Echchbli donne à Lalla Fatma, épouse de Moulay Bennacer susnommé la part dont il avait hérité dans la maison ci-dessus indiquée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 490 K.

Suivant réquisition en date du 23 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1^o Sidi el Mekki ben Mohammed, de la famille maraboutique de Sidi ben Aïssa, marié selon la loi musulmane, en 1320, demeurant à Meknès-Médina, derb Abalita, 25 ; 2^o Sidi Mohammed ben Mohammed, propriétaire, marié selon la loi musulmane, en 1332, demeurant à Meknès, derb ben Azzouz, n° 7 ; 3^o Sidi el Hachmi ben Mohammed, propriétaire, marié selon la loi musul-

mane, en 1310, demeurant à Meknès (derb Baraka, n° 6), domiciliés chez M^e Reveillaud, avocat à Fès, ont demandé l'immatriculation, tant en leur nom personnel, en qualité de dévolutaires intermédiaires, que pour le compte des Habous de Sidi ben Aïssa, représentés par leur nadir, demeurant en son contrôle à Meknès, pris en qualité de dévolutaires définitifs, d'une propriété dénommée « Hajja Sidi Amor ben Azzouz Douiat et Bonbarret », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hajja Benaïssa », consistant en labours, située au contrôle de Meknès-banlieue, Guerouane du Nord, caïd Si el Hossein Aïn Nahia, près de Sidi Amor ben Azzouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 140 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Mohammed Jennan, à Meknès, rue Sidi Kaddour el Alami ; à l'est, par Sidi bel Haj des Ouled Sidi Saïd et consorts, à Sidi Saïd, par Meknès-banlieue et par Sidi Allal el Azzouzi, à Meknès, derb En Nejjarine ; au sud, par Driss ben Addou et Jilali ou Mahna, des Aït Mnataf, Guerouane du Nord, tous deux demeurant au douar des Aït ou Mnataf, Guerouane du Nord, par Meknès-banlieue ; à l'ouest, par le caïd Idriss ez Zemerani, demeurant à Rabat, palais du Sultan, par El Arbi el Aalj, demeurant à Meknès, Rahbat ez Zeraa Kodima, Médina.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit spécial de jouissance à titre de dévolutaires intermédiaires aux profits de : 1^o Sidi el Mekki ben Mohammed ; 2^o Sidi Mohammed ben Mohammed ; 3^o Sidi el Hachmi ben Mohammed sus-nommés, seuls héritiers mâles du constituant (Sidi el Haj el Hachmi bel Mekki), ainsi qu'il résulte d'un acte d'hérédité homologué en date du 26 chaoual 1338 (13 juillet 1920) et que les Habous de Sidi ben Aïssa en sont propriétaires à titre de dévolutaires définitifs, sauf le droit ci-dessus visé au profit des dévolutaires intermédiaires, en vertu d'un acte non homologué de constitution de Habous en date du 8 hijra 1267 (4 octobre 1851).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 491 K.

Suivant réquisition en date du 23 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1^o Brahim ben Mohammed el Bachir Rachdi, oukil judiciaire, marié selon la loi musulmane, à dame Aziza bent Ahmed Pennani, demeurant à Fès, quartier Seïlah, rue Jiar, n° 8 ; 2^o Ahmed ben Hadj Abdelkrim Pennani, marié selon la loi musulmane, à dame Saadia Mouchia, demeurant à Fès, quartier Bou Oqda, derb Zouir, n° 19 ; 3^o Sidi Mohamed, commerçant, marié selon la loi musulmane à Lalla Aouicha bent el Fqih et Rqia, demeurant à Marrakech, quartier Bab Doukkala, rue Sebâ Fhoul ; 4^o Hadj M'Hammed ben Hadj Hammadi ben el Ghazi, et domiciliés chez le premier requérant, à Fès, derb Jiar, n° 8, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Rachdi », consistant en terrain à bâtir, située à Fès-Médina, quartier Nouariyne, rue Nouariyne, n° 17.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue Nouariyne ; à l'est, par Abdelkrim ou'd Eâ Mohammed Chergui, à Fès, derb El Horra Aïn Talla ; au sud, par Mohammed ben Ahmed Bennani ; à l'ouest, par une impasse non dénommée.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires : 1^o en vertu d'un acte de reconnaissance réciproque entre Hadj Mohamed bel Ghazi et l'auteur des 2^o et 3^o requérants, en date du 14 safar 1307 (10 octobre 1889) ; 2^o d'un acte de donation en date, à Fès, du 23 février 1925, aux termes duquel Ahmed ben el Hadj Abdelkrim Bennani et son frère Mohamed reconnaissent avoir donné à Si Brahim ben Mohamed el Bachir Rachdi (premier requérant) le 1/8 indivis de la moitié qu'ils possèdent ensemble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 492 K.

Suivant réquisition en date du 23 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Dupuy, Simon, tailleur, célibataire, demeurant et domicilié à Taza, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Dupuy Simon », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dupuy Simon », consistant en maison à usage d'habitation avec

atelier, située à Taza, ville nouvelle, avenue de la Gare, Taza-haut, lot n° 217 du plan du lotissement de la ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 910 mètres carrés, est limitée : au nord, par le lot n° 126, à M. Rossi, Antoine, à Taza, ville nouvelle ; à l'est, par le lot n° 129, à M. Olide, Adolphe, entrepreneur à Taza, ville nouvelle ; au sud, par l'avenue de la Gare, Taza-haut ; à l'ouest, par le lot n° 125, à la Régie des Tabacs, bureau à Taza, ville nouvelle.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 7 joumada I 1343 (3 janvier 1925), aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,
SALEL.

Réquisition n° 493 K.

Suivant réquisition en date du 25 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Abdelkrim ould Bâ Mohamed Chergui, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Médina et domicilié à Fès, chez M^r Bertrand, avocat, immeuble de la Compagnie Algérienne, à Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis avec Mkadem Bouchta ben Boutaieles dans la proportion de 2/3 pour le requérant et 1/3 pour le susnommé, d'une propriété dénommée « El Ghaba el Ouldja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ghaba el Ouldja », consistant en terre de cultures, située aux Ouled Djennaa Mtarfa Hajra Chirfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par l'oued El Mjet ; à l'est, par l'oued susnommé ; au sud, par l'oued Sehou ; à l'ouest, par le bled Boutaieles.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte constitutif de propriété homologué en date du 4 moharrem 1329 (5 janvier 1911), établissant qu'il en a la jouissance paisible depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. l.,
SALEL.

Réquisition n° 494 K.

Suivant réquisition en date du 20 février 1925, déposée à la Conservation le 25 février 1925, la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 60, rue Tailbout, constituée suivant acte sous seing privé du 5 juin 1913 et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 3 et 9 juillet 1913, déposés en l'étude de M^r Desforges, notaire à Paris, le 23 juin et le 17 juillet de la même année, et domiciliée en ses bureaux à Fès, rue Soualme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Compagnie Marocaine II », consistant en terrain nu, située à Fès-Médina, quartier Fakhriyne.

Cette propriété, occupant une superficie de 983 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par un bâtiment à Moulay Ahmed el Ouazzani, aux Beni Sadden ; à l'est et au sud, par un terrain à Moulay Omar el M'rani et consorts, à Fès, au lieu dit El Qouasse ; à l'ouest, par le chemin de Bab Hoh à la mosquée des Andalous.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de vente par adoul, homologué en date du 27 chaabane 1332 (21 juillet 1924), aux termes duquel Hadj Mohamed, fils de Hadj Elarbi ben Chakroun lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,
SALEL.

Réquisition n° 495 K.

Suivant réquisition en date du 2 février 1925, déposée à la Conservation le 3 mars 1925, M. Campini, Umberto, Giovanni, Teofilo, Amilcare, ingénieur, célibataire, demeurant à Fès, agissant tant en son nom qu'au nom de sa mère et de ses frères et sœurs ci-après nommés : 1° Campini, Amelia, Carolina, Angela, Stefania, mariée sans contrat, à Victor Gougat, lieutenant à la 3^e compagnie de remonte, le 5 juillet 1919, à Fès, demeurant à Constantine, quartier de Sidi Mabrouk ; 2° Mme Campini, Armida, Efigenia, mariée sous le régime de la loi anglaise (séparation de biens), le 4 novembre 1918, à Fès, à Weston, Charles, domiciliée à Ilford (Angleterre), demeurant

actuellement à Fès ; 3° Mme Campini, Olga, mariée sous le régime de la loi anglaise (séparation de biens), le 6 mars 1920, à Fès, à M. Baker Frank, demeurant à Mogador ; 4° Mlle Campini, Elena, Alma, Maria, célibataire majeure, demeurant à Fès ; 5° M. Campini, Vittorio, Lionello, Giovanni, et 6° M. Campini, Amedeo, Paolo, Mario, ces deux derniers mineurs sous l'administration légale de leur mère Leonie, Margharita, Anaïde, veuve de Guiseppe, Carlo, Campini, avec lequel elle était mariée sans contrat (régime légal italien), domiciliés chez M. Bertrand, avocat à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, chacun dans la proportion de 1/7 et sous réserve de l'usufruit du 1/8 au profit de leur mère, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Campini Taza I », consistant en une maison située à Taza, ville indigène, derb Djamaa el Kebir.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par le derb Djamaa el Kebir ; à l'est, par Abd el Jebbar ; au sud et à l'ouest, par Hadj Dahman ben el Ayachi, tous deux demeurant derb Jamaa el Kebir.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux Guiseppe Carlo Campini, décédé à Fès, le 23 janvier 1924, lequel en était propriétaire en vertu d'un acte de vente par adoul, homologué en date du 29 joumada I 1332 (25 avril 1914), aux termes duquel Sid el Houssein Touzani a vendu ladite propriété à Sidi Kacim, fils de Sidi el Hadj Elamrani el Hassani, qui agissait pour le compte de Guiseppe, Carlo Campini, ainsi qu'il résulte d'une déclaration de command du 30 joumada I 1332 (2 avril 1914).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. l.,
SALEL.

Réquisition n° 496 K.

Suivant réquisition en date du 19 janvier 1925, déposée à la Conservation le 6 mars 1925, Mme Pili, Béatrix, née à Bône, le 9 avril 1859, veuve de Schneider, Gustave, décédé à Meknès, le 12 avril 1916, demeurant et domiciliée à Petitjean, immeuble de la Gare du chemin de fer du Tanger-Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Cécile », consistant en maison en démolition et un lot de terrain, située à Fès, Dar Mahrès.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite Fournier I. R. 183 K. ; à l'est, par Mohamed ben Souda, quartier derb Ben Souda, à Fès-Médina ; au sud, par la route menant à l'Aviation ; à l'ouest, par la route menant à Dar Mahrès.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de vente par adoul homologué en date du 2 chaabane 1334 (4 juin 1916), aux termes duquel Sid Abdallah, fils de Sid Mohamed Essoudi, agissant pour le compte de son père, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,
SALEL.

Réquisition n° 497 K.

Suivant réquisition en date du 28 février 1925, déposée à la Conservation le 7 mars 1925, M. Selve, Louis, colon, industriel, marié à dame Audette, Françoise, Bouffard, le 11 juillet 1921, à Taza, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, demeurant et domicilié à Taza, ville nouvelle, rue Mustapha, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Selve », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Selve Louis », consistant en une maison à usage d'habitation, située à Taza, ville nouvelle, rue Mustapha, lot n° 239 du plan de lotissement de la ville nouvelle de Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 473 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Mustapha ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par le lot n° 240, à M. Olive, Adolphe, entrepreneur à Taza, ville nouvelle.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente par adoul homologué en date du 23 chaoual 1341 (9 juin 1923), aux termes duquel le Makhzen chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. l.,
SALEL.

Réquisition n° 499 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922
 Suivant réquisition en date du 10 mars 1925, déposée à la Conservation le 13 mars 1925, M. Lautrec, Pierre, Joseph, agriculteur-pépiniériste, propriétaire, marié sans contrat, à dame Mathilde Lloret, le 16 juillet 1919, à Fès, demeurant et domicilié à Ain Chkeff, par Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot des Ait Ouallal de Madouma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Flore et Pomone », consistant en habitation et bâtiments d'exploitation agricole, pépinières, jardins fruitiers, vignes et labours de céréales, située au lieu dit Ain Chkeff, au km. 30 de la route Meknès-Fès, tribu des Beni M'Tir.

Cette propriété, occupant une superficie de 98 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par la djemâa des Ait Ouallal de Madouma, représentée par le président de la djemâa, sur les lieux ; au sud, par la route de Meknès à Fès ; à l'ouest, par la djemâa des Ait Ouallal de Madouma susnommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines, le tout sous peine de déchéance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 16 mars 1923, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes

d'inscription à la présente réquisition expireront dans un délai de quatre mois, à compter du jour de la publication au présent Bulletin Officiel.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
 SALEL.

EXTRAIT RECTIFICAT F concernant la propriété dite :
 « Union », réquisition 351 k., sise à Fès, ville nouvelle, avenue du général Maurial et boulevard du général Poeymirau, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 9 septembre 1924, n° 620.

Suivant réquisition rectificative en date à Fès du 30 novembre 1924, déposée à la Conservation le 14 avril 1925, M. Pastor, requérant primitif, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Union », réq. 351 K., soit désormais poursuivie tant en son nom personnel qu'au nom de MM. Fava, Horace, sujet anglais, né à Larache, le 23 mars 1883, marié sous le régime légal anglais à dame Gallego, Isabelle, à Tanger, le 24 juillet 1924, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, Carratala, Hdefonse, sujet espagnol, né à Alicante, le 23 janvier 1893, marié sans contrat à dame Paves, Mathilde, Concepcion, Maria, le 13 octobre 1919, à Meknès, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 50 % au requérant primitif, 33,33 % à M. Fava et 16,67 % à M. Carratala, en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Fès du 1^{er} mars 1925, déposé à l'appui de la réquisition.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
 SALEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 5729 G.

Propriété dite : « Chamsia », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction El Guedihat, douar Ouled Djerar.

Requérants : 1° Abdelkader ben Lemkadem el Hassan ; 2° Abdelah ben Lemkadem el Hassan ; 3° Amina bent el Maati el Jararia, veuve de Ahmed ben Lemkadem Lahcen ; 4° El Hassan ben Ahmed ben Lahcen ; 5° El Ahcen ben Ahmed ben Lahcen ; 6° Mohamed ben Ahmed ben Lahcen, tous demeurant contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction El Ghedihat, douar Ouled Djerar.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, en date du 16 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
 BOUVIER.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 5324 G.

Propriété dite : « Tirs el Fatmi », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Djemâa à Sidi Ali Moulay Merchich.

Requérants : 1° El Fatmi ben Hadj Bouazza ben Leksir Ezziiani ; 2° Fatma Kebira bent el Hadj Bouazza ; 3° Fatma bent el Hadj Bouazza ben Leksir Ezziiani ; 4° El Djemaya bent el Hadj Bouazza bent Leksir Ezziiani ; 5° Meriem bent Esseid el Hadj el Mediouni el

Hafari, tous demeurant et domiciliés chez le premier au douar Merchich, fraction Ouled Djemâa, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 18 juin 1924.

Cet avis annule celui paru au Bulletin officiel du 16 décembre 1924, n° 634.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
 BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 3499 G.

Propriété dite : « Bled Hadj Mekki », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, douar des Oulad Aïssa, fraction des Mellila, lieu dit « Kasbah el Hadj el Mekki ».

Requérants : 1° Larbi ben el Hadj el Mekki ben Bahloul ; 2° El Hadj el Bahloul ben Bouazza ben el Bahloul ; 3° Zohra bent el Hadj el Mekki ben Bahloul, mariée à Larbi ben Mohammed el Mellili el Aïssaoui ; 4° Khouda bent el Hadj el Mekki el Bahloul, mineure, sous la tutelle de son frère Larbi ben el Hadj el Mekki, susnommé ; 5° El Hadj ben el Hadj el Mekki ben Bahloul ; 6° Rekia bent el Hadj el Mekki ben Bahloul, mariée à El Aïdi el Zeghiri, demeurant tous au douar des Oulad Aïssa, précité, et domiciliés à Casablanca, chez M. Cornice, 191, boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
 BOUVIER.

Réquisition n° 5510 G.

Propriété dite : « Plage nord n° 2 », sise à Mazagan, quartier Mouilha.

Requérant : M. Morteo, Alberto, Carlo, demeurant à Mazagan, rue du Mellah.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
 BOUVIER.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 5609 C.

Propriété dite : « Dieli I », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Ouled Kebir, lieu dit « Nezàrh ».

Requérant : Mustapha ben Mohamed ben Djillali Settati, demeurant à Settati Nezala Smaala.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5331 C.

Propriété dite : « Djenan Cheikh Amar », sise à Settati, avenue Lyautey.

Requérants : David ben Meyer Amar, demeurant à Settati, au Mellah Chleuh et Samuel ben Abraham Azeraf, demeurant à Casablanca, 218, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 27 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5869 C.

Propriété dite : « Hamri Saïd ben M'Hammed », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Abbou, douar Riahi, sur la piste de la Casba des Oulad Saïd à Foucault.

Requérant : Larbi ben Mohamed Saïdi el Abboubi Riahi, au douar Riahi, fraction des Ouled Rahou (Ouled Saïd).

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6034 C.

Propriété dite : « Belhafrat », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, à 2 km. au sud de la gare de Henina.

Requérant : Si Amor ben Si Fouchaïb, au douar Cherkaoua, tribu des Guedana (Ouled Saïd).

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6335 C.

Propriété dite : « Seyler », sise à Casablanca, quartier de Bourgogne, boulevard de Bourgogne et rue de Beaune.

Requérants : 1° Seyler, Léon ; 2° Seyler, Louis ; 3° Seyler, Thérèse, Eugénie ; 4° Seyler, Joseph, demeurant tous à Settati.

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6187 C.

Propriété dite : « Ard M Barek II », contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, douar Oulad Raho.

Requérant : M' Bareck ben Mohamed bel Hachemi Saïdi el Abboubi Rehouani, douar Ouled Raho, fraction des Ouled Abbou, tribu des Ouled Saïd.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6189 C.

Propriété dite : « Dar Miloudi el Mediouni », sise à Casablanca (ville indigène), rue Dar el Miloudi.

Requérante : Mme Lalla Ouahbia bent Sid Rahhal Serghini, épouse de Chérif Moulay Hassan ben Mohamed el Yaïchi, dit « Sanar », à Marrakech, quartier Harat Es Soura.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6196 C.

Propriété dite : « Dolorès-Henriette », sise à Casablanca, quartier de Bourgogne, boulevard de Bourgogne.

Requérant : M. Marti Torregrosa Henrique, demeurant à Ain Sebaa, Beaulieu, piste de Rabat.

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6235 C.

Propriété dite : « Lahlali », sise à Mazagan, route n° 108, dite du Sla.

Requérant : El Hadj Hamed ben Mohamed el Halali, demeurant à Mazagan, quartier du Puits-Mangin.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6267 C.

Propriété dite : « Mers el Hadj el Djilali », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar des Ouled el Ghelem, à Tit Mellil.

Requérants : 1° Bouchaïb ben Bouazza ben Bouazza ; 2° Abdelkader ben Mohamed, tous deux demeurant et domiciliés sur les lieux, douar des Ouled el Ghelem, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6433 C.

Propriété dite : « Hofrat III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar El Ghelem, à 1 km. au nord du 12^e km. de la route de Casablanca à Boucheron.

Requérants : 1° Aïcha bent el Hadj Saïd ; 2° Radia bent el Hadj Saïd, veuve de Mohamed ben Ahmed ; 3° Ehnekki ben el Hadj Saïd ; 4° Mansour ben el Hadj Saïd ; 5° Mohammed ben el Hadj Saïd ; 6° Fatma bent Abbou, veuve de El Hadj Saïd, tous domiciliés chez M. Viala, 172, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6435 C.

Propriété dite : « Remel IV », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Ouled Ghelam, à Tit Mellil.

Requérants : 1° Aïcha bent el Hadj Saïd ; 2° Radia bent el Hadj Saïd, veuve de Mohammed ben Ahmed ; 3° El Mekki bent el Hadj Saïd ; 4° Mansour ben el Hadj Saïd ; 5° Mohammed ben el Hadj Saïd ; 6° Fatma bent Abbou, veuve de El Hadj Saïd, tous domiciliés chez M. Viala, 172, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6436 C.

Propriété dite : « Remel V », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar des Ouled Ghelam, à Tit Mellil.

Requérants : 1° Aïcha bent el Hadj Saïd ; 2° Radia bent el Hadj Saïd, veuve de Mohammed ben Ahmed ; 3° El Mekki bent el Hadj Saïd ; 4° Mansour ben el Hadj Saïd ; 5° Mohammed ben el Hadj Saïd ; 6° Fatma bent Abbou, veuve de El Hadj Saïd, tous domiciliés chez M. Viala, 172, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6541 C.

Propriété dite : « Belgribi », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Ouled Abbou, à 2 km. au sud de la gare de Sidi Ali.

Requérant : Bouchaïb ben Ahmed ben Khallouq, demeurant au douar de Si Ahmed ben Khelouq, fraction des Cherkaoua, tribu des Ouled Abbou.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6542 C.

Propriété dite : « Feddane Kelib », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, à 500 mètres au sud de la gare de Sidi Ali.

Requérant : Mohammed ben el Hadj Mohammed, douar d'El Haj Mohammed ben el Mekki, fraction des Cherkaoua, tribu des Oulad Abbou.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6616 C.

Propriété dite : « Massilia », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Dahar el Besbassa » ; au sud de la voie ferrée de Casablanca à Rabat et à 3 km. environ au sud de l'usine des phosphates.

Requérante : la Compagnie française du nord marocain, domiciliée chez M. Bonan, 3, rue Nationale à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6650 C.

Propriété dite : « Dar el Bachir », sise à Casablanca (ville indigène), angle rue de Safi et de rue de Tanger.

Requérant : Bachir ben Mohamed el Mzamzi el Beidaoui, demeurant à Casablanca, rue Bab Marrakech, 18.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6676 C.

Propriété dite : « Haouz Chekaoui », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, douar Araba.

Requérants : Larbi ben el Abdia et Mohamed ben el Abdia, à Casablanca, chez M^e Surdon, avocat.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6688 C.

Propriété dite : « Domaine des Kouacem bis », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, douar Ouled Zir, près de la piste de Souk el Djemaa à la zaouïa Chentouf.

Requérant : M. Castagne, Maurice, Marie, Aimé, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, boulevard de la Liberté, 217.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6779 C.

Propriété dite : « Feddan el Faa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, sur la route n° 107 de Médiouna à Fédhala par Tit Melil et Ain Harouda.

Requérant : Abdelkader ben Mohamed ben el Hadj Saïd, domicilié à Casablanca, chez M^e de Saboulin, avocat, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6823 C.

Propriété dite : « Daiet el Agner », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, fraction des Ouled Naami, lieu dit « Bir Touil ».

Requérant : Cheikh Mokhtar ben Hadj Bouchaïb ben Requia, à Casablanca, chez M^e Grolée, avocat.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 906 O.**

Propriété dite : « Maison Cabrol », sise à Oujda, avenue d'Algérie. Requérant : M. Cabrol, Jean, Pierre, demeurant à Oujda, route de Marnia.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
P. o. G. MOREAU.

Réquisition n° 1025 O.

Propriété dite : « Hanoute Edderoudj », sise à Oujda, rue Ech Chadli et place El Attarine.

Requérante : Khenata bent Abderrahmane ben Ali, demeurant à Oujda, quartier des Ouled el Ghadi.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
P. o. G. MOREAU.

Réquisition n° 1070 O.

Propriété dite : « Bled ben Soukran Bensadoun », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ahmed ben Brahim, à 2 km. environ au sud-est de la gare de Zouj el Begual.

Requérants : M. Bensadoun, Jacob, demeurant à Oujda, rue de Constantine.

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
P. o. G. MOREAU.

Réquisition n° 1071 O.

Propriété dite : « Ferme Bensadoun I », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ahmed ben Brahim, en bordure de la piste allant d'Oujda aux Guenadfa, à proximité de la frontière algéro-marocaine.

Requérant : M. Bensadoun, Jacob, demeurant à Oujda, rue de Constantine.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
P. o. G. MOREAU.

Réquisition n° 1072 O.

Propriété dite : « Ferme Bensadoun II », sise à Oujda, tribu des Ouled Ahmed ben Brahim, à 13 km. environ au nord-est d'Oujda, à proximité de la route d'Oujda à Marnia.

Requérant : M. Bensadoun, Jacob, demeurant à Oujda, rue de Constantine.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
P. o. G. MOREAU.

Réquisition n° 1131 O.

Propriété dite : « Maison Rodriguez Peydro », sise à Oujda, boulevard des Beni Snassen et rue Montgolfier.

Requérant : M. Rodriguez, Antoine, demeurant à Oujda, boulevard des Beni Snassen.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
P. o. G. MOREAU.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 373 M.**

Propriété dite : « Lotissement maraîcher de Dridat Etat », sise en tribu Abda, sous-fraction des Ouled Zida, à 600 m. environ du douar Dridat.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par l'administration des domaines.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 377 M.

Propriété dite : « Les beaux palmiers », sise Marrakech Guéliz, avenue du Guéliz prolongée.

Requérants : MM. Israël, Joseph, V., négociant, demeurant à Marrakech, rue du Houz et Abibbel, Judah, Heddan, Meyer, commerçant, demeurant à Marrakech, 12 et 14, rue des Ecoles, copropriétaires indivis.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 382 M.

Propriété dite : « Bou Mesmar », sise région de Marrakech, piste des Ouled Bou Aguib et de Souk el Khemis au Tensift.

Requérant : M. Fontenoy, Marcel, ingénieur agricole, demeurant à Marrakech, domaine Bou Mesmar.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 418 M.

Propriété dite : « Draz Lahbas Soghra », sise à Marrakech Médina, rue Riad Zitoun Kedim.

Requérante : l'administration des habous Soghra, représentée par son nadir Moulay Taïeb ben Hassain Langhari, domiciliée en ses bureaux à Marrakech, rue Zaouia el Hadar, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 419 M.

Propriété dite : « Masria Lahbasse Soghra », sise à Marrakech Médina, rue Riad Zitoun Kedim.

Requérante : l'administration des Habous Soghra, représentée par son nadir Moulay Taïeb ben Hassain Langhari, domiciliée en ses bureaux à Marrakech, rue Zaouia el Hadar, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 421 M.

Propriété dite : « Magasins Habous Soghra II », sise à Marrakech Médina, rue Riad Zitoun Kedim.

Requérante : l'administration des Habous Soghra, représentée par son nadir Moulay Taïeb ben Hassain Langhari, domiciliée en ses bureaux à Marrakech, rue Zaouia el Hadar, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 426 M.

Propriété dite : « Hari et Masria Lahbasse », sise à Marrakech Médina, entre la place Djemaa el Fna et le derb Dabachi.

Requérante : l'administration des Habous Soghra, représentée par son nadir Moulay Taïeb ben Hassain Langhari, domiciliée en ses bureaux à Marrakech, rue Zaouia el Hadar, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 34 K.**

Propriété dite : « Amar n° 1 », sise à Meknès Souk el Ghzel, n° 105 et 107.

Requérant : Amar Abraham, demeurant à Meknès Médina, rue Dekakine, n° 7, en son nom pour la zina et au nom des Habous El Kobra de Meknès.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1924.

Le présent avis annule ceux parus au Bulletin officiel du 13 mai 1924, n° 603 et du 27 janvier 1925, n° 640.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès,
ROLLAND.

Réquisition n° 36 K.

Propriété dite : « Amar n° III », sise à Meknès Souk et Haddadine, n° 15 et 17.

Requérant : Amar Abraham, demeurant à Meknès Médina, rue Dekakine, n° 7, en son nom pour la zina et au nom des Habous El Kobra de Meknès pour la propriété.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1924.

Le présent avis annule ceux parus au Bulletin officiel du 13 mai 1924, n° 603 et du 27 janvier 1925, n° 640.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès,
ROLLAND.

Réquisition n° 351 K.

Propriété dite : « Union ».

Requérants : MM. Pastor Isidro, Fava Horace, Carratala Hdefonse, tous demeurant et domiciliés à Fès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1924.

Le présent avis annule celui paru au Bulletin officiel, n° 646, du 10 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le samedi 25 juillet 1925, à 10 heures, au Bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au Palais de Justice, dite ville, à l'adjudication en deux lots, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable,

Des immeubles ci-après désignés :

1° Un immeuble en cours

d'immatriculation, au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Ferme Garcia », réquisition n° 5041 G., située à Casablanca, avenue Mers Sultan prolongée, à 600 mètres au sud du lycée de garçons, au lieu dit Oued Korra, quartier des Sources, consistant en un terrain maraîcher, d'une contenance de douze mille mètres carrés environ et comprenant deux parcelles avec maison d'habitation : la maison d'habitation comprend :

a) une construction à usage d'habitation, couvrant vingt-quatre mètres carrés environ, édifiée en maçonnerie indigène et couverte en tôles, composée de deux pièces avec véranda, couvrant 60 mètres carrés environ ;

b) une grande baraque en bois, couverte en tôles couvrant soixante mètres carrés environ ;

c) une écurie construite partie en maçonnerie et partie en bois couvrant trente mètres carrés environ.

Sur le terrain maraîcher se

trouvent les cultures suivantes, deux mille mètres carrés environ de tomates et artichauts, deux grands carrés de cinq cents mètres environ chacun d'artichauts, quatre mille mètres carrés environ de cultures variées : courgettes, fèves, radis, haricots verts, fenouil, etc..., le reste est inculte ; cinq grenadiers et quelques arbres divers sont plantés sur ledit terrain ; La première parcelle est limitée :

Au nord : par l'oued Korra (domaine public) ;

Au sud et à l'ouest : par les héritiers de Ben Aïcha ;

A l'est : par Si Taïbi ben Assor.

La deuxième parcelle est limitée :

Au nord, à l'est et à l'ouest : par le Comptoir Lorrain du Maroc ;

Au sud : par l'oued Korraï.

Ledit terrain et la maison d'habitation sont occupés par la partie saisie et sa famille.

La voie normale traverse ladite propriété.

2° Un immeuble en cours d'immatriculation, au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Agacia », réquisition n° 1593 C., située caïdat de Médiouna, au kilomètre 13 de la route n° 7 de Casablanca à Marrakech, au lieu dit « Ain Hallouf », consistant en un terrain de culture, d'une contenance de sept hectares environ, avec ferme, puits et bassin.

La ferme, couvrant cinq cents mètres carrés environ, et clôturée par un mur, comprend :

1° une maison d'habitation composée de six pièces et deux grands hangars, le tout construit en maçonnerie indigène, couvert en tôle et couvrant trois cents mètres carrés environ ;

2° une cour avec puits et sur le terrain de culture :

a) un bassin construit en maçonnerie et cimenté à l'intérieur, d'une contenance de 10 mètres cubes environ ;

b) un puits avec moteur à essence marque « Claudel », 41, rue des Arts, Levallois-Paris, en état de marche, avec arbre, courroies de transmission et tuyauterie ;

c) deux autres puits.

Ledit terrain planté en vigne et arbres fruitiers (500 environ) artichauts (12.000 pieds environ) et le reste inculte ;

Ainsi qu'il est porté au procès-verbal de bornage en date du 17 octobre 1923, ledit immeuble est limité :

Au nord : de B. 1 à 3, par le domaine public (maison cantonnière et dépendances) de B. 3 à 6, par Si Dris ben Brahim el Médiouni el Youssefi ;

A l'est : de B. 6 à 8, par Dris ben Brahim el Médiouni el Youssefi ;

Au sud : de B. 8 à 10, par Montaya Jean ;

A l'ouest : de B. 10 à 1, par la route n° 7 de Casablanca à Marrakech.

Cette propriété est cultivée par la partie saisie ;

Ces immeubles sont vendus aux requêtes, poursuites et diligences du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme dont le siège social est à Alger, poursuites et diligences de ses directeur et administrateurs demeurant au dit siège et encore du directeur de son

agence de Casablanca, demeurant dite ville, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Cruet, avocat dite ville, à l'encontre du sieur Juan Garcia Amoros, demeurant à Casablanca, avenue Mers Sultan prolongée ;

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 3 octobre 1922 ;

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges ;

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication ;

A défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés : le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les pièces.

Casablanca, le 25 avril 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

Formation de société

**COMPTOIR LAINIER
ET D'IMPORTATION AU MAROC**
Société anonyme marocaine au capital de Frs 500.000.

Siège social à Casablanca, 536, route de Médiouna.

I. — Statuts

Aux termes d'un acte sous signature privée, fait double à Casablanca, le 1^{er} mars 1925, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, reçu par M. Marcel Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 10 avril 1925, M. Léon Segard, négociant, demeurant à Roubaix, 37, avenue des Villas, a établi les statuts d'une société anonyme marocaine dont extrait littéral suit :

Article premier. — Il est formé entre les souscripteurs et futurs propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées par la suite une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur au Maroc sur les sociétés anonymes.

Art. 2. — La société prend la dénomination de :

**COMPTOIR LAINIER
ET
D'IMPORTATION AU MAROC**

Art. 3. — La société a pour objet toutes opérations d'achat et de vente, toutes transactions

mobilières et immobilières, toutes affaires de représentations, commission, prêts sur marchandises en nantissement, d'une façon générale et sous quelque forme que ce soit, toutes opérations financières, agricoles, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières au Maroc, en France, à l'étranger, dans les colonies ou pays de protectorat ou de mandat.

Art. 4. — Le siège social est à Casablanca, route de Médiouna, n° 536.

Art. 5. — La société aura une durée de soixante-quinze années, qui commenceront à courir le jour de la constitution définitive, sous réserve de ce qui sera dit à l'article 52, concernant l'éventualité d'une prorogation ou d'une dissolution anticipée.

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs et divisé en mille actions de cinq cents francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées du quart en espèces avant la constitution de la société.

Art. 7. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie de souscription, soit par voie d'apport, par décision de l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration. Les actions qui seront créées en représentation de toute augmentation de capital, pourront être des actions de priorité.

L'assemblée pourra exiger le paiement d'une prime représentant la totalité ou une partie seulement de la part que chaque action nouvelle se trouvera avoir dans les réserves sociales, fonds d'amortissement et de prévoyance. L'emploi de cette prime sera déterminé par le conseil d'administration.

Par dérogation au présent article, le conseil d'administration est autorisé d'ores et déjà à porter le capital social à cinq millions de francs en une ou plusieurs fois, sans qu'il soit besoin d'une résolution de l'assemblée générale.

Le capital pourra aussi être diminué par décision de l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 8. — Le montant de chaque action sera payable au siège social, savoir : le quart à la souscription et le solde aux époques et dans la proportion qui seront fixées par le conseil d'administration.

Art. 13. — Aucun actionnaire ne pourra céder tout ou partie des actions lui appartenant sans les avoir offertes au préalable aux autres actionnaires, qui auront toujours la préférence pour les acquérir à prix égal.

Cette offre sera faite par lettre recommandée adressée au conseil d'administration, qui sera tenu d'en faire connaître immédiatement l'objet aux autres actionnaires. Si, dans la quinzaine de l'envoi de cette lettre, aucun actionnaire n'a fait savoir qu'il entendait user de son droit de préférence, l'actionnaire vendeur pourra réaliser immédiatement le transfert des actions qu'il entend aliéner.

Art. 16. — Les intérêts, dividendes et amortissements sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq années de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

Art. 21. — La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 23. — La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 27. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président de la séance et un autre des administrateurs qui y ont pris part.

Les noms des membres présents sont indiqués en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies des extraits à produire en justice et ailleurs sont certifiées par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un de ses membres ayant ou non assisté à la réunion.

Art. 28. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société sans aucune restriction ni réserve.

Art. 29. — Le conseil peut, pour l'expédition et la gestion des affaires sociales, investir un ou plusieurs de ses membres du mandat d'administrateur-délégué ou choisir, s'il le préfère, un ou plusieurs directeurs étrangers à la société.

Art. 45. — Les décisions de l'assemblée sont constatées, par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces délibérations à fournir aux tiers sont signés, par le président du conseil ou par un administrateur et, en cas de dissolution, par le ou les liquidateurs.

Art. 46. — L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire et ex-

traordinaire en même temps si elle réunit les conditions nécessaires indiquées aux présents statuts.

Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires même absents ou dissidents.

Art. 49. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes les charges sociales (dépenses d'entretien et d'exploitation, frais généraux et de publicité, allocations, gratifications, intérêts, amortissements des capitaux d'emprunts, amortissements industriels, etc.), constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

1° 5 p. 100 pour la constitution du fonds de réserve légale. Lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à sa création profitera à un fonds de prévoyance, les versements à la réserve reprendront leur cours si celle-ci vient à être entamée.

2° Somme suffisante pour fournir aux actionnaires un premier dividende représentant un intérêt annuel de 8 o/o sur le montant versé et non remboursé de leurs actions, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes, toutefois, en cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir l'intérêt à 8 o/o des sommes versées sur les actions, la différence pourra être prélevée sur les fonds de réserve spéciaux.

Le surplus sera réparti comme suit :

40 o/o (quarante pour cent) pour le conseil d'administration, qui en fera la répartition entre ses membres comme il le jugera convenable ;

60 o/o (soixante pour cent) aux actionnaires.

Sur ces 60 o/o, l'assemblée générale pourra prélever une somme destinée à la création de tous fonds de réserve, d'amortissement et de prévoyance, dont elle déterminera l'importance, la destination et l'emploi et qui appartiendront aux seuls actionnaires.

Art. 57. — Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société et de la liquidation entre les actionnaires de la société ou entre les actionnaires entre eux, à raison des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout actionnaire qui provoque une contestation de ce genre doit faire élection de domicile à Casablanca.

A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de

plein droit au siège de la société.

Toutes modifications et assignations sont valablement faites au domicile élu comme il vient d'être dit ou à curateur ad hoc nommé par ordonnance sur requête rendue par M. le Président du tribunal de première instance du siège social.

II. — Déclaration de souscription et de versement

Aux termes d'un acte reçu le 10 avril 1925, par M^e Marcel Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le fondateur de la société « Comptoir Lainier et d'Importation au Maroc », a déclaré : que les 1.000 actions de 500 francs représentant le capital social, qui étaient toutes à souscrire en espèces et à libérer du quart à la souscription, ont été entièrement souscrites par neuf personnes. Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant nominal de chacune des actions, de sorte qu'il a été versé au total la somme de 125.000 francs.

A cet acte est annexé une liste contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

III. — Assemblée générale constitutive

Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, tenue le 15 avril 1925 par les actionnaires de la société « Comptoir Lainier et d'Importation au Maroc », il appert :

a) Que l'assemblée générale, après en avoir pris connaissance et l'avoir vérifiée, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement contenue en l'acte sus-énoncé, reçu le 10 avril 1925 par M^e Marcel Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, ainsi que les pièces à l'appui de cette déclaration.

b) Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 21 des statuts :

1° M. Léon Ségard, négociant demeurant à Roubaix, 37, rue des Villas ;

2° M. Fernand Pollet, négociant demeurant à Roubaix, 9, rue du Manège.

c) Qu'elle a constaté l'acceptation de ces fonctions d'administrateurs par les susnommés présents ou représentés à l'assemblée.

d) Qu'elle a nommé comme commissaires titulaire et suppléant des comptes du premier exercice social :

M. Marcel Cherrier, expert comptable, demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Roget.

Et M. Jules Lefebvre, chef comptable, demeurant à Roubaix, 22, rue du Curoir.

e) Qu'elle a constaté l'acceptation de ces fonctions de commissaires titulaires, des comptes

par les susnommés présents ou représentés à l'assemblée.

f) Et déclare la société « Comptoir Lainier et d'Importation au Maroc » définitivement constituée, toutes les formalités légales ayant été remplies.

IV. — Publications

Des copies certifiées conformes des statuts et du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ensemble des expéditions de l'acte notarié de déclaration de souscription et de versement et de ses annexes ont été déposées le 22 avril 1925 aux secrétariats-greffes des tribunaux de paix (canton nord) et de première instance de Casablanca par M^e J. Bonan, avocat.

Pour extrait et mention,

Le conseil d'administration,

N. B. — L'extrait prévu par la loi du 24 juillet 1867, a paru dans la Gazette des Tribunaux du Maroc, n° 172, du 23 avril 1925.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 2 juin 1925, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 16 d'Oujda à Taza, construction entre Salsafat et Guercif, (P. M. 52 k. 600 et 63 k. 240 comptés à partir de Taza).

Cautionnement provisoire : 2.500 francs ;

Cautionnement définitif : 5.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Fès, avant le 10 mai 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 1^{er} juin 1925, à 18 heures.

Rabat, le 30 avril 1925.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente de bien dépendant de liquidation judiciaire

Le lundi 25 mai 1925, à dix heures, il sera procédé dans une des salles de ce tribunal de paix à la vente aux enchères publiques de l'immeuble ci-après désigné, dépendant de la liquidation judiciaire Théo Furth de Tanger.

Une propriété dite Tangéroise située à Safi, route de Sidi Oissel, en nature de terrain de culture d'une contenance de 92 ares 41 centiares, confrontant du nord, Pimienta, de l'est héritiers de Thami el Ouazzani, du sud, Ahmed ben Mohamed el Ouazzani, de l'ouest, route de Sidi Oissel, sur la mise à prix de trois mille cinq cents francs (3.500 francs).

Ladite propriété immatriculée ainsi que cela résulte du duplicata du titre foncier n° 176, déposé à ce secrétariat-greffe où tous les intéressés pourront en prendre connaissance.

Safi, le 25 avril 1925.

Le secrétaire-greffier
en chef p. i.,

B. PÉJOL.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le samedi 14 doul kaada 1343 (6 juin 1925), à 10 heures dans les bureaux du nadir des Habous Kobra à Rabat, à la cession aux enchères par voie d'échange du quart de la maison dite « Dar el Bordj », sise à Boukroune, près derb Ouzohra, à Rabat, en indivision pour le surplus avec Mohamed ben Zian, sur la mise à prix de 4.500 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous Kobra à Rabat, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le samedi 25 juillet 1925, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable, ou fournissant une caution solvable, de l'immeuble ci-après désigné :

Un immeuble situé à Casablanca, boulevard d'Anfa supérieur, en face du vélodrome ne portant aucun numéro apparent, comprenant :

Le terrain d'une contenance de six cents mètres carrés environ, faisant partie d'un lot de plus grande étendue dénommé « Le Foyer Casablancais », clôturé en partie par un mur et planté d'arbres, avec une baraque en bois, couverte en tôle, couvrant 30 mètres carrés environ, appentis, cave et puits avec pompe.

Ledit immeuble est limité :

Au sud-est : par le boulevard d'Anfa supérieur ;

Au sud-ouest : par Hafiz ;

Au nord-est : par El Hadj Taïbi.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Boucherie, propriétaire, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa supérieur, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Cruet, avocat, dite ville, à l'encontre de :

1° M. Maurico, François, Laidet, demeurant à Casablanca, rue Boileau, pris tant en son nom personnel que pour la validité de la procédure, à l'égard de son épouse ci-après nommée :

2° la dame Angèle Chedouil, épouse Laidet, demeurant au même lieu

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 26 mars 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

A défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le P. V. de saisie, le cahier des charges et les pièces.

Casablanca, le 25 avril 1925.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Vente sur saisie immobilière

Le vingt-sept juillet 1925, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca au palais de justice, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'une propriété dite « Minoterie de la Chaouia I », titre foncier 1110 C., sise à Settati, rue des Ouled Saïd comprenant le terrain d'une contenance de six cent quatre vingt mètres carrés, avec maison d'habitation et une construction à usage de minoterie y édifiée, ensemble les immeubles par destination suivante : une minoterie de cinquante quintaux par 24 heures, en état de marche, comprenant : une laveuse, une pompe centrifuge, un moulin à meule de 1 m. 06 de diamètre à rendement de 2 quintaux environ à l'heure, un trieur double, une brosse à blé, bluteries, un cylindre double, chambre à mélange, élévateurs, boisseaux d'élévateurs et autres, extrac-

teur, sasseur, moteur marque Alpha 30-35 chevaux, semi-Diesel vertical mono-cylindrique etc...

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, dépositaire du cahier des charges.

Casablanca, le 27 avril 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 30 mars 1925, il appert que M. Eugène Riffard, industriel demeurant à Casablanca, quartier du Maarif, et Mme Jeanne Diner demeurant même ville, 360, route des Ouled Hariz ont vendu à MM. François Garcia et Joseph Sanchez, cimentiers, demeurant rue de Mourmelon, n° 2, un fonds industriel de fabrique de crin végétal sis dite ville, route de Bouskoura, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant charges et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance ou, tout créancier, pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 28 mars 1925, il appert que : M. et Mme Escalier, commerçants, demeurant à Casablanca, 88, avenue Mers Sultan, ont vendu à M. René Ambrois, négociant demeurant même ville rue du Croissant, n° 9, un fonds de commerce de café connu sous le nom de « Grand Café Mers Sultan », exploité à Casablanca, 88, avenue Mers Sultan, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant charges et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 19 mars 1925 par M. Petit, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Mazagan, remplissant les fonctions de notaire au Maroc, il appert : que M. Archambaud, Lucien, négociant, demeurant à Mazagan, a vendu à M. Duplessis, Saint-Requier, René, commerçant, demeurant dite ville, un fonds de commerce de vins et liqueurs en gros, exploité à Mazagan, boulevard Charles-Roux, sous le nom d'« Etablissement Archambaud », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant charges et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1256
du 24 avril 1925

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu par défaut le 22 avril 1925, entre :

Mme Jeanne, Marie, Célestine Pujol, institutrice, épouse de M. Antonin, Marie, Pierre Rouché, droguiste, avec lequel elle demeure à Rabat, demanderesse et : M. Rouché, susnommé, qualifié et domicilié défendeur défaillant.

Il appert que Mme Rouché a été séparée, quant aux biens, de M. Rouché, son époux.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUDJA

Assistance judiciaire
Décision du bureau d'Oujda
du 7 septembre 1923

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance d'Oujda entre :

Le sieur Aveïllan Bachim, charretier demeurant à Oujda, quartier du Camp, demandeur, d'une part ;

Et la dame Martinez Maria, Conception, épouse du sieur Aveïllan susnommé, demeurant à Fès, défenderesse défaillante, d'autre part.

Il appert que la séparation de corps d'entre les dits époux a été prononcée aux torts et griefs de la dame Aveïllan.

Le secrétaire-greffier en chef,
DAURIE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Extrait d'une demande en séparation de biens

D'une requête déposée au secrétariat le 1^{er} avril 1925, il résulte que la dame Jabouf, Jeanne, Marthe, Adèle, épouse du sieur Asaban Léon, Joseph, commerçant, avec lui domiciliée et demeurant à Casablanca, route de Rabat a formé contre ledit sieur Asaban une demande en séparation de biens.

Pour extrait publié et affiché conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 24 avril 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA (sud)

La distribution par contribution des fonds provenant de la vente mobilière pratiquée à l'encontre de M. Vardon, Robert, employé à la C. T. M. à Casablanca, est ouverte au secrétariat du dit tribunal, où les créanciers devront produire leurs titres de créance dans les trente jours de la dernière insertion.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
BLASER.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante Saïd Kaci ben Mohamed

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 24 avril 1925, la succession de Saïd Kaci ben Mohamed en son vivant demeurant à Casablanca, 48, rue du Capitaine-Hervé, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations

judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 25 octobre 1924

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 10 décembre 1924, entre :

la dame Marie-Louise Mazard, épouse du sieur Estaque, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait séparément à Casablanca,

et le sieur Pierre Estaque, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Estaque, à leurs torts et griefs réciproques.

Casablanca le 24 avril 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 29 avril 1925, le sieur André Marius, ex-négociant à Fès (ville nouvelle), a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 20 avril 1925.

Le Chef du Bureau,
L. CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 30 avril 1925, le sieur Elbaz Isaac, épicerie, avenue Moulay-Youssef, Rabat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 30 avril 1925.

Le Chef du Bureau,
L. CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

*Extrait d'une demande en
séparation de biens*

D'une requête déposée au secrétariat le 21 mars 1925, il résulte que la dame Marcelle Simard, épouse du sieur Charles Alfred, Albert, Goux, négociant, avec lui domiciliée et demeurant à Casablanca, 57, traverse de Médionna, a formé contre le dit sieur Goux une demande en séparation de biens.

Pour extrait publié et affiché conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 24 avril 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Le public est informé de l'ouverture de la distribution du prix provenant de la vente consentie par M. Jean, Hector Sazy, autrefois ex-commerçant, demeurant à Rabat, et actuellement colon, propriétaire au domaine de la Mamora (km. 8 de la route nationale Salé-Meknès), à M. Albert Bensimon, courtier en grains, demeurant à Casablanca, Bourse du Commerce, entresol n° 13, du fonds de commerce qu'il exploitait à Rabat, 156, rue El-Gza, à l'enseigne de « La Belle Jardinière ».

La réunion pour la distribution amiable est fixée au lundi 25 mai 1925, à 16 heures, au secrétariat-greffier du tribunal précité.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

Etablissements insalubres,
incommodes ou dangereux
de 1^{re} classe

*Enquête de commodo
et incommodo*

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 30 avril 1925, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 5 mai 1925, est ouverte dans le territoire de la ville de Safi, sur une demande présentée par M. François Grillon, négociant à Safi, à l'effet d'être autorisé à installer et exploiter un dépôt de chiffons et d'os secs à Safi, route de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux des Services municipaux de Safi, où il peut être consulté.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution Katsikas frères

N° 63 du registre d'ordre
M. Hubert, juge commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffier du tribunal précité une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente aux enchères publiques des meubles et immeubles saisis à l'encontre de MM. Christo et Antoine Katsikas frères, commerçants à Arbdou N'Serdane (Maroc).

En conséquence, tous les créanciers de ceux-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Audience du lundi 4 mai 1925
à 3 heures du soir,

Faillites

Talneau et Bonneau, restaurateurs à Rabat, pour maintien de syndic.

Bénard, négociant à Meknès, pour première vérification.

Sitel, Mohamed, négociant à Rabat, pour première vérification.

Calatayud, menuiserie à Rabat, pour dernière vérification.

Dahan, Moïse, ex-négociant à Rabat, pour concordat et union.

Dubois, ameublement à Rabat, pour concordat ou union.

Devaux, ex-restaurateur à Rabat, pour concordat ou union.

Grisard, ex-cafetier à Rabat, pour concordat ou union.

Mohamed ben Addada, négociant à Rabat, pour reddition de comptes.

Mohamed ben Hadj Dris Benouna, Meknès, pour reddition de comptes.

Bonnal, ex-commerçant à Meknès, pour reddition de comptes.

Giron-Ferrette, négociant à Kénitra, pour reddition de comptes.

L. Margueritte, ex-cafetier à Rabat, pour reddition de comptes.

Liquidations judiciaires

Fournier, négociant à Fès, ville nouvelle, pour première vérification.

Macchi, ex-entrepreneur à Rabat, pour première vérification.

Gil, ex-restaurateur à Rabat, pour dernière vérification.

Roux, boulanger, à Rabat (Aguedal) pour dernière vérification.

Le Chef de bureau,
L. CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

*Distribution par contribution
Fay*

Par ordonnance en date du 8 avril 1925, M. le juge commissaire a déclaré ouverte la procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la succession présumée vacante du sieur Fay, Albert, en son vivant agriculteur à Casablanca.

Tous les créanciers devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 29 chaoual 1343 (23 mai 1925), à dix heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Marrakech, à la cession aux enchères par voie d'échange d'un terrain, sis quartier Sidi Mimoun, à Bab Aguenauoui, Marrakech, des Habous Kobra, d'une surface approximative de 416 mètres carrés, sur la mise à prix de 6.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au mouraqib des Habous à Marrakech, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 29 chaoual 1343 (23 mai 1925), à dix heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Mazagan, à Azemmour, à la cession aux enchères par voie d'échange d'une mesria, sise près des tirazes, à Azemmour, n° 82 du registre de recensement, sur la mise à prix de 900 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au mouraqib des Habous à Mazagan, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Circonscription nord

AVIS

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe de ce tribunal de paix une distribution par contribution à l'encontre de :

1° Dallia, Jean, chauffeur d'automobile, 8, boulevard de Lorraine, à Casablanca ;
2° Nicolas, Henri, demeurant précédemment à Casablanca, 32, rue Aviateur-Prom, actuellement 21, rue de Paris, à Alger ;
pour la répartition entre leurs créanciers de diverses sommes provenant du reliquat disponible du produit de ventes mobilières.

En conséquence, les créanciers intéressés sont invités, à peine de déchéance, à produire leurs titres de créance au greffe, dans un délai de trente jours, à compter de la dernière publication au Bulletin officiel.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
H. CONDEME.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Taslimth » et sa séguia d'irrigation de même nom, sis dans le Haouz en bordure de la route de Marrakech à Mogador (Marrakech-banlieue).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Taslimth » et sa séguia d'irrigation de même nom, sis dans le Haouz, en bordure de la route de Mogador à Marrakech, à 20 km. environ de cette dernière ville, sur la rive gauche de l'oued Nefis (Marrakech-banlieue).

L'immeuble, d'une superficie approximative de 948 hectares, est limitée :

Au nord : 1° par la route de Marrakech à Mogador séparative du domaine makhzen dénommé « Guich des Oudaïa » ; 2° par le cours de l'oued Nefis ;

A l'est : la limite suit sur tout son trajet l'oued Nefis, séparatif du domaine makhzen dénommé « Jebelia », occupé

par les guich des Aït Immour ;
Au sud : cette limite est ne quitte l'oued Nefis qu'à la prise d'eau de la séguia Taslimth au fleuve susnommé, ce qui forme la pointe extrême sud du domaine. De ce dernier point, la limite remonte vers le nord, en suivant la séguia Taslimth jusqu'à la piste de Souk Es Sebt ;

A l'ouest : 1° par un mesref de la séguia susvisée, et la piste du marabout Sidi Bourja ; 2° par un mesref des séguia Taslimth et Taziouent ; 3° par une ancienne retara ; 4° par une source dite « Aïn Athmania », jusqu'à son point de rencontre avec la route de Mogador, à proximité de la maison cantonnière. Rivierain : Guich des Oudaïa.

Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le dit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement connu, ni sur la terre ni sur l'eau, sauf, toutefois, que les parcelles 2 à 6 du dit domaine, formant une superficie de 645 hectares, sont détenues à titre guich par les Aït Immour, qui en ont l'usufruit avec 24 ferdjats sur 36 de la séguia Taslimth (les 12 autres ferdjats étant rattachées à la parcelle makhzen n° 1 du plan joint à la présente réquisition).

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest de la propriété le 2 juin 1925, à 9 heures, du pont de l'oued Nefis, sur la route de Marrakech à Mogador.

Rabat, le 27 février 1925,
FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 16 mars 1925 (20 chaabane 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Taslimth » et sa séguia d'irrigation de même nom, sis dans le Haouz, (Marrakech-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (23 rejab 1341) ;

Vu la requête, en date du 27 février 1925, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 2 juin 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Taslimth » et sa séguia d'irrigation de même nom, sis en bordure de la route de Mogador à Marrakech, à 20 km. environ de cette dernière ville, et dans la plaine du Haouz (Marrakech-banlieue) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Taslimth » et sa séguia d'irrigation de même nom, sis dans la plaine du Haouz, en bordure de la route de Marrakech à Mogador, sur la berge gauche de l'oued Nefis (Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 2 juin 1925, à neuf heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, au pont de l'oued Nefis, sur la route de Marrakech à Mogador.

Fait à Rabat le 20 chaabane 1343,
16 mars 1925.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
LYAUTEY.

Arrêté viziriel

du 8 décembre 1924 (10 joumada I 1343), modifiant la date des opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 août 1924 (21 moharrem 1343), ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina, région de Fès, et fixant la date des opérations au 18 novembre 1924 ;

Vu le certificat établi à la date du 18 novembre 1924 par la commission chargée d'effectuer les opérations et attestant que celles-ci n'ont pu avoir lieu à cause du mauvais temps ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article unique. — Est reportée au 15 mai 1925 la date d'ouverture des opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana » (tribu des Hayaina, région de Fès), précédemment fixée au 18 novembre 1924 par

l'arrêté viziriel du 23 août 1924 (21 moharrem 1343), susvisé. Fait à Rabat, le 10 joumada I 1343 (8 décembre 1924).

MOHAMMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (annexe des Hayaina région de Fès).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (annexe des Hayaina, région de Fès).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 1.500 hectares, est limité :

Au nord : en partant du koudiat N'Sour, par une ligne droite jusqu'au ravin dit « Chaaba Aïn ben Ali el Ayachi » (rivierain : Bled Bouchta ould Absoum, parti en dissidence), puis par ce chaaba jusqu'au koudiat Bab Clef (rivierain : Bled Ould Hâj Kaddour), puis, de ce point par une ligne passant par un figuier au lieu dit « Koudiat Khabaz » jusqu'au rocher dit « Sahab Jouira » (rivierain : Bled Djama Aïn Ladel), puis, par les ravins dits « Chaaba Jouira et Chaaba Sidi bou Zerria », jusqu'au koudiat Sof Aïn Larbi (rivierain : Ould Bou Attia).

A l'est : la limite suit une ligne droite du koudiat Sof Aïn Larbi jusqu'au koudiat Sidi Bou Zerria, près du marabout du même nom, puis une succession de lignes droites jusqu'au lieu dit « Rkhaat Cedra » et de là à l'Aïn Lekouj, puis le chaaba d'Aïn Lekouj jusqu'à la route de Tisso à Aïn Matouf (rivierain : Bled Djemâa de Cherat).

De ce point elle remonte le chaaba Aïn Beida jusqu'à la source du même nom, puis suit une courbe tournant vers le sud-est jusqu'au koudiat Dar el Amir (rivierain : Bled Cherrat ou Aïn Ladel et Bled Amed ben Jilali).

Au sud : la limite est formée par une ligne de crêtes du koudiat Dar el Amir au koudiat Bou Allal n° 2, passant par Bab Jafar, le koudiat Bou Allal n° 1 et le chaaba Haoutat Salah (riverain : Bled Ould Ahmed ben Jilali), puis, par une autre ligne de crêtes jusqu'à la mechta Abdesslem Ould Dsellem et par un sentier allant à l'Ain El Kholla (riverain : Bled Djemâa Ain el Kholla).

A l'ouest : la limite suit le ravin dit « Chaaba d'Ain El Kholla » jusqu'à la route de Tissa à Ain Matouf (riverain : Bled Abdallah Kharmann), puis, de ce point, le chaaba El Mellah jusqu'aux rochers dits « Hajra Zerga » (riverains : Bled Jilali ould Allal et Ouled Bougtaia, Bled Akkrat El Bouchti, Bled Haj Abdesslem Krouni), puis le chaaba Khar el Medloun jusqu'à la route d'Ain-Matouf à Ain Aïcha (riverains : Bled Haj Abdesslem Krouni, Bled Aïcha bent Chama et Rinaouya). Ensuite, elle emprunte le sentier dit « Trig el Neska » (qui traverse le chaaba Haout Djenan) jusqu'au lieu dit « Haoutat el Neska » (riverains : Bled Lahcen Gourraj el Bouchta, Bled Ould Haj Larbi, Bled Haj Abdesslem), puis, le chaaba El Neska jusqu'au chaaba Ain Chaoulou (riverain : Bled Haj Abdesslem). De ce lieu, le chaaba Haoutat Bouchama jusqu'au koudiat Sikha el Baïda (riverain : terrain inculte et très escarpé) ; enfin, une ligne de crêtes, de ce point, au koudiat En N'Sour, en passant par le marabout dit « Rouda Sidi Bouns » (riverain : Bled Krouna).

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rouge au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 22 mai 1925, à 9 heures du matin, à la source dite « Ain el Kholla », au sud-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 4 novembre 1924.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343), ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (annexe des Hayaïna, région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règle-

ment spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu la requête en date du 4 novembre 1924 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 21 avril 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna, annexe des Hayaïna (Fès) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna, annexe des Hayaïna (Fès), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 22 mai 1925, à 9 heures du matin, à la source dite « Ain el Kholla », au sud-ouest de la propriété et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1343, (22 novembre 1924).

MOHAMMED EL MOHAMMEDI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Guich des Oudaïa », avec tous ses droits d'eau provenant des sources de l'oued Nefis et de la région des Merjas, ainsi que de celles surplombant la berge gauche de l'oued Tensift, sis sur le territoire de Marrakech-banlieue.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chrétien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Guich des Oudaïa », avec tous ses droits d'eau provenant :

1° Des séguia de l'oued Nefis ainsi dénommées : « séguia

Tainine, séguia Taziouent, séguia Taddert, séguia Graouia, séguia Chérifia, séguia Mellah, séguia Toudia, séguia Sletina, séguia Rhartour, séguia Smairia, séguia Kasseria » ;

2° Des sources de la région des Merjas ainsi dénommées : 2 sources dites « Ain Athmania, Ain Graouia, Ain Moulay Taya, Ain Dredia, Ain Takalbit, Ain Tassouart, Ain Braout, Ain Zizer » ;

3° Des 44 sources surplombant la berge gauche de l'oued Tensift et ainsi dénommées : « Ain Djemâa (4 sources), Ain el Makhzen (2 sources), Ain Sidi Ali Bou Atel, Ain el Gourriba (3 sources), Ain Hemcine (4 sources), Ain Mradine (3 sources), Ain Oulad Besseba (4 sources), Ain ben Driss (2 sources), Ain Roumit (3 sources), Ain Sidi Daoud, Ain Djennar Sidi Kacem (4 sources), Ain ben Aoudat (4 sources), Ain Ahmed ben Tahar, Ain Douar Ahmar (2 sources), Ain Sebba, Ain Tazaï I, Ain Tazaï II, Ain Mercja (4 sources) et Ain Sidi Goumi (2 sources).

L'immeuble, d'une superficie approximative de 20.500 hectares, à 20 kilomètres environ de Marrakech, en bordure de la route de Mogador, et traversé par l'oued Nefis, est limité ainsi :

Au nord, par la rive gauche de l'oued Nefis, du point de rencontre du sehb El Ahmar avec ce fleuve (près du gué du Mechra Zitouna), au sentier dit « Sehb Smar », lequel prend naissance à l'oued susvisé ;

A l'est : 1° par le sentier ci-dessus désigné dit « Sehb Smar », jusqu'au point de rencontre d'une ancienne retara avec un four à chaux. Riverains : terres collectives des Merabine ;

2° Par une ligne droite prenant naissance au dit four à chaux et aboutissant au marabout de Sidi Ameur ben Rûr, pour descendre ensuite vers le sud jusqu'à son point de rencontre avec l'ancienne piste de Mogador, après avoir traversé la route de Marrakech à Mogador. Riverains : bled makhzen Soueïlah et Oulad Sidi Cheikh ;

3° De ce dernier point de rencontre la limite rentre à l'intérieur du domaine en suivant l'ancienne piste de Mogador, jusqu'à la maison cantonnière, située à proximité du pont, sur l'oued Nefis, en bordure de la route de Marrakech à Mogador. Riverain : bled Leghaf ;

4° De la maison cantonnière susvisée la limite suit en premier lieu l'Ain El Athmania, ainsi que le tracé d'une ancienne retara pour suivre ensuite en deuxième lieu le mesref de la séguia Taslimth et de la séguia Taziouent, pour rejoindre ensuite la séguia Taslimth, la

quelle prend naissance à l'oued Nefis. Riverain : bled makhzen dit « Taslimth ».

Sud : 1° de la séguia Taslimth, branchée sur l'oued susvisé, la limite suit le cours de l'oued Nefis, qu'elle abandonne au point de rencontre d'un petit sentier avec le mesref Haouidrah, ce qui forme le point sud extrême du domaine guich susvisé. Riverain : bled des Oulad Sidi Cheikh.

2° Du dernier point susvisé, la limite remonte ensuite vers le nord, en suivant la séguia Teinine qu'elle abandonne d'ailleurs à son croisement avec le sentier du souk Es Sebt pour suivre le mesref Harou, ledit sentier dans une direction ouest et le mesref Bouzid dans une direction nord-ouest, jusqu'à son point de rencontre avec la piste de Si Ali, à proximité du marabout Si Saïd. Riverain : bled Haouidrah des séquestres Driss ould Menou.

Ouest : 1° de l'extrémité du mesref Bouzid, la limite suit une ancienne retara et un mesref, pour prendre ensuite le cour de la source dite « Ain Mtaya » et du mesref de cette source qui amène également les eaux de la séguia Tamesguelt jusqu'à son point de rencontre avec la piste de Mechra Zitouna, face à la zaouïa Sidi Zouine, après avoir traversé la route de Marrakech à Mogador. Riverains : sur le côté gauche de la route Bled Amezri (makhzen) et sur le côté droit domaine makhzen de Tamesguelt.

2° La piste de Mechra Zitouna jusqu'à un jujubier et le sentier du sehb Ahmar jusqu'à sa rencontre avec l'oued Tensift. Riverains : domaines makhzen de Tamesguelt.

Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liseré rouge au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le domaine guich des Oudaïa, aucun droit d'usage ou autre légalement connu, ni sur la terre ni sur l'eau, sauf toutefois que l'usufruit de la terre est concédé à titre guich aux Oudaïa prénommés et qu'à l'intérieur de ce domaine se trouvent enclavées deux propriétés makhzen dénommées Thaguenza-Ain Jouan et Jena-net el Khenafra, dont la délimitation ou immatriculation est en cours, et d'une surface respective de 389 et de 70 ha. 30.

Les opérations de délimitation commenceront le 26 mai 1925, à neuf heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, au point de rencontre du sehb El Ahmar avec l'oued Tensift et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 26 février 1925,
FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 18 mars 1925 (22 chaabane 1343), ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Guich des Oudaïa », avec tous ses droits d'eau provenant des sources de l'oued Nefis et de la région des Merjas, ainsi que de celles surplombant la berge gauche de l'oued Tensift, sis sur le territoire de Marrakech-banlieue.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête, en date du 26 février 1925, présentée par le chef du service des domaines, et tendant à fixer au 26 mai 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Guich des Oudaïa » avec tous ses droits d'eau provenant :

1° Des séguia de l'oued Nefis ainsi dénommées : « séguia Tainine, séguia Tazouent, séguia Taddert, séguia Graouia, séguia Cherifa, séguia Mellah, séguia Touindia, séguia Slettina, séguia Rhartour, séguia Smainia, séguia Kasseria » ;

2° Des sources de la région des Merjas, ainsi dénommées : 2 sources dites « Aïn Athmania, Aïn Graouia, Aïn Moulay Taya, Aïn Dredin, Aïn Takalbit, Aïn Tassouart, Aïn Braout, Aïn Zizer » ;

3° Des 44 sources surplombant la berge gauche de l'oued Tensift, et ainsi dénommées : « Aïn Djemda (4 sources), Aïn el Makhzen (2 sources), Aïn Sidi Ali Bou Atel, Aïn el Gouriba (3 sources), Aïn Hemcine (4 sources), Aïn Ben Driss (2 sources), Aïn Roumit (3 sources), Aïn Sidi Daoud, Aïn Djennan Sidi Kacem (4 sources), Aïn ben Aoudat (4 sources), Aïn Ahmed ben Tahar, Aïn Douar Ahmar (2 sources), Aïn Sebaa, Aïn Tazait I, Aïn Tazait II, Aïn Merija (4 sources), Aïn Sidi Goumi (2 sources) » ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Guich des Oudaïa » avec tous ses droits d'eau ci-dessus énumérés, sis en bordure de la route de Mogador à Marrakech, sur la berge gauche de l'oued Tensift, et traversé par l'oued Nefis, dans lequel se trouvent enclavés les immeubles makhzen dénommés : « Thaguenza-Aïn Jouan et Jenanet el Khenafra », conformément aux dispositions du dahir

du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 mai 1925, à neuf heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, au point de rencontre du sehb El Ahmar avec l'oued Tensift.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1343 (18 mars 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna-Srarna).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités ci-dessous désignées, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des trois immeubles collectifs dénommés d'autre part, consistant en terrains de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna-Srarna).

1° « Er Raba », collectivité Oulad Tmime, 3.000 hectares environ.

Nord-est : Oum er Rebia. Riverains : Chaouia ;

Sud-est : ligne brisée passant par sud côte 398, koudiat Jenan, koudiat Jabet el Bouhi, koudiat ben Hassoun, koudiat Zkikira, aboutissant au ponceau sur châabat Gourijima. Riverains : cultures des douars Oulad Khelifat et Oulad Yala (Oulad Tmime, requérants) ;

Sud-ouest : approximativement châabat Gourijima jusqu'à oued Tarfa. Riverains : cultures des Oulad Yala, Oulad Sidi Mefta, Oulad Rahmoun (Oulad Tmime, requérants) ;

Ouest : crêtes rive droite oued Tarfa jusqu'à Oum er Rebia. Riverains : cultures du douar Mekerba (Oulad Tmime, requérants).

2° « Gaada Jenabia », collectivité Oulad Tmime et Oulad Oguil, 1.050 hectares environ ;

Est : de la côte 447 ; Drâa Essefi, Châabat Beni Khirane, traversé de nord-ouest en sud-est, El Bzoul. Riverains : cultures des douars El Gaada, Beni Khirane et Dohor (Oulad Oguil, requérants).

Sud : cultures du douar Jebabra (Oulad Tmime, requérants) ;

Ouest : approximativement mouvement de terrain face au Guelb el Harrach, en passant par un point à 1.200 mètres environ à l'est de Si Abdallah, pentes ouest de Drâa Essefi et côte 447. Riverains : cultures des Oulad Sidi Abdallah, Oulad Yala, Oulad Khelifat (Oulad Tmime, requérants).

3° « Skhours », collectivités Oulad Tmime et Oulad M'Taya, 5.000 hectares environ ;

Nord : arbre isolé à 1 km. nord du borj des Skhours, est route de Casablanca, douars Sidi Bou Mediène, Oulad Ougad Smandi ; Ras Châabat Zebouj, koudiat Touala. Riverains : cultures des douars Sidi Boumediène, Ougad, Kounta, S'manda, Zednes (Oulad M'Taya, requérants), Oulad Si Abdallah, Jebabra (Oulad Tmime requérants) ;

Est : côte 506, koudiat El Adahm, koudiat Châabat, Kerma, jujubier sur l'oued Zeraïquem. Riverains : cultures des douars Jebabra (Oulad Tmime, requérants), Ananet, Oulad Deymen (Oulad M'Taya, requérants), bled « El Hadra » des Rehamna ;

Sud : oueds Zeraïquem et Ben Amou, douar Oulad Abdallah. Riverains : Berrabich du Nord : cultures des douars Oulad Abdallah et Oulad Moussa (Oulad M'Taya, requérants) ;

Ouest : ligne sensiblement parallèle à la route de Casablanca, passant entre la gare de Souk el Arba et Djebel Skhouss. Riverains : cultures des douars Jebala, Soukan ; Oulad Khe'fat (des Oulad M'Taya, requérants). Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre, légalement établi, à l'exception des servitudes de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 25 mai 1925, à 8 heures, par le bled « Er Raba », au confluent de l'oued Tarfa et de l'Oum er Rebia et se poursuivront les jours suivants par les immeubles « Gaada Jenabia » et « Skhours ».

Rabat, le 14 février 1925.

IIUOT.

Arrêté viziriel

du 23 février 1925 (29 rejeb 1343), ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna-Srarna).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924

(12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 14 février 1925, tendant à fixer au 25 mai 1925 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Er Raba », appartenant à la collectivité des Oulad Tmime, « El Gaada Jenabia », appartenant à la collectivité des Oulad Tmime et Oulad Oguil, « Skhours », appartenant à la collectivité des M'Taya, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna-Srarna).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Er Raba », « El Gaada Jenabia » et « Skhours », appartenant respectivement aux collectivités des Oulad Tmime, des Oulad Tmime et Oulad Oguil et des M'Taya, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 25 mai 1925, à 8 heures, par le bled « Er Raba » au confluent de l'oued Tarfa et de l'Oum er Rebia, et se poursuivront les jours suivants par « Gaada Jenabia » et « Skhours ».

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1343, (23 février 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant divers immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Seffan et Beni Malek (Had' Kourt).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Lelloucha, Oulad Oguil, Haddada (tribu Beni Malek) et El Amirat, Beni Senana (tribu Seffan), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° groupe ;

1° « Oulad Lelloucha », terrains de parcours, superficie approximative : 300 hectares ;

2° « Oulad Oguil », terrains de parcours, superficie approximative : 100 hectares ;

3° « Haddada », cultures, superficie approximative : 30 hectares.

2° groupe :

1° « El Amirat », cultures et parcours, superficie approximative : 400 hectares ;

2° « Beni Senana », cultures et parcours, superficie approximative : 330 hectares.

Limites :

1° « Oulad Lelloucha » :

Nord : piste Arbaoua Had Kourt. Riverains : terres collectives des Oulad Oguil.

Est : limite commune avec les terrains collectifs des Oulad Oguil et du douar Haddada ;

Sud : ravin des Oulad Lelloucha. Riverains : melk de Haj Kassem ben el Haj Lellouchi et de Bou Sellem ben Driss des Oulad Lelloucha ;

Ouest : pied de la koudiat Hamra, piste de Mechra bel Ksiri et la ligne droite nord-sud jusqu'à piste Arbaoua. Riverains : melk de El Haj Mohammed Lellouchi et de Mohammed ben Saïd Lellouchi des Oulad Lelloucha.

2° « Oulad Oguil » :

Nord : ravin « Sleg ». Riverains : Kacem ben Ali et Mohammed ben Jilali des Oulad Oguil.

Est : ravin « Sleg ». Riverains : Abderrahman ben Haj Bouchta, Mohammed ben Jilali et Abdesslem ben Jilali des Oulad Oguil ;

Sud : limite commune avec les terres collectives du douar Haddada ;

Ouest : limite commune avec les terres collectives des Oulad Lelloucha.

3° « Haddada » :

Nord : limite commune avec la collectivité Oulad Oguil, le melk des Oulad Hamou Rzoug et la piste Aïn Defali-Had Kourt ;

Est : melk du cheikh Abdellkader Selhami, du douar Sahma ;

Sud : terrains melk du chérif Moulay Ali de Mazéria et cheikh Hamou el Haj, du douar Haddada ;

Ouest : riverains : terres collectives des Oulad Oguil et des Oulad Lelloucha.

1° groupe : 1° « El Amirat » :

Nord : ravin d'Aïn Hamra. Riverains : Cheikh Laoula, Larbi ben Haj ;

Est : melk de Moulay Ali de Mazéria et Oulad ben Sebba ;

Sud : séguia d'Aïn Kelai, de Aïn Kelai au jardin du poste d'Aïn Defali, piste de traverse et piste Defali-Ouezzan. Riverains : terrain collectif des Beni Senana ;

Ouest : limite commune avec le terrain collectif des Beni Senana, puis avec le melk de Ben Jilali Lassi.

2° « Beni Senana » :

Nord : séguia d'Aïn Kelai, de Aïn Kelai au jardin du poste d'Aïn Defali, piste de traverse.

Riverains : terre collective de El Amirat ;

Est : melk de Moulay Ali de Mazéria et de Si Allal ben Abdellkader d'Ouezzan jusqu'au poste d'Aïn Defali ;

Sud : melk des nommés : Si Allal ben Abdellkader, Mohammed ben Laoula, héritiers de El Haj Ahmed (Beni Senana), M. Léon Wibaux, de Fès, Si Mohammed el Hajfani, des Hajafna, et Si Mohammed ould Si Jilali de Ziaïna ;

Ouest : melk de Mohammed ben Larbi Senani, terre collective des Khobzine et melk Ali ben Lamari Senani, du douar Hajafna.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 26 mai 1925, à 8 heures, à l'angle nord-ouest du terrain collectif des Oulad Lelloucha, sur la piste d'Arbaoua, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 12 février 1925.

Huor.

Arrêté viziriel

du 21 février 1925 (27 rejeb 1343), ordonnant la délimitation de divers immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Sefian et Beni Malek (Had Kourt).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 12 février 1925, tendant à fixer au 26 mai 1925 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Oulad Lelloucha », aux Oulad Lelloucha, tribu des Beni Malek ; « Oulad Oguil », aux Oulad Oguil, tribu des Beni Malek ; « Haddada », au douar Haddada, tribu des Beni Malek ; « El Amirat », aux El Amirat, tribu Sefian ; « Beni Senana », aux Beni Senana, tribu Sefian (Had Kourt),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs « Oulad Lelloucha », « Oulad Oguil », « Haddada », « El Amirat », « Beni Senana », situés sur le territoire des tribus Sefian et Beni Malek (Had Kourt, cercle d'Ouezzan), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de

délimitation commenceront le 26 mai 1925, à 8 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété « Oulad Lelloucha », sur la piste d'Arbaoua, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 27 rejeb 1343, (21 février 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1925

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Beni Mesquine (El Borouj).

Le Directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité Khechachna, fraction des Beni Kheloug, tribu des Beni Mesquine, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Khechachna », consistant en terrains de parcours, d'une superficie approximative de 1.000 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Beni Mesquine (El Borouj).

Limites :

Sud : ligne droite partant de la borne 41 de l'immeuble domanial « M'Daha » vers un jujubier, au lieu-dit « Mahguen el Koubaa ». Riverains : Oulad Ramem et Oulad Njima (tribu Beni Mesquine) ;

Est : Scheb Chaabreg du « Mahguen el Koubaa » à Koudiat Sefra et K'Bar Amor, situés face au confluent des Khat Kebir et Srir. Riverains : Oulad Ahmeur (Beni Mesquine), propriété « Meskoura III », rég. 6023 C., de la borne 53 à la borne 58 et borne 1 ;

Nord : Oued Mrizel et propriété « Samssam », de la borne 1 à la borne 4. Riverains : Oulad Sidi Belkacem, tribu des Menia et Oulad Adou, des Oulad Farès ;

Ouest : piste du Mzaï aux Khechachna pendant environ 500 mètres, puis ligne droite sur Bir Caïd Embark et l'immeuble domanial « M'Daha », de la borne 36 à la borne 41. Riverains : terrains de cultures des Khechachna, requérants, et l'immeuble domanial « M'Daha ».

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis

annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 12 mai 1925, à huit heures, à la borne n° 36 de l'immeuble domanial « M'Daha », et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 3 février 1925.

Huor.

Arrêté viziriel

du 14 février 1925 (20 rejeb 1343), ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Beni Mesquine.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête, en date du 3 février 1925, du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, tendant à fixer au 12 mai 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Khechachna »,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Khechachna », situé sur le territoire des Beni Mesquine, et appartenant à la collectivité Khechachna (fraction des Beni Kheloug), ci-dessus désigné, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 12 mai 1925, à huit heures, à la borne 36 de l'immeuble domanial « M'Daha » et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1343, (14 février 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Behamna (Rehamna-Sarna).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités ci-dessus désignées, en conformité

des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeh 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs ci-après, consistant en terres de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna Srarna) :

1° « Bled el Gaada », collectivités Oulad Abbou et Attaya, 6.000 hectares environ.

Limites :

Nord : l'Oum er Rebia, de l'Oued Souani el Harch à Sidi Ralem. Riverains : Chaouia ; Est : de Sidi Ralem, éléments de lignes droites passant par l'ouest de Dar Si Boussine ben Ahmed, Sidi Embark, Drâa el Mers, kerkour Mâaloume, koudiat El Haouitat et aboutissant entre deux ravins formant Châabet N'Khila. Riverains : bled collectif « Dahar el Haj et R'Veiba », cultures des douars Oulad Sidi Ralem, Oulad Athmane, Mouijat, Atchache, Tour (fraction Oulad Abbou, requérante), Oulad Mançour Mitrane, Oulad Jelloul, Oulad Messaoud, Maa-lemine (fraction Attaya, requérante) ;

Sud : Sidi Ali ben Abdallah, têtes des deux ravins formant Châabet Rouir, point trigonométrique 432. Riverains : terres de cultures du douar Oulad Chaïb jusqu'à Si Ali ben Abdallah, et au delà, terres de cultures du douar Oulad Si Ali (Rehamna) ;

Ouest : du point 432 à Bir Bou Jafar, limite commune avec circonscription administrative des Doukkala, puis cultures des douars Achache Mouijat, Oulad Athmane (Oulad Abbou, requérants) et du cadi Layadi. De nouveau limite commune avec les Doukkala par Oued Souani el Harch. Riverains : Doukkala et Oulad Abbou.

2° « Bled Dahar el Haj et Reteiba », collectivités Oulad Tmîme, Attaya, Oulad Abbou, 9.000 hectares environ :

Limites :

Nord : Oum er Rebia, de Si Ralem à côte 301. Riverains : Chaouia ;

Est : de 301 éléments droits passant par koudiat Oulad Aïssa, extrémité nord de Drâa el Ourane, Drâa Smah et Drâa Mchibkat. Riverains : cultures des douars M'Kherba et El

Biodna (fraction Oulad Tmîme, requérante) ;

Sud : du sommet sud de Drâa Mchibkat à 400 mètres est du douar El Rharchaoued par cultures du douar Zaouia el Hadiana (fraction Attaya, requérante) ;

Ouest : lignes droites passant par koudiat Telah, est du douar Tounsi, koudiat El Attar, pentes ouest de koudiat El Karouba et de koudiat Feddan ben Chaouia, koudiat Rorai, koudiat Zebouj Abdeljeil, koudiat Toniza, est du douar Sidi Ralem, confluent de l'Oued Aouja et de l'Oum er Rebia. Riverains : du sud au nord, cultures des douars Rachachoud (Attaya), Oulad Ali ben Messaoud, Oulad Bou Faïdat Meguerua, Oulad M'Hamed, Oulad Athman, Oulad Sidi Ralem (Oulad Abbou).

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des servitudes de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 12 mai 1925, à huit heures, par le bled El Gaada, au confluent de l'Oum er Rebia et de l'Oued Souani el Harch et se poursuivront les jours suivants.

Rabat, le 12 février 1925.
Huor.

Arrêté viziriel

du 27 février 1925 (27 rejeh 1343), ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna-Srarna).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeh 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 12 février 1925, tendant à fixer au 12 mai 1925 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « El Gaada », aux collectivités Oulad Abbou et Attaya et « Dahar el Haj et Reteiba », aux collectivités Oulad Tmîme, Attaya et Oulad Abbou, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna-Srarna),

Arrête :

Article premier. — Il sera

procédé à la délimitation des immeubles « El Gaada » et « Dahar el Haj et Reteiba », des collectivités Oulad Abbou et Attaya et Oulad Tmîme, Attaya et Oulad Abbou, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna-Srarna), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeh 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 12 mai 1925, à huit heures, par le bled « El Gaada », au confluent de l'Oum er Rebia et de l'Oued Souani el Harch, et se poursuivront les jours suivants.

Fait à Rabat, le 27 rejeh 1343, (27 février 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
LYAUTEY

S. A. P. T.

S. A. DE PRODUITS TEXTILES ZURICH (SUISSE)

achète toujours et désire offres en

BURNOUS EFFILOCHÉS ET LAINES

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale, Egypte.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

*Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer*

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Rabat, Safi, Sale, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissement de tous effets. Émission de camague. Prête sur marchandises. Envoi de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Location de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 654, en date du 5 mai 1925,

dont les pages sont numérotées de 741 à 780 inclus.

Rabat, le..... 192....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192....